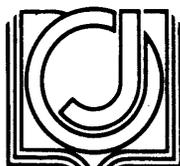


# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

25<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mercredi 20 mai 1987

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

#### 1. Procès-verbal (p. 1104).

#### 2. Organisation de la sécurité civile. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1004).

##### Article 6 (p. 1004)

MM. Bernard Hugo, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 7 (p. 1104)

Amendements n°s 87 de M. Germain Authié, 43 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis, repris par M. Guy de La Verpillière, 70 de M. Louis Minetti, 10 de la commission et sous-amendement n° 71 de M. Louis Minetti. - MM. Germain Authié, le rapporteur pour avis, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Guy de La Verpillière, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 43 rectifié ; rejet des amendements n°s 87, 70 et du sous-amendement n° 71 ; adoption de l'amendement n° 10 constituant l'article modifié.

##### Article 8 (p. 1106)

Amendement n° 11 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 78 de M. Guy de La Verpillière et 44 rectifié de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Guy de La Verpillière, le ministre, le rapporteur pour avis. - Adoption des sous-amendements n°s 78, 44 rectifié et de l'amendement n° 11 rectifié, modifié, constituant l'article modifié.

##### Article 9 (p. 1108)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

##### Articles additionnels (p. 1109)

Amendements n°s 13 rectifié de la commission et 110 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Paul Malassagne, Germain Authié. - Rejet de l'amendement n° 13 rectifié ; adoption de l'amendement n° 110 constituant un article additionnel.

##### Article 10. - Adoption (p. 1110)

##### Article 11 (p. 1110)

Amendement n° 14 de la commission. - Adoption.

Amendements n°s 79 de M. Guy de La Verpillière et 15 de la commission. - MM. Guy de La Verpillière, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 79 ; retrait de l'amendement n° 15.

M. Louis Minetti.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 12 (p. 1112)

Amendements n°s 88 de M. Germain Authié et 16 de la commission. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Réserve de l'amendement n° 88 ; adoption de l'amendement n° 16.

Réserve de l'article.

##### Article additionnel (p. 1113)

Amendement n° 103 de M. Jean Chamant. - MM. Jean Chamant, le ministre, le rapporteur, Michel d'Aillières. - Adoption de l'article.

##### Article 13 (p. 1114)

Amendements n°s 89 de M. Germain Authié et 1 de M. Pierre Salvi, repris par M. Bernard Laurent. - MM. Germain Authié, Bernard Laurent, le rapporteur, le ministre, André Rouvière, Louis Minetti, Fernand Tardy, Robert Laucournet, Louis Jung. - Rejet de l'amendement n° 89 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 1 rectifié constituant l'article modifié.

##### Article 12 (suite) (p. 1117)

Amendement n° 88 de M. Germain Authié (*précédemment réservé*). - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

##### Articles additionnels (p. 1118)

Amendement n° 2 de M. Pierre Salvi repris par M. Jean Faure. - MM. Jean Faure, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 2 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 17 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

##### Article 14 (p. 1119)

Amendements n°s 90 de M. Germain Authié et 45 rectifié de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 90 ; adoption de l'amendement n° 45 rectifié.

Adoption de l'article complété.

## TITRE II (p. 1119)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'intitulé modifié.

## Article 15 (p. 1119)

Amendement n° 46 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 119 de la commission ; amendements n°s 20 rectifié de la commission et 72 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Louis Minetti, Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement ; Robert Laucournet. - Retrait de l'amendement n° 72 ; adoption du sous-amendement n° 119 et de l'amendement n° 46, modifié, constituant l'article modifié.

## Article 16 (p. 1121)

MM. Richard Pouille, Robert Laucournet.

Amendement n° 47 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué, André Rouvière. - Adoption.

Amendement n° 48 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 49 rectifié de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 1123)

Amendement n° 111 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Germain Authié, Richard Pouille. - Adoption de l'article.

Amendement n° 112 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Jean Colin. - Adoption de l'article.

Amendement n° 113 du Gouvernement. - M. le ministre délégué. - Adoption de l'article.

Amendement n° 114 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Robert Laucournet. - Adoption de l'article.

Amendement n° 73 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 74 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 75 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 76 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article 17 (p. 1129)

Amendement n° 50 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 91 de M. Germain Authié. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 18 (p. 1130)

Amendement n° 92 de M. Germain Authié. - MM. William Chervy, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 51 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 59 rectifié de M. Philippe François et 93 de M. Germain Authié. - MM. Philippe François, Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre délégué, Philippe de Bourgoing. - Réserve.

Amendement n° 60 rectifié *bis* de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre délégué, Geoffroy de Montalembert, Fernand Tardy, Louis Minetti. - Adoption.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1134)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Article 18 (*suite*) (p. 1134)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 61 rectifié de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre délégué, Fernand Tardy. - Adoption.

Amendement n° 62 rectifié de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 106 de M. Philippe François et sous-amendements n°s 118 rectifié de M. Pierre Laffitte et 120 de M. Louis Minetti. - MM. Philippe François, Guy Besse, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 106.

Amendement n° 63 de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n°s 59 rectifié *bis* de M. Philippe François et 93 de M. Germain Authié (*précédemment réservés*). - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 1137)

Amendement n° 64 de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'article.

Amendement n° 65 de M. Hubert Haenel. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'article.

## Article 19 (p. 1138)

Amendements n°s 22 de la commission et 107 de M. Philippe François. - MM. le rapporteur, Philippe François, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Retrait.

M. André Rouvière.

Adoption de l'article.

## Article additionnel (p. 1140)

Amendement n° 94 de M. Germain Authié. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article 20 (p. 1140)

Amendement n° 52 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 108 rectifié de M. Louis Virapoullé. - MM. le rapporteur pour avis, Daniel Hoeffel, le rapporteur, le ministre délégué, Félix Ciccolini. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Article 21 (p. 1141)

Amendement n° 23 rectifié de la commission et sous-amendement n° 121 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant l'article modifié.

## Article 22 (p. 1142)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Félix Ciccolini, André Rouvière. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 1143)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 24 (p. 1143)

Amendement n° 53 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 109 rectifié de M. Louis Virapoullé; amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 53; adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels (p. 1144)

Amendement n° 68 rectifié de M. Jean François. - MM. Guy Malé, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 95 de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 115 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 116 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 117 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 96 de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

CHAPITRE IV (p. 1147)

Amendement n° 54 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'intitulé.

Article 25 (p. 1147)

Amendement n° 27 de la commission et sous-amendement n° 97 de M. Germain Authié; amendement n° 55 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Fernand Tardy, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 55 et du sous-amendement n° 97; adoption de l'amendement n° 27 complétant l'article modifié.

Article 26 (p. 1147)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 27 (p. 1148)

Amendement n° 56 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s 29 à 31 rectifiés de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des sous-amendements n°s 29 à 31 rectifiés et de l'amendement n° 56, modifié, constituant l'article modifié.

Article 28. - Adoption (p. 1149)

Article 29 (p. 1149)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 57 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - Retrait.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel (p. 1149)

Amendement n° 77 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué, Etienne Dailly. - Rejet.

Article 30 (p. 1151)

Amendements n°s 98 et 99 de M. Germain Authié. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 31 (p. 1151)

Amendement n° 33 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32. - Adoption (p. 1152)

Article 33 (p. 1152)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s 100 et 101 de M. Germain Authié. - M. Fernand Tardy. - Retrait.

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 1153)

Amendements n°s 39 et 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s 122 du Gouvernement, 38 de la commission et sous-amendement n° 123 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 122, du sous-amendement n° 123 et de l'amendement n° 38 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 1154)

Amendement n° 58 de M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division et article additionnels (p. 1154)

Amendement n° 66 rectifié *bis* de M. Daniel Hoeffel. - M. le rapporteur. - Réserve.

Amendement n° 67 rectifié de M. Daniel Hoeffel. - MM. Daniel Hoeffel, le rapporteur, le ministre délégué, Etienne Dailly. - Adoption de l'article.

Amendement n° 66 rectifié *bis* de M. Daniel Hoeffel (*précédemment réservé*). - Adoption de l'intitulé de la division.

Intitulé du projet de loi (p. 1156)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Guy de La Verpillière. - Adoption de l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1156)

MM. Emmanuel Hamel, André Rouvière, Louis Minetti, Daniel Hoeffel, le ministre délégué.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 1158).
4. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 1158).
5. **Dépôt de rapports** (p. 1158).
6. **Ordre du jour** (p. 1158).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi [n° 160 (1986-1987)] relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie. Rapport n° 206 et avis n° 205 (1986-1987).

Nous en sommes parvenus à l'article 6.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Lorsqu'une ou plusieurs des régions comprises dans une même zone de défense sont plus particulièrement exposées à certains risques, les compétences attribuées par l'article 5 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, pour ce qui concerne ces risques, au représentant de l'Etat dans l'une des régions intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mon intervention devait traiter de la dérogation concernant les départements de l'Ardèche et de la Drôme. M. le ministre de l'intérieur m'ayant répondu favorablement sur ce point hier soir, je me vois pleinement satisfait.

J'aimerais néanmoins, monsieur le ministre, obtenir une précision quant aux risques autres que les incendies de forêts. Vous avez évoqué hier soir les risques technologiques ; mais qu'en sera-t-il des autres risques naturels, à savoir les tremblements de terre, les inondations, etc. ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le sénateur, je vous répondrai avec la même franchise et la même précision qu'hier : s'agissant de l'organisation de la lutte contre les incendies de forêts, les départements de la Drôme et de l'Ardèche sont rattachés, comme c'est le cas actuellement, à la zone dépendant de l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône. Pour tous les autres risques, ils relèvent de la zone de défense de Lyon.

J'ajouterai qu'il en va de même pour le département des Bouches-du-Rhône qui, pour tous les autres risques, fait également partie de la zone de défense de Lyon.

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « le Premier ministre, » de remplacer les mots : « pour ce qui concerne ces risques, » par les mots : « en tout ou partie, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** L'amendement n° 9 vise précisément le problème que M. le ministre de l'intérieur vient d'évoquer. Il a pour objet de renvoyer à l'arrêté du Premier ministre le rattachement de certains risques. Il s'agit essentiellement, dans notre esprit, de la forêt méditerranéenne et des risques d'incendie.

M. le ministre a déjà répondu sur ce point cette nuit et l'a fait de nouveau à l'instant. J'ajoute, pour nos collègues sénateurs des Bouches-du-Rhône qui n'étaient pas présents cette nuit, que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu, sur des questions posées par M. Authié, par M. Rouvière et par moi-même, expliquer que non seulement, il ne voyait aucun inconvénient à ce que survive l'entente, mais que, bien au contraire, il pensait qu'un certain nombre de missions ponctuelles, notamment de représentation, pouvaient lui être confiées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, j'aimerais ajouter une précision aux propos que vient de tenir M. le rapporteur : non seulement, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'entente poursuive ses activités, mais je n'y vois même que des avantages ; néanmoins, comme je l'ai dit hier, je ne suis pas favorable à la création par la loi d'une obligation pour d'autres régions de s'organiser en entente. Cela irait, en effet, à l'encontre du principe de la liberté des collectivités locales. Or l'entente doit être le résultat d'un groupement volontaire et non pas obligatoire.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 9, qui introduit davantage de souplesse dans le contenu de la délégation consentie par le Premier ministre au représentant de l'Etat dans l'une des régions plus particulièrement exposées à certains risques. Il appartiendra ainsi au Premier ministre, qui disposera de la plénitude du pouvoir d'appréciation, de décider quelles sont les compétences qu'il attribue au représentant de l'Etat, en fonction de la nature des risques potentiels dans certains régions.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le représentant de l'Etat dans le département prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans le département. Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87, présenté par MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département coordonne, dans le périmètre de ce département, la préparation des mesures de prévention et des moyens de secours publics, qui incombent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. »

Le deuxième, n° 43, présenté par M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, et le troisième, n° 70, déposé par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à compléter *in fine* la première phrase de cet article par les mots suivants : « en liaison avec les collectivités locales intéressées. »

Le quatrième, n° 10, présenté par M. Laurin, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans le département.

« Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 71, déposé par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, après le premier alinéa de ce texte, à insérer l'alinéa suivant :

« Les élus et les associations intéressés sont associés à l'élaboration de ces mesures de sauvegarde. »

La parole est à M. Authié, pour défendre l'amendement n° 87.

**M. Germain Authié.** Il s'agissait, à l'origine, d'un amendement de coordination avec les amendements déposés aux articles 4 et 5. Ces textes n'ayant pas été adoptés hier soir, je crains que l'amendement n° 87 ne subisse le même sort...

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 43 tend à préciser que la préparation et la coordination des secours doivent se faire en concertation avec les autorités locales. Cependant, dans la mesure où il a le même objet que l'amendement n° 42 que nous avons présenté hier à l'article 5, je pense qu'il subira le même sort et je préfère donc le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

La parole est à Mme Bidard Reydet, pour défendre l'amendement n° 70.

**Mme Danielle Bidard Reydet.** Pour ma part, je ne retirerai pas cet amendement, même s'il s'agit aussi d'un texte de coordination avec une proposition que nous avons faite et qui n'a pas été acceptée. C'est là en effet, pour nous, une question de fond.

**M. Guy de La Verpillière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Verpillière.

**M. Guy de La Verpillière.** Monsieur le président, je souhaite reprendre à mon nom l'amendement n° 43.

Je tiens à dire une nouvelle fois à M. le ministre de l'intérieur qu'il se trompe en croyant que les maires, qui comptent des établissements importants dans leur commune, sont directement et automatiquement associés à l'élaboration des mesures de secours qu'ils doivent prendre. Ce n'est pas vrai et il faut absolument que les maires - je dis bien les maires, car les établissements sont parfois à cheval sur plusieurs communes - soient associés à l'élaboration de ces plans particuliers.

De toute façon, s'il l'étaient déjà directement, l'inscription de ce principe dans le projet de loi n'ajouterait certes rien, mais serait quand même, selon moi, préférable.

**M. le président.** Il s'agit donc d'un amendement n° 43 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 10 est essentiellement un texte rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard Reydet, pour défendre le sous-amendement n° 71.

**Mme Danielle Bidard Reydet.** Ce sous-amendement n° 71 se justifie par son texte même.

Une fois de plus, les dispositions ne prévoient pas la participation des élus à la préparation des mesures de sauvegarde et des moyens de secours publics à l'échelon départemental. M. de La Verpillière ayant repris un amendement similaire au nôtre, je ne peux que m'associer à ses propos lorsqu'il essaie de démontrer à M. le ministre de l'intérieur l'importance du rôle que les maires ont à jouer dans cette sauvegarde.

La nécessité de rationaliser l'organisation des secours dans un souci d'efficacité n'est pas incompatible avec le fait que les élus départementaux ou communaux aient leur mot à dire et leur expérience à apporter dans une matière qui concerne de si près la population, d'autant qu'il est demandé aux collectivités de prendre en charge la plupart des frais occasionnés par ces secours. Il faut également permettre aux associations concernées par l'environnement d'apporter leurs propositions et d'avoir un droit de regard sur les mesures qui seront décidées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Monsieur de La Verpillière, je croyais que nous avions clarifié ce point cette nuit.

**M. Guy de La Verpillière.** Je n'ai pas été convaincu !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Nous sommes en train non pas de refaire le code des communes, mais de décider de l'organisation du plan Orsec départemental.

Ce plan n'est déclenché, dans la mesure où les communes sont débordées, que si le maire fait appel à l'autorité supérieure départementale. Mais ce dernier garde tous ses pouvoirs - ils sont clairement définis - et il peut intervenir pour créer certains moyens.

Personne n'interdit, en effet, à un maire qui se sent frustré par le manque de livraison de matériel de pompier par le département d'acheter lui-même des voitures de pompier. Personne n'interdit à un maire d'engager de nouveaux sapeurs-pompiers. Personne n'interdit à un maire d'intervenir directement à l'occasion d'un événement qui se produit dans sa commune. Il y est même tenu par les textes qui seront d'ailleurs rappelés au cours de ce débat.

Il faut en finir avec cette perpétuelle inquiétude ! Les maires sont maîtres chez eux et décident souverainement de tout, sauf, bien entendu, de ce qui concerne proprement l'Etat. C'est ainsi qu'ils ne déclenchent le plan Orsec que dans la mesure où ils en ont besoin ou si le Gouvernement décide qu'il y a une carence, mais c'est alors un problème de devoir.

La commission est défavorable à l'amendement n° 87, car - je l'ai déjà indiqué cette nuit - elle ne souhaite pas adopter une rédaction différente de celle qu'elle vous propose par son amendement n° 10.

Elle est également défavorable aux amendements n° 43 rectifié de M. de La Verpillière et n° 70 de M. Minetti pour les mêmes raisons.

Quant au sous-amendement n° 71, qui a pour objet d'associer non seulement les élus, mais encore un certain nombre d'associations, nous ne pouvons pas l'accepter en raison de la procédure beaucoup trop lourde qu'il institue. Un maire peut, s'il le souhaite, recueillir les avis ponctuels d'une association dénommée. En effet, rien ne s'oppose à la création d'une organisation ponctuelle dans les commissions communales des forêts - certains département comme le mien y songent - et à l'attribution d'affectations précises à des paysans et à des chasseurs pour guider les sapeurs-pompiers lorsqu'ils viennent. Dans le département des Bouches-du-Rhône, les commissions communales des forêts fonctionnent ainsi.

C'est le maire qui prend les décisions. C'est à ce stade que l'association des particuliers ou les associations communales peuvent intervenir mais, encore une fois, le fait de l'inscrire dans la loi rendrait la procédure trop lourde.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** J'ai l'impression que toute cette discussion repose sur un malentendu.

Tout d'abord, le préfet ne peut établir le plan Orsec sans avoir au préalable procédé à un recensement des moyens. Or, qui est responsable ? Qui détient les moyens ? Ce sont bien les maires. Ils sont donc automatiquement consultés, et je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient. (*M. de La Verpillière fait un signe de dénégation.*)

Monsieur de La Verpillière, vous m'avez posé une question. Acceptez que je vous y réponde. Si vous présentez à la fois la question et la réponse, mon rôle va devenir relativement « relaxe » ! (*Sourires.*)

Dans la réalité, c'est ainsi. Lorsqu'on établit un plan Orsec, on recense d'abord les moyens puisqu'il faut ensuite coordonner l'ensemble des moyens de secours du département. Ce n'est pas le préfet isolé dans son bureau qui peut les connaître ! Il va donc automatiquement s'adresser au maire. Le plan Orsec sera donc établi en liaison avec les responsables des collectivités territoriales.

Que les dirigeants des collectivités territoriales, à savoir les maires ou les présidents de conseils généraux, demandent à leur tour le concours ou l'avis des associations concernées, je n'y vois que des avantages mais, de grâce ! nous sommes en train de rédiger un texte de loi. Soyons donc précis chaque fois qu'il le faut et n'alourdissons pas le texte quand ce n'est pas nécessaire !

Comme vous l'avez compris, je suis donc défavorable à tous les amendements, sauf à l'amendement n° 10.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 43 rectifié et 70.

**M. Guy de La Verpillière.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de La Verpillière.

**M. Guy de La Verpillière.** Que M. le ministre ne croit surtout pas que je veux lui être désagréable ! Loin de moi une telle pensée.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je le sais bien.

**M. Guy de La Verpillière.** Je me permettrai cependant d'évoquer mon cas personnel.

Bien que maire d'une commune de 6 000 habitants limitrophe de la centrale de Bugey - elle comprend pourtant cinq tranches électronucléaires - je n'ai jamais été consulté pour la préparation ni des plans Orsec ni des P.P.I. ! La première tranche remonte à 1971. Cela fait donc un certain nombre d'années déjà !

Monsieur le rapporteur, cet article 7 comporte deux affirmations : d'une part, le représentant de l'Etat « prépare » et, d'autre part, le représentant de l'Etat « déclenche ».

Selon vous, c'est le maire qui demande ce déclenchement. Mais celui-ci n'est pas toujours présent. Lorsqu'un incident se produit dans une centrale nucléaire, son directeur ne s'adresse pas au maire ; il alerte le préfet. C'est normal, car il est en liaison directe avec la préfecture et non avec la mairie. Après avoir été alerté, le préfet déclenche donc le plan Orsec s'il le juge utile et prévient ensuite le maire. Ce dernier n'est pas toujours associé à la préparation qui a lieu à la préfecture. En ce qui me concerne en tout cas, depuis vingt ans, je n'y ai jamais été associé, monsieur le ministre, je tenais à vous le signaler.

Je regrette - je vous le dis amicalement -, que vous vous obstiniez à refuser que l'on ajoute ces termes : « le maire concerné est associé. » Je ne vois pas en quoi ces quelques mots alourdiraient la loi.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Votre intervention, monsieur le sénateur, confirme ce que je disais tout à l'heure : nous sommes en plein quiproquo et en plein malentendu. Il ne faut pas confondre le plan Orsec et le plan particulier d'intervention.

Voulez-vous avoir l'amabilité de lire l'article 8 du projet de loi ?

« Des plans particuliers d'intervention définissent les mesures à prendre aux abords d'une installation ou d'un ouvrage déterminé. Ces plans sont préparés par le représentant de l'Etat dans le département en liaison avec le maire et l'exploitant ; ils définissent notamment les mesures qui, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, doivent être prises par l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. »

Si je ne peux vous répondre - je m'en garderai bien ! - sur le fait que vous n'avez pas été consulté au cours des vingt dernières années, en revanche, je peux vous garantir que vous le serez désormais. Cela figure dans la loi ! Vous serez donc associé à la préparation de ces mesures.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** En complément des propos de M. le ministre, j'ajouterai à l'intention de notre honorable collègue - parce que je n'avais pas saisi tout à l'heure sa préoccupation, à savoir la centrale qui jouxte sa commune - que l'exploitant lui-même est tenu à un certain nombre de règles dans les limites du plan particulier d'intervention dont la définition figure dans la loi. Vous disposez donc, à cet égard, de garanties totales dans tous les domaines.

**M. le président.** Monsieur de La Verpillière, l'amendement n° 43 rectifié est-il maintenu ?

**M. Guy de La Verpillière.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 7 est donc ainsi rédigé.

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Des plans particuliers d'intervention définissent les mesures à prendre aux abords d'une installation ou d'un ouvrage déterminé. Ces plans sont préparés par le représentant de l'Etat dans le département en liaison avec le maire et l'exploitant ; ils définissent notamment les mesures qui, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, doivent être prises par l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Laurin, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires intéressés et de l'exploitant, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont notamment prévues, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, les mesures incombant à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 78, déposé par M. de La Verpillière, qui a pour objet, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 11, après le mot « mesures », d'insérer le mot « immédiates ».

Le second amendement, n° 44, présenté par M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Les P.P.I., que nous évoquions à l'instant, sont l'une des catégories des plans d'urgence. Ils sont destinés à préparer l'action de l'exploitant en cas d'accident ou de sinistre - c'est bien le cas de figure que nous envisageons, monsieur de La Verpillière - et confèrent à celui-ci des moyens d'action hors de son établissement.

Il agit alors sous le contrôle de l'autorité de police - d'abord le maire, le préfet... - et ne peut intervenir de la sorte que jusqu'au moment où cette autorité est en mesure de prendre effectivement les mesures qui s'imposent.

L'amendement reprend les dispositions du projet de loi en les clarifiant et en précisant, notamment, comment sont déterminées les installations qui seront soumises à l'élaboration d'un P.P.I.

**M. le président.** La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre le sous-amendement n° 78.

**M. Guy de La Verpillière.** Monsieur le président, permettez-moi d'abord de faire observer qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de ce sous-amendement. Il s'agit bien d'insérer le mot « immédiates » après le mot « mesures », mais ce dans la seconde phrase du texte proposé par la commission et non dans la première.

Je voudrais de nouveau attirer l'attention tant de M. le rapporteur que de M. le ministre - ils voudront bien m'en excuser - sur l'organisation des secours face aux risques que pourraient présenter des établissements industriels.

A côté de ma commune se trouvent une centrale nucléaire mais aussi le seul établissement détruisant les pyralènes en Europe. N'est donc pas seulement en cause le plan Orsec radiations, monsieur le rapporteur, mais aussi un autre plan d'intervention. S'il se produisait une catastrophe du genre de celle de Tchernobyl, appliquerait-on le P.P.I. ou le plan Orsec ? A mon avis, ce serait le plan Orsec. La subtilité entre P.P.I. et Orsec, je ne l'ai donc pas encore tout à fait saisie.

Pourquoi ai-je proposé que l'on ajoute le mot « immédiates » ? J'ai eu l'avantage, monsieur le ministre, voilà quelques mois, d'assister à un exercice en blanc, bien sûr, suite à un incident très grave dans une centrale nucléaire. Je n'étais ni colonel ni commandant, comme on l'a dit hier soir, mais simple observateur.

Qu'ai-je vu, qu'ai-je compris ? D'abord, qu'on ne peut pas joindre le maire parce que les lignes téléphoniques sont saturées et que le maire ne dispose pas de liaison radio avec la préfecture.

Ensuite, dans le déroulement prévu de l'exercice, j'ai entendu que le chef de centrale demandait l'évacuation de tel village. C'est arrivé sur le télex. Immédiatement, les responsables ont transmis et ont demandé à toutes les entreprises de transport de converger vers ledit village. Cinq minutes après, les entreprises avaient été jointes, mais elles répondaient qu'un délai de deux heures était nécessaire.

Par conséquent, le maire doit être prévenu immédiatement. Je me sens une certaine responsabilité, car ce sont 6 000 habitants qui vivent dans ma commune, à quelques kilomètres d'une très grosse centrale nucléaire. Je ne veux donc pas qu'on me prévienne une demi-heure ou une heure après l'accident, et encore, si l'on peut me joindre, puisque les seules liaisons possibles sont celles qui sont effectuées par la radio des pompiers, des militaires ou des gendarmes. C'est pourquoi il conviendrait qu'une fourgonnette de la gendarmerie, par exemple, garée devant la mairie, assure la liaison radio. Autrement, on ne joindra pas le maire. Or, dans des accidents du type de celui de Tchernobyl, certaines mesures doivent être prises immédiatement.

En cas d'accident grave - je n'aime pas le terme « majeur » - le maire a une grande responsabilité envers ses administrés. Il faut donc qu'il puisse jouer son rôle. Il ne doit pas, il ne peut pas être le dernier prévenu, être en quelque sorte la dernière roue de la charrette.

Monsieur le ministre, utilisant des subtilités que je ne comprends pas, car moi, je suis sur le terrain, vous refusez d'associer directement ou indirectement les maires à la préparation et au déclenchement des opérations en cause.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** C'est dans l'article 8.

**M. Guy de La Verpillière.** Même si cela a déjà été dit par ailleurs, vous devez le redire.

Encore une fois, en cas d'incident, il faut avertir le maire immédiatement, par l'intermédiaire de la préfecture, bien entendu, laquelle est avertie par la centrale nucléaire ou, en l'espèce aussi, par l'usine de traitement du pyralène. Il ne faut pas attendre une demi-heure, sinon toute liaison téléphonique devient impossible.

Je vous demande donc instamment d'accepter le mot « immédiates ». Je suis un homme de terrain et mon expérience fait que je crois profondément avoir raison. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 78 rectifié, déposé par M. de La Verpillière et tendant, dans la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 11, après le mot : « mesures », à insérer le mot : « immédiates ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je ne peux que vous répéter, mon cher collègue, tout en comprenant vos inquiétudes et en les respectant infiniment, que la commission, lorsqu'elle parle d'autorité de police, ne parle pas de la police municipale, de la police du ministère de l'intérieur ou de la gendarmerie. L'autorité de police, c'est le maire.

**MM. William Chervy et Pierre Matraja.** Mettez-le alors !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** C'est évident, c'est le code des communes ! Enfin, voyons ! Les pouvoirs de police sont exercés à l'échelon de la commune par le maire et à l'échelon du département par le préfet. Nous n'allons pas refaire l'ensemble de la législation !

Vous nous dites pratiquement qu'il faut instituer des mesures immédiates. Mais c'est d'abord à l'exploitant, et l'exploitant s'adressant à vous...

**MM. Fernand Tardy et Guy de La Verpillière.** Non !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Comment non ? Nous créons des plans particuliers d'intervention, mes chers collègues. Ils ne vont pas à l'encontre des pouvoirs de police des maires ; ils responsabilisent les exploitants. Ce n'est ni de ce côté-ci de l'assemblée, ni de ce côté-là qu'on va nous empêcher de responsabiliser les exploitants. Tout cela constitue un mécanisme qui est parfaitement organisé.

Vous prévoyez l'hypothèse où le maire ne serait pas là. Dans ce cas, c'est le premier adjoint qui le remplace. Et si le premier adjoint n'est pas là, c'est le deuxième. C'est clair, dans la législation communale.

**M. Guy de La Verpillière.** Il faut pouvoir le prévenir ! L'exploitant ne prévient pas le maire !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je ne peux pas vous dire autre chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 78 rectifié ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je l'ai déjà dit, tout cela me paraît relever du malentendu le plus complet. Je vais donc recommencer ma démonstration.

Que dit l'article 8 ? « Des plans particuliers d'intervention définissent les mesures à prendre aux abords d'une installation ou d'un ouvrage déterminé. Ces plans sont préparés par le représentant de l'Etat dans le département en liaison avec le maire et l'exploitant ; ils définissent notamment les mesures qui, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, doivent être prises par l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. »

M. de La Verpillière rappelle à juste titre les responsabilités du maire vis-à-vis de sa population. Il dit, en quelque sorte : « Je ne veux pas être prévenu le dernier. Je suis responsable vis-à-vis de ma population et il est donc normal que je sois alerté immédiatement. » Sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec lui.

Cependant, il ajoute que les communications téléphoniques ne seront pas possibles. Mais, lorsqu'on va discuter et élaborer le plan particulier d'intervention, rien de plus simple que de prévoir une ligne directe ! On ne va tout de même pas mettre cela dans la loi ! C'est au niveau du plan particulier d'intervention qu'il appartiendra au maire de demander au préfet et au directeur de la centrale l'établissement d'une ligne directe entre l'établissement concerné et sa mairie.

Le problème qu'a soulevé ensuite M. le rapporteur est différent. Si le maire n'est pas là, ce n'est plus de notre compétence. A la mairie, il est censé y avoir toujours un responsable de la commune. Si ce n'est pas le maire, c'est son premier adjoint ou le deuxième, à moins qu'une catastrophe générale ne se soit produite, par exemple un tremblement de terre ayant tout emporté ; mais, dans ce cas, ce sera le plan Orsec national qui sera mis en œuvre.

M. de La Verpillière a également souligné le fait qu'en cas de sinistre il ne comprenait pas très bien qui allait intervenir, du P.P.I., du plan Orsec radiations, etc. C'est très simple. Première étape : le P.P.I. ; si les risques sont plus grands, c'est, naturellement, le plan Orsec radiations qui sera mis en œuvre. J'espère que maintenant nous sommes d'accord !

**M. Guy de La Verpillière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Verpillière.

**M. Guy de La Verpillière.** Tout à l'heure, M. le rapporteur et moi-même ne parlions pas de la même chose. Quand une catastrophe de cette dimension se produit, il n'y a plus de P.P.I. ; c'est le plan Orsec qui est déclenché. Je regrette donc que la commission et son rapporteur n'aient pas voulu me suivre à l'article précédent.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les modalités de publicité prévues par le plan particulier d'intervention. Cette précision était initialement prévue à l'article 15 du projet de loi, mais il nous a semblé préférable, dans la logique du texte, de la placer à l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission saisie au fond considère que cet amendement est satisfait par l'amendement n° 11, qui en reprend un certain nombre de données.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11 et 44 et sur le sous-amendement n° 78 rectifié ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je considère, tout d'abord, que le sous-amendement n° 78 rectifié est sans objet, compte tenu des explications qui ont pu être fournies.

S'agissant de l'amendement n° 11 de la commission des lois, le Gouvernement l'accepte, sous réserve que M. le rapporteur le modifie en remplaçant les mots : « par décret en Conseil d'Etat », par les mots : « dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 ».

En effet, cet amendement apporte une amélioration rédactionnelle au texte de l'article 8. Il prévoit, en outre, que les caractéristiques des installations ou ouvrages devant donner lieu à l'élaboration de plans particuliers d'intervention sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette précision sous réserve, par souci d'homogénéité, que ces caractéristiques soient fixées dans le décret en Conseil d'Etat, qui doit par ailleurs définir les conditions d'élaboration des plans particuliers d'intervention.

Quant à l'amendement n° 44, le Gouvernement l'accepte également, sous réserve de la rectification suivante : remplacer les mots : « un décret en Conseil d'Etat fixe », par les mots : « le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 fixe également ».

L'amendement n° 44 traduit le souci de la commission des affaires économiques de s'assurer des conditions dans lesquelles doivent être informées les populations concernées par les mesures prises aux abords d'installations ou d'ouvrages présentant un risque particulier. Une bonne mise en œuvre de ces mesures lors d'un sinistre ou d'une menace de sinistre suppose, c'est bien évident, une information préalable et complète des populations concernées.

Pour les mêmes raisons que celles que j'ai précédemment exposées, il est préférable de traiter tous les aspects des plans particuliers d'intervention dans un texte unique.

**M. le président.** Messieurs les rapporteurs, acceptez-vous de modifier vos amendements ainsi que vous le suggère le Gouvernement ?

**MM. René-Georges Laurin, rapporteur, et Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, je vous fais remarquer que l'amendement de la commission des lois tend à rédiger l'article 8 et que, s'il était adopté l'amendement de la commission des affaires économiques n'aurait plus d'objet.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, je le transforme en un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Je donne lecture de l'amendement n° 11 rectifié :

Rédiger comme suit l'article 8 :

« Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires intéressés et de l'exploitant, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2. Sont notamment prévues, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, les mesures incombant à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 44 rectifié, présenté par M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 11 rectifié pour l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 78 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 8 est donc ainsi rédigé.

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Le ministre chargé de la sécurité civile et les représentants de l'Etat dans les départements sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les articles 4 à 8 ci-dessus. »

Par amendement n° 12, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « représentants de l'Etat », d'insérer les mots : « dans le département où se trouve le siège de la zone de défense, dans la région lorsqu'il est fait application de l'article 6 de la présente loi et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit de tirer les leçons des enseignements législatifs et du succès des plans Orsec départementaux institués par une instruction ministérielle que chacun connaît et de les adapter à deux nouveaux échelons géographiques : la nation et la zone de défense.

Je rappelle que de la mise en œuvre rapide et coordonnée des moyens de secours dépend essentiellement le succès des opérations qui peuvent être envisagées dans le cadre du présent projet de loi. Il paraît donc difficilement acceptable de ne donner qu'au seul préfet du département et au ministre chargé de la sécurité le pouvoir de réquisitionner les moyens privés.

Cette mesure semble d'autant plus inadaptée que la réquisition doit être envisagée dans les cas d'extrême gravité et lorsque la mise en œuvre de l'ensemble des autres moyens ne semble pas de nature à contrer les effets de la catastrophe.

Cet amendement vise donc à étendre le pouvoir de réquisition aux autres autorités administratives - le préfet de zone qui sera désigné ou le préfet interzones qui pourrait l'être, de façon à mettre en œuvre les plans Orsec - à savoir le préfet de zone et le préfet de région dans le cas où la subdivision de zone, en forêt méditerranéenne par exemple, est décidée en application de l'article 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement. Les observations présentées par M. le rapporteur sont particulièrement pertinentes.

En effet, les pouvoirs de réquisition reconnus au représentant de l'Etat dans les départements sont actuellement enfermés dans des règles de compétence territoriale. Cela signifie que, dans l'hypothèse où les moyens privés de secours nécessaires sont situés dans un département autre que celui du sinistre, le représentant de l'Etat doit faire appel à l'autorité territorialement compétente pour prononcer la réquisition à son profit.

L'amendement présenté au nom de la commission des lois évite cette complexité de procédure et permet de résoudre le problème en élargissant le pouvoir de réquisition qui pourra ainsi s'exercer dans le cadre de la zone de défense ou, selon le cas, de la région.

**M. le président.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je me permets de vous demander si le département où se trouve le siège de la zone de défense n'est pas compris dans les départements qui subsistent ?

En effet, si l'amendement n° 12 était adopté, l'article 8 se lirait ainsi :

« Le ministre chargé de la sécurité civile et les représentants de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense, dans la région, lorsqu'il est fait application de l'article 6 de la présente loi, et dans les départements sont compétents... »

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Monsieur le président, on vise les trois types. Dans l'hypothèse de la forêt méditerranéenne, étant donné qu'il y aura une subdivision de la zone, ce sera le préfet de Marseille ; dans l'hypothèse où il y aura un chevauchement entre préfets, un préfet sera désigné par le Gouvernement pour se charger de la mission ponctuelle qui sera décidée par le Premier ministre à la suite des déclenchements des plans.

Tout est couvert de cette façon, et tous les préfets, à quelque échelon qu'ils soient, ont, par la loi, pouvoir de réquisition.

**M. le président.** J'avoue ne pas être convaincu. Il me semble que quand on dit : « dans les départements », le département où se trouve le siège de la zone de défense est englobé. Mais je n'insiste pas, aux fonctions qui sont les miennes.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** A mon avis, la rédaction de l'article 8 permet de couvrir les trois zones d'intervention : la zone de défense, qui est le secteur le plus large, la région, qui est un secteur un peu moins vaste et, enfin, le département.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Articles additionnels

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13 rectifié, présenté par M. Laurin, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

« Les recours dirigés contre les décisions, expresses ou tacites, prises par les collectivités territoriales sur les demandes mentionnées à l'alinéa précédent sont portés devant la juridiction de l'ordre judiciaire compétente. Le président du tribunal, ou un membre du tribunal délégué à cet effet, statue dans les quinze jours. »

Le second, n° 110, présenté par le Gouvernement, vise, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

« La commune est tenue de présenter à la victime ou à ses ayants droit, en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

« Les recours dirigés contre les décisions, expresses ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal, ou un membre du tribunal délégué à cet effet, statue dans les quinze jours.

« Nonobstant la réquisition, les dispositions de la section V-I du chapitre II du titre II du livre I du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne et son employeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Selon la commission, les réquisitions, effectuées à la demande de l'Etat et qui ont entraîné des dommages aux requis doivent pouvoir faire l'objet immédiatement de demandes d'indemnisation relative et ce devant la juridiction traditionnelle.

Le Gouvernement préfère, conformément d'ailleurs à la tradition et à la jurisprudence, que les tribunaux administratifs soient compétents en la matière.

La commission des lois entretient, vous le savez, des rapports privilégiés avec la juridiction administrative : l'engorgement de ces tribunaux et du conseil d'Etat est tel qu'un jugement requiert plusieurs années.

Or, nous sommes dans le cadre d'une procédure de réquisition. C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité et de rapidité nous avons préféré confier ce contentieux à la filière de la juridiction judiciaire pour les requis qui peuvent avoir subi des dommages très importants.

Si le Gouvernement - bien évidemment, c'est lui qui a le dernier mot sur les juridictions - considère qu'une suite logique de procédures administratives est nécessaire et que c'est le tribunal administratif qui est compétent, comme c'est la tradition d'ailleurs, la commission ne peut que faire valoir son point de vue qui est d'efficacité et non pas de droit.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 110 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** En fait, les deux amendements ont le même objet ; ils diffèrent simplement sur le point que vient de soulever M. le rapporteur de la commission des lois. Le Gouvernement préfère s'en tenir à la règle qui veut que la procédure soit engagée devant les tribunaux administratifs.

Il est vrai que la protection sociale des requis est mal assurée en cas d'accident - c'est notre préoccupation commune - dans la mesure où la réquisition entraîne arrêt du contrat de travail entre le salarié et son employeur.

En cas d'accident, la sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, couvre les frais médicaux et, au-delà - incapacité physique, décès - c'est la responsabilité civile de la collectivité territoriale, propre ou par le biais de l'assurance, qui est engagée. Le gros problème étant les délais de règlement des indemnités, le premier alinéa, proposé par la commission des lois, et le deuxième alinéa règlent ce problème, alors que le troisième alinéa précise la juridiction compétente. Le quatrième alinéa, lui, prévoit le maintien du contrat de travail du salarié par son employeur.

Nous avons jugé préférable de porter les recours devant les tribunaux administratifs, plutôt que devant les tribunaux judiciaires, pour constituer un bloc de compétence ; en effet, seuls les tribunaux administratifs ont, par ailleurs, à juger de tous les problèmes touchant à la réquisition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je l'ai donné voilà un instant. Nous différons sur l'appréciation proprement juridique du tribunal compétent.

La commission en a longuement délibéré. Elle a choisi l'autre solution et son rapporteur est tenu par sa décision. Je vous demande donc, monsieur le président, de mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Paul Malassagne.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Je m'adresse à la fois au Gouvernement et à la commission des lois. En effet, le premier alinéa de l'un et l'autre amendement est ainsi rédigé : « La collectivité territoriale pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois, à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision » - j'insiste bien sur ce terme - « proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition. »

Je crains que vous ne visiez que le décès ; en cas d'invalidité totale, aucune provision ne sera versée. Je voulais attirer votre attention sur ce point, car l'épouse ou les enfants se trouveront dans une drôle de situation !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

**M. Germain Authié.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Authié.

**M. Germain Authié.** Je voudrais souligner une incohérence.

L'amendement précédent a réglé le problème de l'indemnisation. Nous n'y reviendrons pas, considérant qu'effectivement des mesures doivent être prises rapidement en ce domaine.

Le premier alinéa de l'amendement précise : « La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans un délai d'un mois, à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise... ».

C'est sur le principe que je relève une incohérence ; nous la constatons, d'ailleurs, depuis le début de l'examen de ce texte, ainsi que M. Rouvière l'a souligné dès hier. En définitive, la commune n'est pas consultée lors de l'établissement du plan et, alors que c'est une autre autorité qui prononce la réquisition à sa place, c'est elle qui devra régler les frais qui

auront été engagés. Pourquoi n'est-ce pas directement à l'Etat, puisque c'est en son nom que son représentant ordonne la réquisition, de payer les frais ?

Voilà deux ans, la neige ayant causé des dégâts très importants dans mon département, le plan Orsec a été déclenché. Trois jours après, dans le cadre des mesures qu'il estimait devoir prendre, le préfet a réquisitionné un engin de fort tonnage pour effectuer des travaux dans une commune. Or, le maire de cette commune n'était pas tellement partisan du recours à un tel engin pour procéder au dégagement. Par suite d'un accident malheureux, cet engin a été totalement détruit. L'assurance s'est alors retournée contre la commune, alors que cette dernière n'avait pas donné l'ordre de réquisition.

Si la cohérence que nous demandons depuis le départ avait existé, c'est-à-dire si le maire avait été consulté, il n'y aurait rien à redire, mais voilà un cas où, en définitive, une autre autorité que le maire engage des frais au lieu et place de ce dernier et où l'on demande tout simplement à la commune de payer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

**M. Pierre Matraja.** Vous voulez payer ? Eh bien, vous paierez pour nous !

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de publication et de diffusion des signaux d'alerte et des messages définis dans un code d'alerte national annexé à ce décret. Le décret prévoit notamment les obligations auxquelles est assujéti à cet effet tout détenteur de moyens de publication ou de diffusion. » - (Adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

« Toutefois, ne donnent lieu à remboursement par cette collectivité publique ni les dépenses engagées par les collectivités territoriales du département où est située la collectivité bénéficiaire ou leurs établissements publics ni, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales de la même zone de défense ou leurs établissements publics.

« Lorsque des moyens publics de secours sont mis en œuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 14, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « directement imputables aux » par les mots : « résultant des ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par M. de La Verpillière, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 11 :

« Toutefois, ni les dépenses engagées par les collectivités territoriales du département où est située la collectivité bénéficiaire ou leurs établissements publics, ni les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, ne donnent lieu à remboursement. »

Le second, n° 105 rectifié, déposé par M. Collard, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « même zone de défense » à insérer les mots : « ou par des départements limitrophes ».

La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° 79.

**M. Guy de La Verpillière.** Je voudrais simplement qu'en cas de déclenchement du plan Orsec ou d'un P.P.I. les frais occasionnés par les secours qui sont demandés aux départements à l'intérieur d'une même zone de défense soient supportés par l'Etat, que ces secours ne soient pas gratuits, car quand il s'agit, par exemple, d'aller du département de l'Ain à celui des Bouches-du-Rhône, cela représente quelques centaines de kilomètres.

Nous avons la malchance d'appartenir à la même région que les départements méditerranéens qui, comme chacun le sait, font appel à nous chaque année pour les aider à lutter contre les feux de forêts, ce que nous faisons très volontiers. Mais cela entraîne des frais quelquefois considérables ; M. Hugo le sait très bien puisque nous sommes intervenus également en Ardèche.

M. le ministre a indiqué que la zone de défense allait être fractionnée. Le département de l'Ain appartient à la zone de défense de Lyon jusqu'à Marseille et est limitrophe du département de la Saône-et-Loire. Si nous intervenons à Mâcon, ville hors de notre zone de défense, les 30 kilomètres nous seront remboursés alors que si l'intervention a lieu à l'intérieur de la zone, à 150 kilomètres par exemple, nous ne le serons pas. Or, vous savez ce que cela représente pour le département. Les camions citernes empruntent l'autoroute. Vous connaissez l'enthousiasme de nos pompiers : l'année dernière, nous avons dû refaire les moteurs des camions qui avaient été « claqués » sur l'autoroute.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que lorsque l'intervention a lieu au-delà des frontières de notre département, l'Etat prenne en charge les frais de cette solidarité. Nous envoyons nos hommes et nos matériels très volontiers, mais en cas de catastrophe nationale, il appartient à l'Etat de payer les frais, le département ne devant pas les assumer « illégalement », puisque, à 30 kilomètres près, nous n'aurions rien à payer.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur cet amendement qui vise à préciser qu'au-delà des limites départementales l'Etat prend en charge les frais qui résultent de la mise en œuvre du plan Orsec.

**M. le président.** L'amendement n° 105 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 15, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de compléter l'article 11 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement de ces dépenses qui peut porter sur tout ou partie des frais visés. »

La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 et pour présenter l'amendement n° 15.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** L'amendement n° 105 rectifié n'a pas été soutenu. J'avais expliqué à son auteur que cet amendement était superfétatoire. En outre, le souci exprimé par M. Collard est satisfait du fait que nous avons préalablement décidé de donner la possibilité d'extension des morcellements de zones.

**M. le président.** Il a donc dû l'abandonner volontairement. (*Sourires.*)

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** J'en viens à l'amendement de M. de La Verpillière. Je ne sais si notre honorable collègue s'est rendu compte que nous sommes en train de légiférer sans transformer les dispositions actuelles.

Un principe évident et clair existe actuellement en matière de sécurité civile et d'aide de l'Etat aux communes et aux départements, d'aide des communes aux départements et des départements aux communes en matière de risques, notam-

ment d'incendies : c'est celui de la solidarité entre les différentes collectivités locales, et ce principe n'est pas remis en cause ici.

Il s'agit de l'appliquer également dans la création de la nouvelle zone. Nous ne pouvons pas priver la zone de l'application de ce principe de solidarité qui doit exister aux différents niveaux du plan Orsec : départemental, national et zonal.

Bien que comprenant tout à fait les préoccupations de M. de La Verpillière, nous sommes contraints de repousser son amendement n° 79.

L'amendement n° 15 reprend, en fait, un texte bien connu, qui a été évoqué hier par un de nos collègues, élu dans le même département que M. le ministre de l'environnement, la loi « montagne ».

Pourquoi la commission s'est-elle penchée sur ce problème ? Les maires et les présidents des conseils généraux des départements voisins de la Méditerranée, qui connaissent le plus grand nombre de sinistres de cet ordre - mais la situation est la même pour les départements proches de l'Atlantique - sont las de voir chaque été secourir des imprudents au nom d'un humanisme...

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** ... qui les honore !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** ... qui est à l'honneur de ce pays.

Nous avons signé des conventions internationales dont le respect incombe aux préfets maritimes et le texte de loi dispose que le préfet maritime est chargé des secours en mer. Mais, s'il existe une législation internationale relative aux secours en mer, il n'en existe aucune, en dehors de celle prévue pour la montagne, que nous avons reprise, pour tous les imprudents qui s'aventurent en mer et qui provoquent souvent l'intervention d'un ou deux Bréguet Atlantic, d'un escorteur, de chaloupes, de secours départementaux, d'équipes de la douane. Finalement, des moyens maritimes importants sont mis en œuvre pour pallier l'imprudence coupable de gens qui, par leur inconséquence, mettent leur propre vie en danger.

Monsieur le ministre, ce n'est peut-être pas ce texte qu'il faut nécessairement adopter mais il conviendrait, étant donné que l'ensemble des problèmes de montagne sont réglés, de penser aux sports nautiques.

Je ne sais pas si cela doit avoir pour incidence l'institution d'une obligation d'assurance pour les utilisateurs de planches à voile ou de dériveurs. Je ne sais pas non plus si les collectivités locales pourront intervenir pour essayer de soulager la marine nationale qui engage à cet effet des frais considérables. Mais il est indispensable que le Gouvernement se penche dès maintenant sur ce problème très grave des secours en mer qui sont de plus en plus coûteux et immobilisent de façon tout à fait scandaleuse des moyens très importants de la marine, de la douane, de la gendarmerie, de différents organismes d'Etat ayant d'autres missions à effectuer que d'aller secourir en mer des gens qui, s'ils avaient été plus prudents, n'auraient pas à être secourus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Comme la commission, le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je regrette d'avoir à en informer dès maintenant le Sénat, mais je serai de toute façon obligé de demander sur cet article, à la fin de la discussion, une seconde délibération.

Je ne sais pas si le Sénat se rend compte des conséquences du vote qu'il vient d'émettre en adoptant l'amendement de M. de La Verpillière, vote qui remet complètement en cause la notion de solidarité entre les départements et les autres collectivités.

Quant à l'amendement n° 15, le Gouvernement y est favorable, sous la réserve suivante : il importe, c'est évident, de ne pas définir de manière trop large la notion de dépenses

remboursables par les collectivités bénéficiaires des secours, en ne laissant à la charge de ces collectivités que le coût des opérations directement initiées par l'intervention effectuée à leur profit.

Il en résulte *a contrario* que doivent être exclus, notamment, du remboursement tous les frais liés à la gestion des moyens de secours, ainsi que ceux afférents à l'entretien et à l'amortissement du matériel.

En conséquence, je propose que, dans l'amendement de la commission des lois, soit ajouté, après le mot « résultant », le mot « directement ».

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je suis d'accord, monsieur le ministre.

**M. le président.** Monsieur le ministre, à quel endroit entendez-vous faire figurer la modification que vous venez de proposer ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Au premier alinéa de l'article.

**M. le président.** Mais, monsieur le ministre, vous avez proposé de modifier l'amendement n° 15. Puisqu'il semble y avoir une ambiguïté, il serait peut-être préférable de mettre au point le texte à l'occasion de la seconde délibération.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Ne pourrions-nous pas réserver l'amendement n° 15, monsieur le président ?

**M. le président.** C'est difficile.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit d'un problème de rédaction.

**M. le président.** A moins que vous ne retiriez votre amendement n° 15, monsieur le rapporteur, et que, lors de la seconde délibération, le Gouvernement le reprenne à son compte.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Monsieur le président, la modification proposée par M. le ministre porte en réalité sur l'amendement n° 14.

**M. le président.** C'est ce que j'avais cru comprendre, mais cet amendement n° 14 a déjà été adopté par le Sénat.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Il semble que le Gouvernement n'ait pas été consulté sur l'amendement n° 14, monsieur le président, et nous l'avons laissé passer en l'état.

**M. le président.** Monsieur le ministre, puisque vous avez prévenu le Sénat que vous demanderiez une seconde délibération, celle-ci pourra porter en même temps sur l'amendement n° 14.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Il est difficile d'aller à la fois vite et lentement, avec précision.

**M. le président.** Je vais toujours trop vite ! (*Sourires.*)

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Malheureusement, je vais être amené à émettre un avis défavorable sur cet amendement n° 15.

J'ai déjà expliqué que nous faisons nôtre la préoccupation de limiter le coût sans cesse croissant des interventions - comme l'a dit M. le rapporteur - qui sont occasionnées par certaines activités sportives et par les imprudences de ceux qui les pratiquent. Quoique cet article ait été adopté à l'occasion du vote de la loi « montagne » - je le rappelle - il a une portée générale.

En application de l'article 97 de la loi du 9 janvier 1985, un décret en date du 3 mars 1987 a fixé les activités sportives pouvant donner lieu au remboursement des frais de secours engagés. Cette liste est limitée au ski alpin et au ski de fond - nous en avons parlé hier, à l'occasion de la discussion générale - mais le Gouvernement n'est pas opposé à ce qu'elle soit complétée et qu'on y intègre d'autres activités sportives, telles que la planche à voile ou le delta-plane, qui, par leur nature, pourraient donner lieu au remboursement total ou partiel des secours par les bénéficiaires ou par leurs ayants droit.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission avait mandaté son rapporteur pour que, dans l'hypothèse où le Gouvernement s'engagerait, pour la mer, à prendre par voie réglementaire des équivalences avec la montagne, il retire son amendement. Celui-ci n'avait d'autre but que d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème.

M. le ministre ayant déclaré que des dispositions seraient prises par voie réglementaire, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 11.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour explication de vote.

**M. Louis Minetti.** Je m'apprêtais à voter contre l'article 11 tel qu'il était présenté. Mais, compte tenu de l'amendement qui a été adopté, contre la volonté du Gouvernement, je voterai pour l'article 11.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié. (*L'article 11 est adopté.*)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - Au quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, il est ajouté à la première phrase les mots ci-après : " et sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi n° 87- du 1987 ".

« II. - Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité des maires intéressés et du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. Il contrôle la mise en œuvre de l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 88, présenté par MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés vise à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le second, n° 16, présenté par M. Laurin, au nom de la commission des lois, tend, dans le paragraphe II de cet article, à rédiger comme suit le texte proposé pour compléter le cinquième alinéa de l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 :

« Il contrôle la mise en œuvre de l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité des maires intéressés ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. »

La parole est à M. Authié, pour défendre l'amendement n° 88.

**M. Germain Authié.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement que nous défendrons à l'article 13. Je donnerai les explications à l'occasion de l'examen de ce dernier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** L'amendement de la commission répond à une double préoccupation.

Il s'agit, d'abord, d'inverser la présentation de l'article, de façon à préciser les compétences exercées en temps normal et les compétences exercées au moment de l'incendie ; il s'agit en quelque sorte de modifier la forme.

L'amendement tend, ensuite, à affirmer clairement l'unicité du commandement et les compétences du directeur du S.D.I.S., et à améliorer sensiblement la conduite des actions de secours contre les incendies.

Il apparaît toutefois inopportun de prévoir que l'action du responsable, lorsqu'il met en œuvre les différents moyens à sa disposition, sera simultanément soumise à l'autorité des maires intéressés et du préfet. Le droit commun ne prévoit d'ailleurs pas de compétence simultanée des deux autorités, ce qui pourrait être source de conflit sur le terrain ; il prévoit simplement la substitution du préfet en cas de défaillance du maire ou en cas de sinistres qui dépassent les limites du département. Les maires qui ont eu à affronter des incendies importants le savent bien : il existe là une possibilité de confusion de commandement, et, dans ce domaine, nous ne pouvons le tolérer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Ce qui l'ennuie, c'est que nos collègues socialistes subordonnent cet amendement à un amendement tendant à supprimer l'article 13, qui n'a pas encore été appelé.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Situation cornélienne !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Dans la mesure où j'ai le sentiment - mais il se peut que j'engage le Sénat sans son consentement - que l'article 13 sera voté, il me semble qu'il faut rejeter l'amendement n° 88.

**M. Germain Authié.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Authié.

**M. Germain Authié.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 88, jusqu'après l'examen de l'article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Cette demande me paraît logique. Il serait complètement illogique de refuser *a priori* ou d'entériner la suppression d'un article sur lequel le Sénat n'a pas encore été amené à se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

**M. le président.** Y a-t-il une opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Il y a lieu de réserver le vote sur l'article 12 jusqu'après l'examen de l'article 13.

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 103, M. Chamant propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents de toute nature et de leur évacuation d'urgence. »

La parole est à M. Chamant.

**M. Jean Chamant.** Il me semble que le libellé de cet amendement pourrait se passer de tout commentaire.

Pourquoi proposons-nous une telle disposition ?

Mes chers collègues, les élus locaux que nous sommes, à quelque niveau que se situent leurs responsabilités, sont à même d'apprécier les services éminents que rendent dans nos communes et nos départements les corps de sapeurs-pompiers. Ils constituent en effet pour les maires, pour le

représentant de l'Etat dans le département, un outil essentiel, qui a mission d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Mais, naturellement, il ne faut pas que les services que les sapeurs-pompiers sont appelés à rendre soient exclusifs des services que d'autres organismes peuvent remplir.

J'ai tenu simplement à souligner, par cet article additionnel, la considération que notre assemblée se doit de témoigner aux services départementaux d'incendie et de secours en général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission aimerait entendre l'avis du Gouvernement avant de donner le sien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement présenté par M. Chamant. Il lui paraît en effet nécessaire de reconnaître les services éminents rendus par les corps de sapeurs-pompiers dans les opérations de secours aux victimes d'accidents de toute nature ; il est tout à fait logique que les sapeurs-pompiers puissent intervenir conjointement avec les autres services.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La commission peut-elle maintenant nous faire connaître son avis ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission avait un état d'âme motivé par le fait que cet amendement avait été déposé devant elle dans une forme légèrement différente. Elle l'avait alors repoussé, non pas du tout pour marquer la moindre méfiance à l'égard des sapeurs-pompiers, mais parce qu'il soulevait divers problèmes.

Le texte tel qu'il est maintenant proposé par M. Chamant précise que « les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés... ». Cela signifie que les S.M.U.R., les S.A.M.U. et les ambulanciers privés sont concernés. Ainsi, nous répondons au souci des populations, qui, lorsqu'elles composent le 18, y trouvent un secours qui leur est immédiatement rendu, dans tous les cas, par les sapeurs-pompiers. Mais cet amendement permet aussi de respecter un certain nombre de règles vis-à-vis des C.H.U., des S.M.U.R., des S.A.M.U. et des ambulanciers privés.

Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

**M. Michel d'Aillières.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Je ne suis pas d'accord avec mon ami M. Chamant, et je le prie de bien vouloir m'en excuser.

J'ai, comme lui, la responsabilité d'un conseil général, où il est fait état, en permanence, de problèmes entre pompiers, ambulanciers, S.A.M.U. et autres. J'ai dû, avec le préfet, mettre au point une espèce d'accord, un *gentleman's agreement*, tendant à ne faire intervenir les pompiers pour les évacuations d'urgence que pour les accidents de la route. Sans cela, lorsqu'un jeune garçon tombait de mobylette, on voyait arriver deux ambulances, dix pompiers, etc. Il fallait trouver une solution.

Je crains, mon cher collègue, que l'amendement que vous avez déposé n'incite les pompiers, forts d'un texte législatif, à se déplacer en masse dès que se produira le moindre incident. Je rappelle que ce sont les collectivités locales qui doivent alors payer des vacations.

L'intervention des pompiers reste absolument indispensable s'agissant d'accidents graves de la route, nécessitant par exemple une désincarcération. Mais prévoir que les pompiers interviendront pour tous les accidents de toute nature risque de conduire à des abus.

Telle est la raison pour laquelle je suis opposé à l'amendement n° 103.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Notre souci est d'arriver à un équilibre satisfaisant, surtout pour les victimes d'accident. Pour le reste, à la limite, il s'agit d'intérêts personnels qui ne nous concernent pas.

Nous allons prochainement publier trois décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986. Il s'avère que, sans le savoir - mais, après tout, c'est normal, puisqu'il s'agit du simple bon sens - vous appliquez déjà dans votre département les dispositions qui vont figurer dans ces décrets. Mais nous ne pouvons pas les prévoir si nous n'avons pas auparavant reconnu dans la loi le rôle des sapeurs-pompiers.

L'objet de cet amendement est donc de reconnaître aux sapeurs-pompiers la possibilité d'intervenir pour porter secours en cas d'urgence. Le reste sera précisé par décret. Je confirme à M. d'Aillières que le décret ira bien dans le sens qu'il souhaite. J'insiste beaucoup auprès du Sénat pour que ce rôle des sapeurs-pompiers soit reconnu.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés dans leur emploi et dans leur grade par les autorités compétentes de l'Etat sur proposition de l'autorité territoriale dont ils relèvent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 1, présenté par M. Pierre Salvi, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés conjointement dans leur emploi et leur grade par les autorités compétentes de l'Etat d'une part et de la collectivité territoriale d'emploi, d'autre part.

« Ces dispositions sont applicables aux chefs de corps et chefs de centre non officiers. »

La parole est à M. Authié, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Germain Authié.** L'article 13 est très important, car il nous donne, en définitive, l'orientation générale du texte que nous examinons. Nous pouvons soit l'approuver soit la rejeter, suivant nos sensibilités.

En ce qui nous concerne, nous demandons, par cet amendement, la suppression de l'article 13, qui est contraire au principe de la libre administration des collectivités territoriales. J'ai eu l'occasion d'y insister longuement, mais je voudrais revenir sur ce point.

Nous pensons que cet article ne peut être introduit dans un texte ayant une vocation générale de protection et de défense en matière d'incendie parce qu'il tend à soustraire la nomination des officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et professionnels aux autorités territoriales sans que, pour autant, la charge de ces fonctionnaires soit transférée à l'Etat.

La nomination par l'Etat soulève un certain nombre de problèmes.

Si l'on retient cette logique, cela conduit à redéfinir les statuts des officiers de sapeurs-pompiers, notamment pour mieux différencier volontaires et professionnels et prévoir la formation et les conditions d'avancement.

Il faut, en outre, noter que la situation de secours au cours de laquelle le commissaire de la République prend la direction opérationnelle est exceptionnelle. C'est sur ce point que l'on s'appuie, je le sais, pour justifier la teneur de l'article. On ne peut donc pas tout organiser en fonction d'une situation de crise.

En effet, la situation ordinaire - c'est-à-dire dans la majeure partie des cas - met le service d'incendie et de secours sous la responsabilité des élus. Il n'est pas question de revenir sur cette disposition.

Dans ce domaine, il y a convergence vers une organisation départementalisée - niveau optimal d'organisation - pour l'activité ordinaire des secours. Or, la nomination par l'Etat exclut de fait ce niveau. On assiste, il faut le reconnaître, à une recentralisation. Ce terme est d'ailleurs utilisé, me semble-t-il, par M. Laurin dans son rapport écrit.

On revient sur la décentralisation. Cela risque de créer une situation difficile entre le fonctionnaire et l'élu. Les maires dont la commune dispose d'un centre de secours me comprendront fort bien.

En effet, en cas de litige, quelle est l'autorité disciplinaire, qui note ?

La logique de cette rédaction fait de l'Etat le gestionnaire de fait du fonctionnaire. On ne peut justifier la nécessité d'intégrer des dispositions statutaires propres aux seuls officiers de sapeurs-pompiers dans un texte de loi qui traite de la mise en place de nouvelles structures opérationnelles.

Nous pensons qu'il n'est pas possible de profiter d'un projet de loi de portée structurelle pour faire passer avec une certaine hâte des dispositions statutaires concernant une seule catégorie de sapeurs-pompiers, sans même aborder pour cette catégorie l'ensemble des problèmes, la formation par exemple.

On ne peut concevoir dans un même service - ce serait le cas - des agents de statuts différents. Je sais qu'une certaine unité est nécessaire, et qu'on ne peut pas nommer n'importe qui. L'agent chargé d'une responsabilité doit avoir les compétences requises. Il doit donc avoir reçu une formation sanctionnée par un diplôme.

Il reste à l'élu de choisir un agent qui remplisse ces conditions, qui ait le diplôme ainsi reconnu. Mais vous laissez, à ce moment-là, le choix au maire de désigner le fonctionnaire.

D'ailleurs, y aurait-il deux poids, deux mesures ? Il n'y a pas si longtemps, s'agissant de la fonction territoriale, nous avons étudié ce problème pour le cas du secrétaire de mairie.

De toute façon, en ce qui concerne la nomination pour les chefs de corps, je ne vois pas en quoi une telle disposition ne serait pas applicable. Je regrette que ce texte ne soit pas toujours cohérent.

La formation doit être faite dans les conditions que j'ai déterminées. A partir de ce moment-là, la seule obligation que l'on peut faire à l'élu, en l'occurrence le maire, c'est de désigner un agent qui remplisse ces conditions. Tout le reste n'est qu'un moyen détourné de retirer au maire un pouvoir qui lui appartient. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

D'ailleurs, ce problème ne nous avait pas échappé. Dans ce cas particulier, il est nécessaire de définir très rapidement le statut des sapeurs-pompiers.

Je citerai simplement M. Paul Girod, qui déclarait, le 17 novembre 1986, au cours de la discussion budgétaire : « Or, la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale sur laquelle se fondait cette réforme statutaire - c'est le cas des sapeurs-pompiers - doit être réformée par un projet de loi dont le dépôt au Parlement est prévu avant la fin de l'année 1986. Les projets de textes relatifs aux statuts des sapeurs-pompiers professionnels qui sont de nature à uniformiser les dispositions les concernant doivent donc faire l'objet d'une nouvelle étude tenant compte des modifications qu'il apparaît nécessaire d'apporter à la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. »

Par conséquent, nous demandons qu'un projet de loi reprenne l'ensemble du problème du statut des sapeurs-pompiers. Voilà les raisons pour lesquelles nous persistons à demander le retrait de l'article 13.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est-il soutenu ?...

**M. Bernard Laurent.** Je le reprends à mon compte, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Laurent, d'un amendement n° 1 rectifié, qui reprend les termes de l'amendement n° 1.

La parole est à M. Laurent, pour défendre son amendement.

**M. Bernard Laurent.** L'amendement n° 1 rectifié est probablement moins drastique que celui de nos collègues socialistes, qui conclut à la suppression pure et simple de l'article 13. Cet amendement va dans le sens de la décentralisation puisque, au lieu de faire de ces nominations un droit unique de l'autorité d'Etat, elles seront désormais prises conjointement.

L'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise, en effet, que la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

La définition de l'autorité territoriale apparaît à l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée. Il s'agit, selon le cas, du maire, du président du conseil général, du président du conseil régional, etc.

Si la dérogation au titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales est justifiée par les compétences du représentant de l'Etat dans le domaine de la mise en œuvre des moyens opérationnels relevant des services d'incendie et de secours, il convient toutefois que les pouvoirs que l'autorité territoriale aura à exercer pour la gestion et la rémunération en particulier soient consacrés non pas par une simple proposition de nomination, mais par un visa conjoint des actes administratifs concernés. Cette mesure devrait d'ailleurs s'appliquer également à l'ensemble des chefs de corps et chefs de centre.

Tel est, mes chers collègues, l'amendement que je souhaite voir adopté par notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 89 et 1 rectifié ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Tout d'abord, la commission a bien évidemment émis un avis défavorable sur l'amendement n° 89 visant à supprimer l'article 13, lequel, comme vous le savez, transfère au ministre de l'intérieur le pouvoir de nomination des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Ensuite, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1 rectifié car le transfert de compétences organisé par le projet de loi ne doit pas être remis en cause.

Par ailleurs, je rappelle que les autorités locales conservent leurs compétences de proposition ; le ministre ne pourra choisir les responsables que parmi les noms qui lui auront été soumis par elles.

Enfin, le chef du service d'incendie doit être nommé avec avis conforme du président du conseil général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Chacun comprendra la position que je vais prendre.

Nous avons débattu longuement hier, au cours de la discussion générale, sur la proposition du Gouvernement de voir désormais les officiers de sapeurs-pompiers nommés par le ministre, sur proposition de la collectivité qui les emploie.

Nous sommes vers la fin du mois de mai et dans la perspective, hélas ! de la campagne de lutte contre les feux de l'été. L'an dernier, le 16 juillet, à la veille des désastres qui se sont abattus sur la forêt méditerranéenne, j'avais présenté une communication au Gouvernement dans laquelle j'avais fait part de mon intention de déposer un projet de loi réorganisant la sécurité civile. C'est de ce texte que nous débattons aujourd'hui.

Mais depuis, nous avons pu tirer un certain nombre d'enseignements et nous avons fait un certain nombre d'expériences. Confrontés à des sinistres d'une importance exceptionnelle, nous avons dû faire intervenir côte à côte des sapeurs-pompiers professionnels, des unités d'intervention de la sécurité civile, des sapeurs-pompiers volontaires et des bénévoles.

Il est clairement apparu que notre dispositif comportait un certain nombre de lacunes et nous essayons actuellement d'y remédier. Certaines pontes sur le plan matériel, les transmissions notamment.

Mais il est également apparu qu'il est extrêmement difficile de faire travailler ensemble des gens qui n'ont pas reçu tout à fait la même formation et ne sont dès lors pas préparés de la même manière aux règlements de manœuvres. D'ailleurs, nos prédécesseurs l'avaient très bien compris puisque ce sont eux qui ont créé l'Ecole nationale des officiers de sapeurs-pompiers.

**M. Germain Authié.** Cela n'a rien à voir !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** En outre, il est bien évident que le Gouvernement n'est pas du tout favorable à une procédure conjointe entre les autorités de l'Etat et la collectivité territoriale d'emploi pour la nomination des officiers. En effet, les officiers de sapeurs-pompiers et leurs organisations syndicales attachent une très grande importance à leur appartenance à un corps national ; ils l'ont dit tout au long des consultations auxquelles nous avons procédé.

Dans ces conditions, je suis évidemment tout à fait défavorable à la suppression de l'article 13.

Quant à la proposition de M. Salvi, reprise par M. Laurent, on ne pourrait qu'être d'accord sur son objet. En revanche, en ce qui concerne les modalités, je crains que l'adoption d'un tel amendement n'entraîne bien des difficultés.

En réalité, ce que prévoit le Gouvernement doit donner satisfaction à M. Laurent puisque l'initiative de la proposition revient à la collectivité qui emploie l'officier et que le Gouvernement procède à sa nomination. Je considère donc que l'objectif recherché, à savoir un accord entre la collectivité et l'Etat pour la nomination des officiers, est ainsi atteint.

J'ajoute que la formule proposée par le Gouvernement, et qui semble étonner certains, n'a rien d'original et présente l'avantage de ne rien bouleverser, puisqu'elle reprend le dispositif actuellement en vigueur dans le code des communes.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

**M. Germain Authié.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Authié.

**M. Germain Authié.** Je voudrais simplement préciser le sens de mon intervention.

En proposant de supprimer l'article 13, nous demandons que l'examen de la situation des sapeurs-pompiers se fasse dans le cadre du statut général qu'il y a lieu de définir.

M. le ministre vient de nous expliquer, sans apporter trop de précisions, que c'était une question de formation et que l'on ne pouvait pas faire travailler ensemble certaines personnes sans unité de commandement. Je lui répondrai, ayant été et demeurant à titre honoraire responsable d'un centre de secours, que, pour nommer un officier, il faut que celui-ci remplisse les conditions sanctionnées par un examen, un diplôme.

Il y a peut-être lieu, c'est dans le statut en question qu'il faudra le définir, de désigner le ou les organismes de formation.

Partant de là, lorsque deux capitaines ou un lieutenant et un commandant auront été formés dans les mêmes conditions, dans la même école, je ne vois pas pourquoi le ministre de l'intérieur interviendrait. Cela voudrait dire que seule une autorité ministérielle serait à même de faire un choix entre deux hommes qui ont reçu la même formation. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

Monsieur le ministre, vous avez dit que nous approchions d'une nouvelle campagne de feu. Je ne pense pas qu'il soit tellement urgent de prendre une telle disposition, ou alors, si je le comprends, je comprends trop bien pourquoi.

**M. André Rouvière.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rouvière.

**M. André Rouvière.** Monsieur le ministre, c'est vrai, nous avons déjà abordé hier cette question, et vous avez répondu voilà un instant comme vous l'avez fait hier.

Mais je ne pense pas que vous ayez traité du problème qui nous oppose, car celui-ci ne porte pas sur la formation. Il n'est pas question que les maires nomment des personnes incompétentes à la direction des centres de secours. Nous sommes d'accord pour que les officiers des centres de secours suivent une formation. Nous sommes également d'accord pour qu'ils aient la même formation que les autres officiers. Le problème n'est pas là.

Où se situe-t-il ? Il est très simple et je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez répondre à quelques questions.

Comment peut-on envisager qu'un employé municipal - car, dans la plupart des centres de secours, les officiers sont des employés municipaux - puisse être nommé par quelqu'un d'autre que le maire ?

S'il est nommé par un représentant de l'Etat, il doit alors devenir un fonctionnaire de l'Etat. C'est clair. Si vous faites nommer de telles personnes par le préfet, par le représentant de l'Etat, il faut que ce soit l'Etat qui les paie car il n'est pas concevable que les maires rémunèrent des personnes sur lesquelles ils n'auront pour ainsi dire aucune autorité. En effet, quelle autorité peut avoir le maire sur une personne qu'il ne nomme pas ?

**M. Fernand Tardy.** C'est évident !

**M. André Rouvière.** Ce n'est pas un problème de formation, c'est un problème de statut. Je ne vois pas comment un employé municipal peut être nommé par une autre personne que le maire. Telle me paraît être la pierre d'achoppement et je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez sur ce point.

De plus, la responsabilité du maire ne peut être complète s'il ne nomme pas celui qui est la clé de voûte de l'organisation immédiate lorsque se produit un sinistre, c'est-à-dire le chef de corps. Le maire ne peut pas être responsable s'il ne le désigne pas. Que celui-ci passe des examens, nous sommes tous d'accord sur ce point.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous éclairer sur ce point ? Personnellement, je suis tout à fait favorable à la suppression de l'article 13 qui pose tout de même un problème.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Le groupe communiste est favorable à la suppression de l'article 13. Des propos très pertinents viennent d'être tenus. En effet, personne ne met en cause la nécessité d'une formation identique. Mais celui qui paie, le maire ou la mairie, « commande la musique et le bal ». Par conséquent, il n'est pas possible qu'ils paient et que d'autres décident de ce qu'il faudra faire, même s'il s'agit des préfets ou du ministre de l'intérieur.

J'ai reçu, comme d'autres sans doute, de nombreuses délégations de sapeurs-pompiers, des représentants à différents échelons de la C.G.T. et des responsables ; ils nous ont demandé le retrait de l'article 13.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Cela, c'est clair !

**M. Louis Minetti.** J'ai posé, hier, en termes très mesurés, la question du risque de la militarisation. Telle n'est pas notre intention, m'avez-vous répondu, la main sur le cœur. Or, elle commence à venir dès l'instant que l'Etat se réserve le droit exclusif de nommer ces officiers.

Nous mettons ainsi le doigt dans l'engrenage. Il faut, d'une part, qu'il y ait une formation unique ou identique et, d'autre part, que, pour les corps de sapeurs-pompiers payés par les mairies, les maires aient le pouvoir de décider parmi les personnes compétentes quel sera l'officier nommé. C'est pourquoi nous nous prononcerons pour la suppression de l'article 13.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** On m'a posé un certain nombre de questions, il faut bien que j'y réponde !

L'argumentation qui a été soutenue par M. Rouvière me paraît tout à fait spécieuse. C'est très bien de dire que l'officier de sapeurs-pompiers est un employé municipal, mais est-ce un employé municipal tout à fait comme les autres ? Agit-il seulement et toujours sous l'autorité du maire ? Non, il agit, selon les circonstances, sous l'autorité du maire ou du préfet.

Ce n'est pas parce que certains corps de sapeurs-pompiers sont payés par les conseils généraux qu'ils ne sont pas sous l'autorité du préfet ; autrement, on devrait appliquer la règle que vous avez vous-même rappelée tout à l'heure, à savoir « qui paie commande ». Les choses ne sont pas aussi simples dans ces domaines, et vous le savez d'ailleurs aussi bien que moi.

J'ai dit hier, et je le confirme aujourd'hui, que le Gouvernement considère que la France, avec l'organisation actuelle rassemblant des corps de sapeurs-pompiers à la fois bénévoles, volontaires et professionnels, des unités d'intervention de la sécurité civile, etc., a la chance de bénéficier d'un dispositif unique qui a fait ses preuves. Mais il nous faut encore l'améliorer.

J'ai bien entendu l'observation formulée par M. Minetti selon laquelle la C.G.T. est hostile à ce que propose le Gouvernement. Je le reconnais bien volontiers ; M. Minetti me permettra néanmoins de préciser que la C.G.T. est minoritaire dans le corps des officiers de sapeurs-pompiers et que les organisations majoritaires sont favorables à cette proposition.

J'ajouterai - le Sénat me permettra sans doute de faire un peu d'humour à ce point de la discussion - que j'avais le sentiment, en proposant la nomination par le ministre des officiers de sapeurs-pompiers, de pouvoir éventuellement rendre service aux maires. Mais je vous laisse le soin de conclure par vous-même.

Il n'est pas du tout question pour le ministre - je le rappelle - de choisir d'une manière régaliennne et de décider par lui-même des nominations. Le maire ou le responsable de la collectivité d'emploi propose la nomination au ministre ; puis, afin qu'existe un corps national des officiers de sapeurs-pompiers auquel ces derniers sont très attachés, le ministre procède à la nomination.

Cela ne réduit en rien le pouvoir du maire ou du président de conseil général de choisir discrétionnairement les personnes appelées à commander ce corps. Nous aboutissons simplement à un peu plus d'unité et nous donnons ainsi satisfaction à une revendication des officiers de sapeurs-pompiers que je considère, pour ma part, comme légitime.

Le Sénat comprendra, s'agissant d'une disposition que le Gouvernement considère comme essentielle, que je sois amené à demander un scrutin public sur l'article 13.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention vos explications, mais j'aimerais vous poser encore une question...

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Oh !

**M. Fernand Tardy.** Que se passera-t-il en cas de discordance entre les vœux du maire et ceux du ministre ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le sénateur, je suppose que les maires auront à cœur de proposer des gens compétents, qui remplissent les conditions requises pour être nommés dans le corps des officiers de sapeurs-pompiers. Ce n'est pas le ministre qui, de Paris, va décider de la valeur des candidatures. Il appartiendra aux maires de proposer la nomination de gens compétents et il n'y aura alors aucun problème.

**MM. Fernand Tardy, William Chervy et Germain Authié.** Quel est alors l'intérêt de la procédure ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et que le Gouvernement estime satisfait.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, vous étiez en train de dire ce que j'allais moi-même suggérer : je considère, en effet, que MM. Salvi et Laurent devraient être satisfaits par les explications que j'ai données. En conséquence, je leur demande de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Laurent, l'amendement n° 1 rectifié est-il maintenu ?

**M. Bernard Laurent.** Monsieur le président, messieurs les ministres, je n'ai pas du tout l'intention de retirer cet amendement n° 1 rectifié, car il me semble aller dans le droit-fil de la décentralisation que les représentants des collectivités locales que nous sommes vivants à l'heure actuelle tous les jours.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés tout à l'heure en défendant cet amendement. Je dirai simplement que ces nominations conjointes de l'Etat et des collectivités locales, principalement celles des présidents de conseils généraux, sont très fréquentes et que je ne vois pas en quoi elles peuvent traduire autre chose que la collaboration qui doit exister entre l'Etat et les collectivités locales à travers tous les actes de la décentralisation.

Je m'inquiète quelque peu - je dois le dire - de ce tir convergent du rapporteur et du ministre sur cet amendement n° 1 rectifié. Nous en sommes parfois à nous demander si les conséquences de la décentralisation n'effraient pas un peu...

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, je tiens à vous indiquer que le groupe socialiste demande un scrutin public sur cet amendement n° 1 rectifié.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le ministre, vous avez été le meilleur défenseur de l'amendement n° 1 rectifié, en déclarant que certaines personnes dépendent tant de l'Etat que des collectivités territoriales. Pourquoi vouloir alors retourner à ce centralisme qui nous a fait tant de mal ? Je ne comprends pas - je vous l'avoue, monsieur le ministre - votre position.

L'amendement n° 1 rectifié tend à instaurer une collaboration entre les responsables territoriaux et les autorités compétentes de l'Etat. C'est la raison pour laquelle il nous faut l'adopter.

**M. André Rouvière.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rouvière.

**M. André Rouvière.** Si l'amendement n° 1 rectifié ne va pas aussi loin que l'amendement n° 89, présenté par le groupe socialiste, il est néanmoins un moindre mal et je m'y rallie donc entièrement.

Monsieur le ministre, mon intention n'est pas de polémiquer, car je considère ces problèmes comme trop importants - je ne suis d'ailleurs pas le seul dans cette enceinte à le penser. Mais, très honnêtement, monsieur le ministre, les raisons que vous invoquez ne nous paraissent pas déterminantes pour expliquer votre position. En effet, cet amendement, qui permet de partager la responsabilité de la nomination entre l'autorité territoriale et le représentant de l'Etat, constitue, à mon avis, la meilleure façon d'aboutir à la complémentarité et à la coordination que vous souhaitez.

Le Gouvernement s'honorerait donc, me semble-t-il, en permettant l'adoption de cet amendement.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je reviens sur les explications que j'ai déjà présentées tout à l'heure. J'ai clairement indiqué qu'il me paraissait tout à fait normal et convenable que la nomination des officiers de sapeurs-pompiers résulte d'une concertation entre les représentants de l'Etat et ceux de la collectivité d'emploi et que ce choix n'émane pas seulement de l'Etat.

J'insiste beaucoup sur la nécessité d'un corps national des officiers de sapeurs-pompiers. Cela me paraît indispensable.

Néanmoins, je ne veux pas faire preuve d'entêtement. Etant moi-même ancien sénateur, je sais combien il est désagréable pour la Haute Assemblée de se heurter à une espèce d'intransigeance ; ce ne sera donc pas mon cas.

J'attire simplement l'attention du Sénat tout entier sur le fait suivant : si vous êtes favorables, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'existence d'un corps national de sapeurs-pompiers, ce qui me paraît le plus important et le plus souhaitable, mesurez bien tout de même la complexité du système que nous allons créer. En effet, il est beaucoup plus simple de procéder aux nominations sur la proposition du responsable de la collectivité d'emploi que de procéder à des nominations conjointes.

Cela étant, je ne me battrai pas sur ce point. Je souhaite que le Sénat comprenne mon argumentation et que M. Laurent retire l'amendement n° 1 rectifié. Néanmoins, s'il le maintient, je ne m'opposerai pas à son adoption par le Sénat. Je le regretterai et nous reprendrons cette discussion plus tard.

**M. Bernard Laurent.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent.

**M. Bernard Laurent.** Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre argumentation concernant le corps national des sapeurs-pompiers. Or, elle m'inquiète quelque peu ; en effet, demain se constitueront peut-être un corps national des directeurs des départements et un corps national des secrétaires de mairie ! (*M. le ministre lève les bras au ciel.*) Et à ce titre, un jour, le Gouvernement nous demandera sans doute de déposséder les autorités locales de leur pouvoir de nomination !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et que le Gouvernement estime satisfait.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 166 ;

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés	119

Pour l'adoption .....

Le Sénat a adopté.

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

#### Article 12 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons, sur l'article 12, à l'amendement n° 88, qui avait été précédemment réservé.

**M. Fernand Tardy.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 88 est retiré.

Je vous rappelle que l'amendement n° 16 a été adopté.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 12, modifié.  
(L'article 12 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 13

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Salvi propose, après l'article 13 d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 51-I de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est rédigé comme suit :

« L'organisation des services départementaux d'incendie et de secours et des corps de sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

**M. Jean Faure.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Faure.

**M. Jean Faure.** Monsieur le président, je reprends cet amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Jean Faure, d'un amendement n° 2 rectifié, qui vise, après l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 51-I de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est rédigé comme suit :

« L'organisation des services départementaux d'incendie et de secours et des corps des sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean Faure, pour défendre cet amendement.

**M. Jean Faure.** L'article 51-I de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale précise que « l'organisation des services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux et départementaux » est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La rédaction de cet article a été rendue obligatoire du fait que la loi du 26 janvier 1984, en instituant « les corps » de fonctionnaires, ne permettait pas, sous peine de confusion, de conserver, pour la dénomination des formations de sapeurs-pompiers, le terme « corps de sapeurs-pompiers ».

Pour l'ensemble de la fonction publique territoriale, la notion de « corps de fonctionnaires » est désormais abandonnée au profit de celle de « cadres d'emploi ».

Il est donc demandé de revenir, pour l'appellation des formations de sapeurs-pompiers, à la notion traditionnelle de « corps de sapeurs-pompiers » afin d'éviter, d'une part, le changement de toutes les inscriptions portées tant sur les papiers administratifs - rapports, papiers à en-tête, imprimés divers - que sur les véhicules, matériels et engins des sapeurs-pompiers et, d'autre part, les confusions entre le service départemental d'incendie et de secours et les services communaux d'incendie et de secours et de conserver cette appellation traditionnelle à laquelle les sapeurs-pompiers, dans leur immense majorité, sont très attachés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Dans un premier temps, la commission avait décidé de repousser cet amendement qu'elle considérait comme superfétatoire. Mais, finalement, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Il est un quiproquo que nous devons dissiper pour rassurer nos collègues.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires appartiennent à des corps communaux, départementaux ou intercommunaux qui ont leurs règles particulières de fonctionnement, de discipline et de tenue. L'organisation des services d'incendie et de secours dont font partie ces corps de

sapeurs-pompiers va faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat fixant leurs règles d'organisation, de formation, de compétences, etc.

Cela n'empêche pas, bien entendu, les sapeurs-pompiers professionnels de relever de la fonction publique territoriale. Leur nouveau statut sera établi conformément aux règles qui régissent cette fonction publique territoriale avec, comme la loi de 1984 l'a prévu, les adaptations qui s'imposeraient en raison de la spécificité de la mission des sapeurs-pompiers.

Il n'est nullement question - le ministre l'a déclaré à plusieurs reprises et voilà encore un quart d'heure - de supprimer ni le corps des sapeurs-pompiers ni le nom de ce corps. Bien au contraire, il s'agit de créer un grand corps de sapeurs-pompiers.

Nous nous en remettons donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° 17, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, toujours après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement, que le Sénat voudra sans doute adopter à l'unanimité, vise à faire en sorte que les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité.

En fait, il étend aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la réglementation applicable en matière d'emplois réservés. Nos sapeurs-pompiers nous demandaient depuis longtemps cette juste décision. J'engage donc le Sénat à l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve qu'il le modifie en insérant, après les mots « code des pensions militaires d'invalidité », les mots « et des victimes de la guerre ».

Je partage les observations qui ont été présentées par M. le rapporteur. Il est exact que les services d'incendie et de secours sont composés en grande partie par des personnes volontaires. Il est également exact qu'en cas d'invalidité ou de maladie contractée en service commandé, ces personnels ne bénéficient que des allocations et rentes prévues aux articles L. 354-1 et suivants du code des communes, lesquelles ne peuvent se substituer aux revenus même modestes d'une activité salariée. C'est pourquoi leur assimilation aux victimes de guerre bénéficiant d'emplois réservés semble être une solution équitable au problème posé par leur réinsertion dans la vie active. Le Gouvernement ne peut qu'y être favorable.

Il s'est d'ailleurs déjà engagé à mettre en œuvre ce dispositif. Il ne peut que se féliciter de voir la commission des lois saisir l'occasion de ce projet de loi pour ouvrir le bénéfice des emplois réservés aux sapeurs-pompiers volontaires.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle de modifier son amendement en ce sens ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, qui tend, après l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Je vais le mettre aux voix.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je me félicite de cette proposition et de l'adoption probable de cet amendement par le Sénat avec le plein accord du Gouvernement. Mais je ne saurais laisser passer cette occasion sans demander de nouveau le respect de la législation sur les emplois réservés. Il ne faut plus que les demandes de tels emplois restent insatisfaites pendant des années alors que les bénéficiaires éventuels ont passé tous les examens d'aptitude à ces emplois. *(Très bien ! sur les travées de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 90, présenté par MM. Authié, Bellanger, Bony, Chery, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à supprimer l'article 14.

Le second, n° 45 rectifié, déposé par M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter l'article 14 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé. »

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 90.

**M. Fernand Tardy.** Nous demandons simplement la suppression de l'article 14. En effet, il supprime l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui nous semble devoir être maintenu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

**M. Bernard Hugo, rapporteur.** Cet amendement a un double objet : d'une part, comme l'amendement n° 18 de la commission des lois qui a été retiré, supprimer une disposition qui n'a pas sa place à cet article - c'est le deuxième alinéa - et, d'autre part, abroger un article de la loi Montagne faisant référence à l'article 101 de la loi du 2 mars 1982 qui n'a donc plus d'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 90

Elle est, en revanche, favorable à l'amendement n° 45 rectifié pour les raisons que M. Hugo a fort bien expliquées et sur lesquelles il est donc inutile de revenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 90 puisque le deuxième alinéa de l'article 3 a été maintenu.

Il est favorable à l'amendement présenté par la commission des affaires économiques et du Plan. Toutefois, dans un souci de coordination, il conviendrait d'ajouter, après les mots « L'article 96 », « 2° ». En effet, l'abrogation de l'article 101 ayant fait disparaître le 1° de l'article 96, seul le 2° doit faire l'objet d'une abrogation expresse.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la suggestion de M. le ministre ?

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Non, monsieur le président, car, même si c'est formel, il semble que ce soit l'ensemble qu'il convient d'abroger.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Le paragraphe 2° a déjà été abrogé, du fait même de l'abrogation de l'article 101.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Le paragraphe 1° n'a jamais été abrogé ! La commission maintient son point de vue.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

## TITRE II

### PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS ET PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Protection de la forêt contre l'incendie et prévention des risques majeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, par souci de cohérence, de mentionner dans le titre les diverses dispositions suivant l'ordre dans lequel elles figurent dans le projet. C'est donc un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de cette division est ainsi rédigé.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Information

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées à l'article 8 de la présente loi sont rendues publiques.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les mesures prévues à l'article 25 de la présente loi dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont portées à la connaissance du public.

« Ces décrets déterminent notamment les catégories de locaux dans lesquels les informations seront affichées. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, tend à le rédiger comme suit :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

« L'exploitant d'un ouvrage ou d'une installation présentant des risques particuliers peut être tenu par l'autorité administrative de participer à l'information préalable du public sur les dangers résultant de cet ouvrage ou de cette installation. »

Le deuxième, n° 20 rectifié, déposé par M. Laurin, au nom de la commission des lois, vise, au début du premier alinéa de cet article 15, à insérer une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations, faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention. »

Le troisième, n° 72, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 15, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Des dispositions seront prises afin de permettre aux collectivités territoriales et aux associations concernées d'accéder à l'information et de la diffuser. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** L'article 15, dans la rédaction qui nous est proposée, renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de publication des mesures de sauvegarde définies par les programmes prioritaires d'intervention ainsi que des mesures particulières prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique. C'est dire que son ambition reste très modeste.

La commission des affaires économiques et du Plan a estimé que ce débat sur la sécurité civile et les risques majeurs donnait l'occasion de sanctionner par la loi le droit pour les citoyens d'avoir pleine connaissance des risques auxquels ils peuvent être soumis et donc de progresser vers la transparence, ce que tous nos concitoyens souhaitent actuellement.

La commission saisie pour avis propose donc une nouvelle rédaction de l'article 15 qui reconnaît au citoyen un droit à l'information sur les risques majeurs, risques naturels prévisibles ou risques technologiques auxquels il est soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent.

Les conditions d'exercice de ce droit seront fixées par décret en Conseil d'Etat et tiendront compte de la nature et de l'intensité du risque.

Enfin, cet amendement reprend le dispositif concernant le rôle de l'exploitant d'un ouvrage ou d'une installation, dispositif qui a été supprimé à l'article 14 et que nous retrouvons dans cet article.

L'opinion publique nous reproche parfois que, sur un certain nombre d'accidents ou d'incidents, l'on fasse preuve d'une trop grande discrétion. C'est pourquoi la rédaction que nous proposons prend la forme d'une déclaration d'intention importante qui s'inscrit dans la philosophie de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 20 rectifié.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Monsieur le président, permettez-moi d'abord de dire que la commission des lois est défavorable à l'amendement présenté par la commission saisie pour avis. En effet, il n'est pas souhaitable, à ses

yeux, qu'une telle déclaration d'intention quelque peu emphatique, par trop solennelle et manquant de rigueur juridique figure dans la loi. « Les citoyens ont droit à l'information » ; c'est une évidence !

Dans un premier temps, la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Ce, n'est qu'hier, à la relecture de ces principes qui - semble-t-il - n'ont pas leur place dans une loi de ce type, qui est essentiellement une loi de moyens, qu'elle a adopté cette position. Cela étant, ce n'est pas une position de principe.

Quant à l'amendement n° 20 rectifié, il a pour objet de faire la coordination avec la suppression de l'alinéa qui figurait à l'article 14 et qui trouve mieux sa place à l'article 15, consacré aux problèmes de l'information du public. Cet amendement concerne plus particulièrement l'information de l'exploitant.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 72.

**M. Louis Minetti.** Je l'ai dit dans mon intervention générale, l'information au service de la sécurité n'est pas assez prise en compte dans le projet de loi. Le renvoi à des décrets ne suffit pas pour résoudre la question de l'information. Il est préférable de prendre des mesures concrètes.

Je constate que, sur les principes généraux, je me retrouve en accord avec les deux commissions. Le problème sera donc de rédiger un texte qui donne satisfaction à tout le monde.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 20 rectifié de la commission des lois. M. Minetti pourrait donc utilement le retirer. A défaut, la commission se prononcerait contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46, 20 rectifié et 72 ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 20 rectifié, amendement de coordination avec la suppression d'un alinéa qui figurait initialement à l'article 14 et qui trouve beaucoup mieux sa place à l'article consacré aux problèmes de l'information du public.

Quant à l'amendement n° 46, il vise à affirmer le droit à l'information des citoyens, droit auquel, vous le comprendrez, le ministre de l'environnement est tout à fait attaché. Néanmoins, je préfère la rédaction du Gouvernement qui - M. le rapporteur l'a dit - est plus précise et plus facile à appliquer.

Je dois cependant à la vérité de dire à la Haute Assemblée que, lors de la préparation du projet de loi, nous avons envisagé une rédaction qui ressemblait beaucoup à celle que propose la commission des affaires économiques. Ce n'est qu'après avis du Conseil d'Etat que nous avons mis au point une rédaction tout à fait précise, celle qui figure désormais dans le projet.

Cela étant, je dois préciser qu'il y a maintenant double emploi entre le premier alinéa de l'article 15, dans la rédaction du Gouvernement, et le dernier alinéa de l'article 8, qui résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement de la commission des affaires économiques.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat pour la rédaction de cet article, puisqu'il dispose comme moi de l'ensemble des éléments d'information en ce domaine.

Enfin, l'amendement de M. Minetti, qui vient, au fond, préciser les dispositions de ce droit à l'information du public, s'il est intéressant, ressortit cependant au domaine réglementaire. En effet, si nous définissons le droit de l'information, encore faut-il savoir où il doit s'exercer ; dans les mairies, c'est évident, mais aussi dans les habitations collectives et également dans les associations. Cela relève à l'évidence du domaine réglementaire, sauf à donner une définition exhaustive, ce que ne fait pas l'amendement.

D'où l'avis défavorable du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 119, présenté par M. René-Georges Laurin, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'amendement n° 46 :

« L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations, faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention. »

Je suppose, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 20 rectifié est retiré.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Bien entendu ! J'ajoute que la commission des lois accepte maintenant l'amendement n° 46, sous réserve de cette modification.

**M. le président.** L'amendement n° 20 rectifié est donc retiré.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Mon amendement n° 72 dispose : « Des dispositions seront prises afin de permettre aux collectivités territoriales et aux associations concernées d'accéder à l'information et de la diffuser. » J'ai cru comprendre, dans son avis, que tel était l'état d'esprit du Gouvernement, mais qu'il réservait ces dispositions au domaine réglementaire. J'aimerais que M. le ministre confirme cette interprétation ; dans ce cas, je me rallierais au sous-amendement n° 119 et à l'amendement n° 46.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je le confirme.

**M. Louis Minetti.** En conséquence, je retire l'amendement n° 72.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 119, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46, ainsi modifié.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Le groupe socialiste votera avec faveur cet amendement. Il se réjouit que M. le ministre, après avoir dit que le texte du Gouvernement était plus précis, et d'application plus facile, s'en soit remis à la sagesse du Sénat.

Je me réjouis également que la commission des lois, qui était au départ défavorable à cet amendement, ait fait le chemin nécessaire pour l'accepter et ce, au point de participer à l'élaboration de ce texte par le biais du sous-amendement que nous venons d'adopter.

Nous voterons donc l'amendement n° 46 parce que le droit à l'information doit être bien précisé. Nous venons de connaître des cataclysmes mondiaux très graves, comme Tchernobyl, la pollution du Rhin et des incendies de forêt. L'information de nos concitoyens est essentielle et même si cet article 15 est un grand cadre, une vitrine dans laquelle figureront un certain nombre de principes, il n'est pas inutile. Dans ce genre d'incidents qui peuvent menacer des pays, des régions, il est bon que les personnes soient informées et qu'aujourd'hui, solennellement, nous donnions à nos concitoyens les moyens de l'être si quelque cataclysmes venait à frapper notre pays.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Lorsqu'on en a la volonté, on peut élaborer le meilleur texte possible - j'ai dit dans la discussion générale que nous adopterions une telle attitude cet amendement en est une parfaite illustration.

L'information du public est, pour nous, fondamentale, non seulement au moment où les drames se produisent, mais surtout avant afin d'éviter que la panique et la désinformation ne soient propagées par une certaine presse ou par les médias en général qui se complaisent dans cet exercice, sous prétexte de rendre compte d'événements tout à fait exceptionnels. Il est donc bon que les associations aient, avant les accidents quels qu'ils soient, les moyens d'être informées. Naturellement, l'information pendant les événements va de soi. C'est pourquoi nous voterons cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, modifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 15 est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 104, M. Minetti, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exploitant est tenu de participer à l'information préalable du public sur les dangers résultant de l'ouvrage ou de l'installation. »

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 104 est donc retiré.

#### CHAPITRE II

#### *Maîtrise de l'urbanisation*

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - I. - A l'article L. 110 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : "... des milieux naturels et des paysages..." , les mots : "... ainsi que la sécurité et la salubrité publiques..." ».

« II. - A l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : "... les sites et les paysages..." , les mots : "..., de prévenir les risques naturels et technologiques" ».

« III. - A l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : " ils prennent en considération l'existence de risques naturels ou technologiques " ».

« IV. - Au second alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels ou technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées. »

La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de la discussion générale, je suis intervenu, au nom de mon ami Huriet, sur le problème du lotissement Nid Malval. Je suis désigné par la commission des affaires économiques pour présenter la proposition de loi qu'il avait élaborée, mais qui me semble maintenant être devenue caduque.

Je développerai à ce sujet quelques arguments et je souhaiterais savoir si vous les partagez. Dans cette hypothèse, nous épargnerions au Sénat une discussion inutile sur un texte qui lui-même serait inutile.

J'interviens sur le chapitre II, « Maîtrise de l'urbanisation », car il concerne des définitions très importantes que l'on retrouve dans d'autres textes de loi.

Ma première remarque est relative à l'importance des catastrophes naturelles.

Monsieur le ministre, au cours du débat, vous avez vous-même précisé à plusieurs reprises que le terme « catastrophe » pouvait s'appliquer à des catastrophes à effet limité. Je tiens toutefois à préciser que ce qualificatif « limité » ne concerne pas les victimes d'une catastrophe car, quelle que soit l'importance de celle-ci, ces personnes sont toujours décédées.

On peut qualifier un sinistre touchant un lotissement de « catastrophe » et cette qualification peut s'étendre à une ville, sous réserve évidemment que la déclaration de catastrophe soit faite conjointement par les ministres autorisés. Sur ce point, me semble-t-il, nous pouvons être d'accord.

Le second point soulevé par M. Huriet, le plus délicat, concerne les délais d'indemnisation des sinistrés.

S'agissant du lotissement Nid Malval, les délais ont été très longs puisqu'il a fallu attendre qu'un tribunal ait statué pour dire s'il s'agissait ou non d'un risque technologique.

Par conséquent, si le tribunal n'en décide pas ainsi, le risque devient naturel et donc non prévisible. On attaque alors le signataire du permis de construire, en l'occurrence l'Etat ; le tribunal administratif juge que l'Etat n'est pas en faute puisque le risque n'était pas prévisible, etc.

De cascade en cascade, on s'aperçoit que la loi s'applique : il s'agit d'une catastrophe, même limitée, mais classée catastrophe ; une catastrophe résultant d'un risque non prévisible - nous sommes toujours dans les termes de la loi.

Si vous partagez cette analyse, j'inviterai mon collègue Huriet à retirer sa proposition de loi et à s'appuyer uniquement sur les textes en vigueur.

Pour Nid Malval, il s'agit d'une affaire antérieure qui sera soumise à nouveau à l'examen des ministres intéressés. Votre collègue, M. Pasqua, l'a indiqué tout à l'heure. Mais s'agissant de l'avenir - ce qui intéresse la commission des affaires économiques - les accidents ou incidents semblables seraient donc couverts par la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je présenterai quelques observations sur le chapitre II que nous allons examiner maintenant et qui traite de l'incidence du texte sur la maîtrise de l'urbanisme.

L'article 16, après lequel le Gouvernement vient de déposer quatre nouveaux amendements tendant à insérer quatre articles additionnels, se propose de modifier plusieurs dispositions du code de l'urbanisme, afin que soit inscrit dans la loi de manière formelle l'impératif de la sécurité civile et que soit donc prise en compte, en matière d'aménagement du territoire, plus spécialement dans l'élaboration des documents d'urbanisme, l'existence des risques naturels et technologiques.

Certains articles réglementaires du code de l'urbanisme traitent déjà des risques dont il doit être tenu compte.

Il s'agit, d'une part, de l'article R. 111-3, qui énumère sommairement et limitativement ces risques et les conditions auxquelles doit être subordonnée la construction sur des terrains exposés à de tels risques et, d'autre part, de l'article R. 123-18, qui traite, notamment, des documents graphiques nécessaires à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des éléments qui doivent y être mentionnés s'il y a lieu, en particulier, l'existence de risques naturels, tels les inondations, l'érosion, les affaissements, les éboulements, les avalanches, risques qui pourraient justifier que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions, les installations, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et l'exhaussement de sols.

Il n'en demeure pas moins que, dans sa partie législative, le code de l'urbanisme ne prend pas aujourd'hui en considération l'existence des risques naturels et technologiques.

Il ne nous paraît donc pas inutile que cet article 16 introduise, dans les articles R. 110, R. 121-10 et R. 122-1, la notion de risques naturels ou technologiques avec une précision parfaitement judicieuse de la commission des affaires économiques qui, prenant en considération la localisation approximative des risques naturels, précise dans ses différents amendements que les risques naturels doivent être prévisibles. Nous en sommes tout à fait d'accord. Ce raisonnement ne vaut pas bien entendu, pour les risques technologiques nécessairement localisés et relevant d'activités humaines précises.

Il est donc bien nécessaire d'introduire dans la partie législative du code de l'urbanisme les nouvelles préoccupations de la politique de la sécurité civile qui se manifestent en matière d'aménagement du territoire, et plus spécialement en matière d'urbanisme.

Cependant, nous nous posons quelques questions. Nous envisageons toutes les responsabilités qui vont en découler pour les différentes autorités administratives concernées : les commissaires de la République, qui seront obligés de soulever l'illégalité des actes du maire dans le cas où les dispositions impliquées ne seraient pas incluses dans les plans d'occupation des sols ; les maires, qui vont voir leurs responsabilités accrues et qui devront, au moment des analyses des groupes de travail - soit pour une élaboration, soit

pour une mise en révision, soit pour une modification des P.O.S. - se préoccuper et formaliser toutes les conséquences prévisibles du texte dont nous essayons aujourd'hui de définir les contours.

Monsieur le ministre, vous êtes maire d'une grande ville et vous voyez quelles incidences aura ce modeste ajout de quatre paragraphes à l'article 16 sur le travail qui nous sera imposé au moment de l'élaboration et de la révision des P.O.S.

Nous nous interrogeons, de surcroît, sur le dépôt tardif des quatre amendements du Gouvernement concernant, notamment, les établissements classés et la technique de révision du P.O.S. Nous nous étonnons du fait que les commissions n'aient pu en discuter alors qu'ils ont des incidences extrêmement importantes et qu'ils auraient mérité, au sein tant de la commission des lois que de la commission des affaires économiques, de faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que je voulais formuler sur l'article 16. Nous déterminerons notre attitude et notre vote sur cet article en fonction des réponses que vous voudrez bien nous apporter, monsieur le ministre.

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 16 :

« II. - A l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : " les sites et les paysages, ", les mots : " de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 47, comme les amendements n°s 48 et 49 rectifié, tend à limiter la prise en considération des risques naturels par les documents d'urbanisme aux seuls risques naturels prévisibles.

En effet, si la définition des risques technologiques ou techniques est relativement précise, dans la mesure où ces risques sont inhérents aux activités humaines, il n'en est pas de même s'agissant des risques naturels.

Les risques naturels comprennent un certain nombre de phénomènes tels les séismes, les mouvements de terrain, les avalanches, les inondations, les raz de marée, mais, contrairement aux risques technologiques, leur localisation reste toujours approximative, malgré les efforts réalisés en matière de prévision. Une conception trop extensive et presque absolue du risque naturel aurait pour conséquence de faire peser une responsabilité sans limite sur l'autorité administrative chargée de l'élaboration des documents d'urbanisme qui, d'ailleurs, ne dispose pas toujours d'informations suffisantes.

Enfin, cette formulation présente l'avantage de préserver une cohérence de terminologie avec les dispositions déjà en vigueur qui ne font référence qu'aux risques prévisibles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

**M. André Rouvière.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rouvière.

**M. André Rouvière.** Je ne suis pas opposé à cet amendement, mais je n'y suis pas entièrement favorable non plus. En effet, dans l'expression « risques naturels prévisibles », le qualificatif « prévisibles » me gêne. Comment saurons-nous si le risque était prévisible ou non ? Dans certains cas - limites, ce ne sera pas facile. Ne pourrait-on mentionner plutôt les risques naturels « prévus » ?

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** On parle de « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ». Par conséquent, on ne peut pas employer le qualificatif « prévus ».

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement s'est rallié à cet amendement comme aux suivants qu'a présentés M. Hugo parce que tous se réfèrent à la loi de 1982 qui traite des « plans d'exposition aux risques prévisibles ». Je suis très reconnaissant à la commission d'employer ces mêmes termes dans cet article, ce qui introduit un élément de cohérence dans la législation.

Le plan d'exposition aux risques prévisibles est désormais connu ; il commence à entrer dans les mœurs puisque 600 communes sont en train d'en élaborer un. L'expression fait partie du langage courant en même temps qu'elle figure dans la loi. Cela peut présenter une facilité pour tous ceux qui se préoccupent de ce problème quelque peu complexe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 16 :

« III. - A l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Ils prennent en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement a le même objet que l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 49 rectifié, M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa (1°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, par le paragraphe IV de cet article 16, de remplacer les mots : « l'existence de risques naturels ou technologiques » par les mots : « l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Cet amendement a un objet identique à celui des deux amendements précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

*(L'article 16 est adopté.)*

## Articles additionnels après l'article 16

**M. le président.** Par amendement n° 111, le Gouvernement propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement les articles suivants :

« Article 7.1. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

« Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

« la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions, ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

« la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales ;

« Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

« Article 7.2. - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la demande de l'exploitant de l'installation, ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

« Au cas où le ou les conseils municipaux et le commissaire enquêteur ont rendu un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, et où l'exploitant de l'installation n'a pas manifesté d'opposition, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

« Article 7.3. - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Article 7.4. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7.1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7.2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

« Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le nouvel article à insérer après l'article 16 concerne les installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Il tend à créer un élément nouveau : les servitudes d'utilité publique qui peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol.

Je dois vous dire, mesdames et messieurs, que cette mesure est très attendue et résulte d'une réflexion extrêmement longue, conduite par un groupe de travail placé sous l'autorité de M. Gardent, conseiller d'Etat, qui a réuni toutes les personnes concernées : exploitants, bien entendu, mais aussi collectivités locales, juristes, industriels.

L'objectif est de limiter l'urbanisation dans le voisinage du nouveau site industriel en créant des servitudes publiques indemnissables. Ces servitudes permettront d'assurer une meilleure protection et une meilleure prévention pour les populations en assurant dans le temps, pour les habitations et établissements recevant du public, la réciprocité des distances d'éloignement imposées à un industriel lors de son implantation.

Les indemnisations sont mises à la charge de l'industriel et limitées au préjudice direct, matériel et certain. Par ailleurs, ces servitudes excluront, bien entendu, toute possibilité de spéculation.

L'économie du projet de loi consiste à essayer de réparer là où cela est possible, mais encore faut-il que pour les établissements à risques nouveaux, nous essayions de limiter le danger en limitant l'urbanisation.

Comme je l'ai dit hier dans la discussion générale, pendant vingt ou vingt-cinq ans, les usines ont été construites dans les banlieues des villes, puis les villes ont rejoint les usines. Essayons de ne pas commettre, pour les usines nouvelles, la même erreur ; ne cédon pas au laisser-aller que nous avons connu parce que la loi ne permettait pas d'empêcher l'urbanisation. Le fait que cette servitude d'utilité publique soit mise à la charge de l'industriel me paraît apporter au projet de loi un élément complémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois est très embarrassée.

Nous avons évoqué, dans une première réunion avec M. le ministre de l'environnement, quelques-uns de ces problèmes. Un certain nombre de sénateurs avaient posé au ministre des questions précises auxquelles il avait bien voulu répondre. Cela devait conduire éventuellement le Gouvernement à déposer des amendements ; nous les avons vainement attendus.

Bien évidemment, M. le ministre avait fait parvenir au rapporteur et au président le rapport Gardent - je l'en remercie - auquel il vient de faire allusion. Il en ressortait qu'il était nécessaire qu'un certain nombre de réformes soient apportées au code de l'urbanisme, à certains éléments concernant les alentours des installations de la défense. Tel est l'objet des articles additionnels qui nous sont proposés aujourd'hui par les amendements nos 111, 112, 113 et 114.

Nous n'avons reçu ces amendements qu'hier à onze heures trente. Je ne méconnais pas que le Gouvernement, en cette affaire, a éprouvé les plus grandes difficultés, car - je le sais - d'importantes conversations interministérielles ont été nécessaires. Ces amendements « touchent à tout » - c'est ce qui embarrasse votre commission - notamment à l'urbanisme, aux permis de construire, aux P.O.S. et aux périmètres.

Je dois vous le confesser, depuis hier onze heures trente, nous n'avons pas eu les moyens d'inviter les commissaires à prendre une position. Sur le principe, la commission est évidemment rebelle en la méthode. Bien qu'elle comprenne les difficultés et qu'elle soit disposée, après avoir lu ces amendements, à les accepter, elle ne peut le faire car réglementairement elle n'a pas eu les moyens de demander à ses membres de prendre position.

**M. Fernand Tardy.** Réservez-les !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Voilà ce que je voulais dire. Il est certain que ces amendements comportent de bonnes dispositions, qui sont nécessaires et valables. Cependant, mes chers collègues, même après les explications que vient de donner M. le ministre, je ne peux, au nom de la commission, vous demander d'adopter ces amendements qui me semblent excellents, d'où mon embarras.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, je comprends très bien votre difficulté d'apprécier, dans un délai aussi court dont je vous prie de m'excuser, des amendements aussi complexes, au moins en apparence.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Oui, en apparence.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** J'attache, comme les industriels et les élus, une très grande importance à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques. Je vous rassure, ces amendements ont été élaborés à la suite d'une longue concertation, M. Laurin y a d'ailleurs fait allusion, avec les élus, les industriels, les associations, les ministres intéressés et toutes les personnes concernées.

Je rappellerai à la Haute Assemblée que, lors de sa séance du 17 avril 1985, M. Larché, président de la commission des lois, concluait en ces termes une discussion au cours de laquelle le groupe socialiste et apparentés avait demandé la création d'une servitude autour des sites à risques : « A la suite de cette discussion qui a revêtu un caractère essentiellement technique, je regrette que nous ne parvenions pas à un accord général. Je formulerais une suggestion : compte tenu des dispositions extrêmement importantes et intéressantes contenues dans l'amendement... ne pourrait-on envisager le dépôt d'une proposition de loi allant en ce sens ? La commission des lois prendrait l'engagement de l'inscrire rapidement à son ordre du jour pour se livrer à son examen approfondi ».

Par conséquent, mesdames et messieurs les sénateurs, vous avez déjà eu, sur des propositions portant sur le même sujet, de très longs débats. Or les amendements proposés aujourd'hui résultent tout à fait, dans l'esprit et dans la forme, de ce qui avait été alors discuté par le Sénat.

La complexité est beaucoup plus apparente que réelle. D'un côté, il est prévu l'amélioration technique des procédures de mise en œuvre des P.I.G., c'est-à-dire des projets d'intérêt général, par l'accélération des délais quand la commune préfère que la procédure soit conduite par le préfet, et par la possibilité d'user des P.I.G. entre la publication du P.O.S. et son approbation.

D'un autre côté, ces amendements prévoient, seulement pour les nouvelles installations à risques sur des sites nouveaux, l'institution d'une servitude indemnissée par l'industriel en complément des dispositions de la loi de 1976 sur les installations classées. Il ne s'agit que des installations les plus dangereuses soumises à la « directive Seveso ».

Vraisemblablement, ce dispositif ne sera mis en œuvre chaque année que pour un tout petit nombre d'installations.

Seules seront concernées une, deux, trois, quatre ou cinq installations nouvelles car il existe peu d'installations de ce type.

Je suis donc désireux que les amendements soient votés mais, conscient des difficultés inhérentes au délai d'examen, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée, en lui rappelant qu'elle a déjà très longuement discuté de ce problème en avril 1985.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

**M. Germain Authié.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Authié.

**M. Germain Authié.** Je souhaite expliquer notre position sur le principe. Je viens d'écouter M. le ministre et j'ai été très attentif aux propos de notre rapporteur.

Nous nous trouvons, quant au fond, face à une nouvelle loi ; en effet, avec ces amendements, il y a matière à introduire une autre loi dans ce projet de loi.

Je ne fais pas de procès d'intention. Ces amendements me paraissent tout à fait logiques et, si nous discutons de ce projet de loi dans un délai normal, nous pourrions y apporter des amendements. Mais en statuant ici sur ces amendements, nous agirions sans avoir eu le temps d'en étudier le contenu, comme ce doit être notre rôle.

Le procédé est contestable, notamment pour ce projet de loi. Vous avez pu remarquer que, à la fin du texte, trois autres amendements seront présentés ; les collègues qui les ont déposés ont eu raison de le faire, mais je ne vois pas comment ces amendements peuvent s'insérer dans ce projet de loi. On m'en a expliqué les raisons pratiques, que je comprends, mais il n'ont rien à voir avec ce projet. Ils traitent de la réglementation de la chasse ! A travers un texte, on peut traiter de tout.

Par ailleurs, l'urgence a été demandée pour ce projet de loi et je ne sais pas si celle-ci se justifie. La procédure normale aurait suffi ; il faudrait que le Gouvernement retire l'urgence. Les amendements pourraient alors être déposés différemment. Le texte reviendrait en deuxième lecture et nous pourrions les étudier.

Mais, en l'état actuel de la procédure, il ne nous est pas possible de nous déterminer et d'émettre un vote qui nous responsabilise.

Si nous adoptons ou non de tels amendements, c'est uniquement parce que un tel ou un tel l'a préconisé.

Je le disais hier dans la discussion générale, à force de vouloir mettre trop de choses dans cette loi, on la transforme en une mayonnaise - excusez l'image - où chacun veut mettre un œuf : en définitive, elle ne prendra pas et sera manquée.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Monsieur Authié, sur le problème des délais, je partage votre point de vue : ils sont toujours trop courts. En revanche, on ne peut pas dire qu'il s'agit d'ajouter des dispositions sans rapport direct avec la loi. Nous traitons de la prévention des risques majeurs. Nous proposons des amendements qui sont tout à fait en relation avec le texte. Vous avez évoqué le problème de la chasse : nous n'en sommes pas encore là.

Je vous rappelle, monsieur Authié, que ce texte reprend presque mot pour mot l'amendement que, avec les membres de votre groupe vous aviez proposé en 1985 et que vous disiez urgent. Votre amendement était ainsi rédigé : « Lorsque le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation est de nature à provoquer des risques et nuisances... l'occupation ou l'utilisation du sol peuvent être assujettis à des servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité, autour des installations ».

Votre proposition a donné lieu à un long débat au cours duquel vous disiez qu'il fallait le faire, que c'était urgent et important. Nous étions en avril 1985, nous sommes en mai 1987.

Dès que j'ai été nommé membre du Gouvernement, j'ai consulté plusieurs personnes compétentes car la situation était complexe. Mme Bouchardeau vous répondait, à l'époque, qu'il n'était pas si simple d'arriver à l'élaboration d'un tel texte.

J'ai donc mis en place un groupe de travail pour qu'il y ait une certaine concertation et pour que nous arrivions à une proposition qui ne soit pas trop contestable.

Aujourd'hui, il serait dommage que la loi sur les risques majeurs ne comprenne pas la prévention des risques sur les sites industriels nouveaux que nous avons tant de difficultés à résoudre les problèmes sur les sites industriels anciens, nonobstant les questions de forme que vous avez évoquées et que je comprends parfaitement.

Donc, je me permets, à votre égard, tout particulièrement - puisque vous étiez cosignataire d'un amendement qui allait dans le sens des propositions que je fais aujourd'hui - comme à l'égard de tous les membres de la Haute Assemblée, de vous demander d'accepter l'amendement n° 111 qui est d'intérêt général.

**M. Germain Authié.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Authié.

**M. Germain Authié.** Je crains de m'être mal exprimé. Monsieur le ministre, vous signalez, c'est tout à fait fondé, qu'en 1985 un certain nombre de mes collègues et moi-même avons déposé un amendement allant dans le même sens. Je ne dis pas que cette proposition n'est pas nécessaire.

Aujourd'hui, sur le sept représentants de mon groupe politique à la commission des lois d'alors, seulement trois siègent parmi nous et le rapporteur de cette commission n'est pas le même qu'à l'époque.

Vous nous donnez raison lorsque vous dites qu'en votant le texte on se référera à ce que certains d'entre nous pouvaient avoir fait. Lorsque nous avons déposé cet amendement, certains de nos collègues actuels n'étaient pas encore sénateurs. Il n'est pas dit qu'ils aient les mêmes raisons. La moindre des courtoisies à leur égard, tout au moins le respect de la démocratie, c'est qu'ils puissent avoir connaissance de ces textes pour les examiner.

Sur le fond, j'estime que ces amendements sont utiles. Mais il suffit alors de reprendre tout ce que nous avons dit, et, à l'occasion, de le réintroduire dans un texte. Je ne veux pas retarder les débats, je veux seulement apporter plus de clarté sur ce point extrêmement important.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Je rejoindrai facilement nombre de points évoqués par nos collègues. Cependant, nous avons souvent beaucoup de difficulté à introduire des dispositions législatives nouvelles ou à compléter des points techniques nécessaires à leur application. Nous déposons des propositions de loi parce que telle ou telle loi manque de telle ou telle précision technique.

Pour une fois, le Gouvernement a ressorti nombre de points qui restaient en instance, et que nous connaissons bien, dans les domaines de l'économie ou de l'urbanisme, j'en prends à témoin M. Laucournet. Nous avions nous-mêmes regretté qu'ils aient été ignorés. Il s'agit non pas de questions politiques mais de points techniques. Ces dispositions nous sont nécessaires localement.

Ainsi, le ministre est prévenu, il ne faudrait pas qu'il recommande très souvent, mais aujourd'hui donnons-lui un coup de main puisqu'il a eu au moins le courage de rassembler tous ces points. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 111.

**M. Germain Authié.** Le groupe socialiste s'abstient. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 112, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Cet amendement tend à assurer la coordination avec les dispositions actuellement en vigueur du code de l'urbanisme, en prévoyant que les périmètres de servitudes prévus par l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme ne sont pas utilisables à l'égard d'installations susceptibles de bénéficier des servitudes d'utilité publique indemnisables, dont le dispositif est institué à l'article 16-1.

Il s'agit donc de sortir les établissements de cette servitude d'utilité publique indemnisable de façon à éviter l'élargissement à des établissements qui ne méritent pas d'y être soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission n'a pas d'avis.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le ministre, je viens d'écouter votre propos : loin de me rassurer, il m'inquiète.

Vous parlez des établissements publics ; j'en connais un qui cause certaines nuisances dans mon département, l'aéroport d'Orly.

Voulez-vous insinuer que, comme il le demande depuis des années, l'aéroport d'Orly se trouvera désormais dégagé de toute responsabilité quant au trafic des compagnies aériennes ?

Il existe déjà d'innombrables arrêts de jurisprudence... tout un folklore !

Je souhaiterais très vivement que vous puissiez lever le doute qui m'assaille.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je voudrais vous rassurer, monsieur le sénateur : l'aéroport d'Orly ne figure pas dans les installations classées ; il n'est donc pas concerné par le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

Je précise à ce propos que ce texte concerne environ trois cents établissements dans le pays : tous les établissements soumis à la directive Seveso, c'est-à-dire à la directive des établissements à risques.

Puis, désormais, avec l'article que vous avez bien voulu adopter tout à l'heure, des établissements nouveaux bénéficieront de cette servitude indemnisable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 112.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 113, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 7.1 à 7.4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le problème des distances d'éloignement autour d'installations dangereuses relevant du ministère de la défense est réglé convenablement par des lois spécifiques - article L. 11.3 du code de l'expropriation, loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour de magasins et établissements servant à la conservation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est donc proposé d'exclure ces installations du champ d'application des articles que vous avez adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission n'a pas d'avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 114, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-7-1. - Lorsqu'un plan d'occupation des sols doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le représentant de l'Etat en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dans un délai d'un mois la commune, ou l'établissement public, fait connaître au représentant de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le représentant de l'Etat peut engager et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune ou de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du représentant de l'Etat, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été rendu public, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de rendre publiques de nouvelles dispositions du plan pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général. Si ces dispositions n'ont pas été rendues publiques dans un délai de trois mois à compter de cette demande par le maire ou le président de l'établissement public, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public, le représentant de l'Etat peut se substituer à l'autorité compétente et les rendre publiques ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le dispositif de prévention des risques et de maintien des distances d'éloignement autour des sites dangereux peut s'exercer par application du projet d'intérêt général - que la plupart des maires connaissent, puisqu'ils ont recours à cette procédure lorsqu'il s'agit de construire, par exemple, une route entre plusieurs communes.

Afin d'améliorer pratiquement l'application de cette procédure, il est proposé un perfectionnement technique ; ainsi évitera-t-on la succession, que nous constatons en tant que maires, de longs délais administratifs, qui peuvent entraver ou différer la réalisation de projets.

Il s'agit, d'une part, de raccourcir le délai au terme duquel, lorsque la commune souhaitera que la procédure de mise en conformité d'un plan d'occupation des sols avec un projet d'intérêt général soit diligentée par le commissaire de la République, ce dernier prendra l'initiative de la mise en conformité.

Il s'agit, d'autre part, d'étendre la possibilité de recours à un projet d'intérêt général non seulement dans le cas où un P.O.S. a été approuvé, mais aussi dans celui où un P.O.S. est seulement publié.

Cette disposition va dans le sens du renforcement des pouvoirs des maires et vise à donner à ceux-ci la possibilité d'agir plus rapidement pour la sécurité de nos concitoyens.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je ne reprendrai pas la démonstration, mais ces quatre amendements que nous propose le Gouvernement forment un tout.

Ainsi, vous voulez que ce que nous décidons aujourd'hui puisse entrer en application en matière d'urbanisme. J'imagine que les services de votre collègue chargé du logement y ont réfléchi.

Mais vous qui êtes maire d'une ville importante, qui faites des P.O.S., les refaites, les modifiez, les révisez, vous devez bien savoir quels mécanismes mettra en branle cette nouvelle disposition. L'établissement d'un P.O.S., la révision d'un P.O.S., l'influence du préfet sur la mairie, les droits des tiers : c'est à tout cela que nous allons toucher.

J'ai rapporté pendant longtemps dans cette maison le budget de l'urbanisme - je ne rapporte plus maintenant que le budget du logement ; je suis donc bien placé pour savoir qu'une affaire comme celle-ci aurait demandé à notre commission des affaires économiques et du Plan - j'en appelle au témoignage de mon collègue M. Hugo - des heures de discussion et de réflexion.

Je ne puis donc que répéter ce que mon collègue M. Authié vous a dit tout à l'heure : nous souhaitons que cela marche, mais nous émettons des réserves, parce que les choses sont traitées trop rapidement ; elles auraient mérité un autre sort.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

### CHAPITRE III

#### Défense de la forêt contre l'incendie

#### Articles additionnels avant l'article 17

**M. le président.** Par amendement n° 73, M. Louis Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, au titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VIII

##### « Dispositions particulières à certains massifs forestiers

« *Art. L. 148-1.* - Dans les massifs forestiers visés à l'article 321-6 du code forestier, les conditions d'utilisation des forêts exposées aux risques d'incendie sont fixées par le présent chapitre dont les dispositions valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article 111-11-1 du code de l'urbanisme.

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec ces dispositions.

« Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions ou installations.

« *Art. L. 148-2.* - Dans les massifs visés à l'article précédent, un plan de risque d'incendie est établi par l'autorité administrative en concertation avec les communes intéressées.

« Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, le plan de risques d'incendie est éventuellement modifié puis approuvé par le conseil municipal pour ce qui est de la fraction de ce plan concernant le territoire de la commune. Il devient aussitôt applicable. En cas de désaccord de l'autorité administrative, le plan est approuvé par décret. Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols, le plan de risques est approuvé par l'autorité administrative.

« Le plan est annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est établi.

« *Art. L. 148-3.* - Le plan de risques d'incendie définit à partir de la fréquence constatée des sinistres, de la nature et de l'exposition des forêts, des effets des vents dominants, des moyens naturels de protection, des zones dans lesquelles les constructions, quels que soient leur nature et leur objet, peuvent être soit interdites, soit soumises à des impératifs de sécurité particuliers précisés par le plan. »

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Cet amendement vise à mieux définir les limites opposées à l'urbanisation intempestive de nos forêts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission n'est absolument pas embarrassée.

J'ai eu la courtoisie et la curiosité de lire la proposition de loi que nos collègues du groupe communiste ont déposée sur le bureau du Sénat ; je sais donc que les amendements n° 73, 74, 75 et 76 ne sont que le saucissonnage de ladite proposition de loi.

Certes, M. Lederman avait prié M. Larché, président de la commission des lois, de bien vouloir joindre la proposition de loi communiste au projet de loi. Mais cette demande est arrivée bien tard et c'est la raison pour laquelle, je pense, elle n'a pas été acceptée.

M. Minetti sait très bien que nous ne pouvons pas accepter l'ensemble de la proposition de loi déposée par son groupe ni, partant, les « morceaux » de proposition de loi qu'il nous propose sous forme d'amendements.

Si, pour ces raisons, il avait la courtoisie de les retirer, il ferait gagner un temps précieux au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est également défavorable.

L'objet de la proposition de loi à laquelle il est fait allusion est de mieux définir les limites opposées à l'urbanisation intempestive en forêt. Or il existe déjà des dispositions appropriées dans le code de l'urbanisme permettant de lutter contre l'urbanisation diffuse en forêt.

J'ajoute, monsieur Minetti, que le présent projet de loi - un de vos collègues vient d'y faire allusion - prévoit qu'un préfet pourra intervenir pour contester un P.O.S. qui prévoirait une urbanisation qui recèlerait des dangers. Cette disposition devrait répondre à votre préoccupation.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je suis un homme courtois et on ne fera jamais appel en vain à moi en cette matière. Mais je fais remarquer à M. le rapporteur et au Gouvernement que nous n'avons jamais obtenu que l'on discute d'une proposition de loi émanant du parti communiste français, de ses élus et donc de ses sénateurs.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Ah bon ?

**M. Louis Minetti.** C'était l'occasion.

J'observe que M. le ministre vient d'admettre que notre proposition n'était pas farfelue et qu'il y aurait matière à discussion.

J'aurais aimé que, pour l'examen du projet de loi dont nous discutons, on ait pensé à joindre notre propre texte. Je regrette qu'il n'en ait pas été ainsi. Le dépôt de nos amendements était le seul moyen qui nous restait pour défendre notre point de vue.

Cela dit, je serais tout à fait heureux que, dans deux ou trois ans, voire - ce serait encore mieux ! - dans deux ou trois semaines, le Gouvernement reprenne nos propositions pour en faire ses propres projets. Je ne revendique aucune paternité. Tout ce qui compte, c'est que les forêts ne flambent plus.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 74, M. Louis Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un emploi de sylviculteur par 250 hectares boisés ou à boiser afin de permettre les travaux de reboisement et d'entretien des forêts.

« La nomination à ces emplois est assurée par un office public régional. »

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** La presse et la radio, voilà quelques jours, ont annoncé que 10 000 contrats de T.U.C. étaient proposés aux jeunes pour débroussailler les forêts. Ainsi, le Gouvernement le reconnaît : il y a du travail en forêt.

J'avais donc raison, hier, dans mon intervention - mais cela figurait déjà dans l'exposé des motifs de la proposition de loi à laquelle nous venons de faire allusion - de parler de la création de 13 300 emplois ; nous nous situons dans la même fourchette. Cela est nécessaire pour débroussailler, planter, entretenir, récolter les produits de la forêt, et afin de commencer, au rythme de 40 000 hectares par an, à récupérer une partie des forêts abandonnées, soit 1 200 000 hectares selon les chiffres du ministère de l'agriculture. Cela donnerait du travail pour trente ans, autrement dit une vie d'homme.

Pourquoi donc, après avoir manqué l'occasion lors du budget de 1987, ne pas décider aujourd'hui - le Gouvernement en a les moyens et le pouvoir - la création de ces 13 300 emplois de sylviculteurs, de toutes les spécialités de forestiers en général ? Pourquoi ne pas prendre cette décision puisque, en recrutant des T.U.C., la preuve est faite que le besoin existe ?

Or, le Gouvernement suit une autre voie : il préfère désespérer cette jeunesse, ne rien lui proposer de sérieux, attribuer des emplois au rabais, dévalorisants, payés avec une aumône.

Cette recherche d'une main-d'œuvre quasiment gratuite, à temps partiel, temporaire, sans perspective de formation professionnelle et de carrière, cela relève, depuis quelques siècles, en France et dans notre monde civilisé, de la mentalité de négrier.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, échapper à cette accusation : acceptez donc et décidez au moins de créer 10 000 véritables emplois au lieu des T.U.C., dont vous avez annoncé la création la semaine dernière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission est, bien sûr, défavorable à cet amendement et ne croit pas que 10 000 tucistes seront engagés. Il faudrait, pour cela, que les communes les engagent, que le Gouvernement en paie une partie, et les conseils généraux une autre. Il faudrait, en plus, prendre la responsabilité de faire entrer les T.U.C. dans la forêt. Je ne connais pas, pour l'instant, beaucoup de maires qui en prendraient l'initiative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Défavorable !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** M. le rapporteur dit qu'il ne croit pas aux 10 000 T.U.C. Mais je n'ai fait que reprendre un communiqué du Gouvernement...

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je le sais bien, monsieur Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je lis, comme tout le monde, les textes gouvernementaux.

Monsieur le ministre, je préfère qu'au lieu de créer 10 000 T.U.C., vous créiez 10 000 emplois !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 75, M. Louis Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 17, d'insérer un article ainsi rédigé :

« Etabli en concertation avec toutes les parties concernées, un plan pluriannuel de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur des massifs forestiers visés à l'article L. 321-6 du code forestier sera soumis au Parlement dans un délai n'excédant pas dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

« Il définira le volume, la durée et la nature des travaux à entreprendre.

« Il fixera le calendrier d'exécution de ces travaux en distinguant les niveaux de responsabilité entre l'Etat, les régions, les collectivités locales et les propriétaires privés. Il déterminera la nature et les caractéristiques des engagements de l'Etat dans le cadre du Plan. »

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Si le Gouvernement le veut, il peut prendre l'engagement dans quelques mois de reprendre la totalité de mes textes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Puisque M. Minetti fait appel à la sagesse du Gouvernement pour reprendre ses textes, je lui dirai que, pour ma part et pour celle du Gouvernement, il n'y a aucune opposition à étudier les textes de tous les sénateurs quelle que soit l'origine de leur groupe. Jusqu'à nouvel ordre, la forêt n'a pas de couleur.

**M. Louis Minetti.** Si, elle est verte !

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Certes, mais elle n'a pas de couleur politique, de couleur partisane.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Souhaitons qu'elle reste ainsi !

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Nous souhaitons qu'elle le demeure. Donc, il n'y a vraiment aucune opposition de caractère partisan sur les propositions qui sont faites.

L'amendement que vous proposez renvoie à une autre loi l'établissement d'un plan pluriannuel de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur de la forêt méditerranéenne. Or, cela ne relève pas du domaine législatif.

Le conservatoire de la forêt méditerranéenne pourra, avec les crédits qui sont à sa disposition - plus de 200 millions de francs en 1987 - en concertation avec les élus locaux, départementaux et régionaux, qui sont parmi les mieux placés pour connaître les problèmes de la forêt méditerranéenne, élaborer des plans pluriannuels.

En revanche, la loi ne peut prévoir une telle disposition. De plus, c'est en dérogation totale du principe de l'annualité budgétaire.

Telle est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 76, M. Louis Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un établissement public régional de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur des massifs forestiers désignés à l'article L. 321-6 du code forestier alimenté par :

« - la dotation budgétaire annuelle découlant du plan pluriannuel prévu à l'article 2 de la présente loi ;

« - la part du financement des collectivités territoriales retenue au plan pluriannuel ;

« - les crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole avec un prélèvement sur la vente et la valorisation des produits forestiers ;

« - le montant des amendes et pénalités diverses infligées pour non-observation des dispositions prévues au code forestier en matière de protection de la forêt visée à l'article L. 321-6.

« Il a pour objet :

« 1. de gérer ou de contrôler l'ensemble des fonds affectés à la mise en œuvre de la présente loi ou à toutes actions s'y rattachant ;

« 2. d'impulser et de coordonner la mise en œuvre de la politique arrêtée dans le cadre du plan pluriannuel et des décisions propres à chaque collectivité ;

« 3. de rendre compte chaque année, aux administrations et institutions élues, de l'état d'application du plan et de formuler des propositions qui lui paraissent nécessaires pour poursuivre l'application de la politique arrêtée.

« Il est géré par un comité de gestion composé des représentants :

- « - des propriétaires privés et publics ;
- « - des collectivités territoriales ;
- « - de l'administration et de l'Office national des forêts ;
- « - des représentants des organisations syndicales et d'usagers ;
- « - de personnalités choisies en raison de leur compétence, désignées notamment parmi les professionnels et les usagers de la forêt par les conseil généraux des départements concernés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de fonctionnement de ce fonds. »

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Monsieur le président, pour être agréable à tout le monde, en particulier à M. le rapporteur de la commission des lois, je vais être bref.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Merci.

**M. Louis Minetti.** Je veux simplement proposer l'institution d'un établissement public régional de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur des massifs forestiers désignés à l'article L. 321-6 du code forestier, alimenté par dotation budgétaire publique et à financements multiples.

Je tiens à préciser à M. le ministre que je suis à son entière disposition pour voir comment les textes que j'ai défendus, et qui sont justes, à notre avis, pourront être repris.

La forêt, ai-je dit, a une couleur. Elle est verte comme est bleue ma Méditerranée. (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Et comme est rouge le drapeau communiste. (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons suivantes.

J'estime que le conservatoire de la forêt méditerranéenne répond parfaitement à l'objet de l'établissement public dont vous proposez la création, parce qu'il a l'avantage d'être une structure extrêmement souple et de pouvoir ne pas perdre d'argent s'agissant des dépenses de fonctionnement. Par l'intermédiaire de ce conservatoire, les sommes nécessaires sont affectées le plus directement possible aux organismes qui existent déjà, Office des forêts, départements, etc.

La constitution d'un établissement public plus large pourrait déresponsabiliser tous les acteurs locaux qui ont à y participer. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à votre proposition.

Je reviens aux considérations générales de votre groupe. Dans le texte du Gouvernement, nombre de préoccupations sont les vôtres, notamment l'urbanisation en forêt. Chacun comprend bien que c'est un risque et un danger. Voilà pourquoi nous avons ajouté des dispositions dans le texte qui font - je le pense - l'unanimité de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Il est ajouté à l'article L. 321-6 du code forestier un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte.

« Elle entraîne, le cas échéant, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 50, M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par cet article pour com-

pléter l'article L. 321-6 du code forestier, de remplacer les mots : « le cas échéant » par les mots : « en tant que de besoin ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à apporter une précision. L'article 17 du projet de loi tend à simplifier la procédure de délimitation du périmètre de protection et de reconstitution forestière, ainsi que la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies de forêt.

C'est ainsi que la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 321-6 du code forestier est réputée valoir autorisation de défrichement nécessaire.

Il est institué un déclassement automatique dans les périmètres de protection et de reconstitution.

Ces procédures allégées sont nécessaires pour agir rapidement et efficacement dans des situations exceptionnelles. Il faut s'assurer qu'elles ne seront utilisées qu'à bon escient et écarter tous les risques d'abus.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du Plan vous propose cet amendement, qui restreint l'application du déclassement automatique aux seuls cas où elle est nécessaire. Elle souhaite, par ailleurs, monsieur le ministre, que toutes les garanties soient prises sur le plan réglementaire pour éviter un éventuel détournement de procédure.

Dans la seconde phrase du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 321-6 du code forestier, nous proposons de remplacer les mots « le cas échéant » par les mots « en tant que de besoin », ce qui implique une nécessité plus absolue que « le cas échéant », vous en conviendrez. (*M. le rapporteur sourit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission des lois scrute les dictionnaires depuis deux jours pour essayer de comprendre la différence. Elle ne l'a pas encore comprise, mais je pense qu'il y a des esprits beaucoup plus distingués à la commission saisie pour avis. Nous ne saurons en faire un cas de discorde entre les deux commissions. La commission des lois s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan. En outre, il tient à la rassurer sur le fait que toutes les garanties seront prises sur le plan réglementaire pour éviter un éventuel détournement de procédure. En effet, nous comprenons parfaitement la préoccupation de la commission et du rapporteur. Nous donnerons par voie réglementaire toutes les précisions qui seront de nature à apaiser leurs craintes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 91, MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialsky, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa de l'article 17, après les mots : « , le cas échéant, le déclassement », d'insérer les mots suivants : « par la collectivité territoriale concernée ».

La parole est à M. Authié.

**M. Germain Authié.** Je rappelle les termes de l'article 17 :

« Il est ajouté à l'article L. 321-6 du code forestier un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, le cas échéant, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

Si nous proposons d'ajouter les mots : « par la collectivité territoriale concernée » après le mot « déclassement », c'est afin d'éviter tout risque de dessaisissement de la commune au profit de l'Etat en matière de classement ou de déclassement d'espaces boisés.

Cela est déjà prévu par le code forestier, mais il est peut-être nécessaire de préciser que ce qui est vrai pour le classement, l'est également pour le déclassement. En tant que maire, je me trouve moi-même confronté à ce problème. Sur le plan juridique, je ne sais pas si l'on peut affirmer qu'une disposition qui est applicable dans un cas l'est automatiquement dans un cas inverse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Si la commission a donné sur ce amendement un avis favorable, ce n'est pas du tout sur le fond mais parce qu'elle considère - j'espère qu'elle ne s'est pas trompée et j'attends que M. le ministre donne confirmation de notre interprétation - qu'il semble que l'article L. 321-1 qui prévoit la consultation préalable des collectivités territoriales concernées implique, *a contrario*, leur consultation pour l'opération contraire. Cette interprétation juridique est logique mais, si elle était erronée, il y aurait alors lieu d'adopter un amendement de ce type.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Si j'ai bien compris, l'objet de cet amendement est d'éviter tout risque de dessaisissement de la commune au profit de l'Etat, en matière de classement et de déclassement des espaces boisés.

Le déclassement, tel qu'il résulterait de l'article 17, doit rester de plein droit et, par conséquent, s'imposer à la collectivité locale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'ajoute, pour répondre aux préoccupations de M. Laurin, que la commune, quand elle ne sera pas elle-même maître d'ouvrage du périmètre de protection et de reconstitution de la forêt, sera, bien évidemment, étroitement associée à toutes les phases de la procédure de déclaration d'utilité publique, car c'est bien de cette phase qu'il s'agit ici.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission est rassurée, et elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 91.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - L'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-11. - Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation, de fonds boisés d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale, lorsque celle-ci a été jugée possible et opportune par la déclaration d'utilité publique. »

« Le dernier alinéa du I, les II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 40, l'autorisation d'exploiter peut aussi être utilisée sous la forme d'une convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée.

« L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. »

Par amendement n° 92, MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans

le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « à l'article L. 321-6 » d'insérer les mots : « et dans toutes les zones constituant des pare-feu ».

La parole est à M. Chervy.

**M. William Chervy.** Cet amendement tend à renforcer les moyens de prévention par l'élargissement des pouvoirs de l'autorité administrative dans toutes les zones constituant des pare-feu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat tout en désirant obtenir du Gouvernement des explications complémentaires sur le régime applicable aux zones pare-feu. Bénéficient-elles d'un régime comparable à celui des zones déclarées d'utilité publique ou sont-elles - comme je le pense - automatiquement incluses dans ces dernières ? Selon moi, une zone pare-feu fait partie intégrante de la D.U.P., au même titre que les autres zones.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Si j'ai bien compris le texte de l'amendement et vos explications, monsieur le rapporteur, il s'agit de renforcer les moyens de prévention en élargissant les pouvoirs de l'autorité administrative à toutes les zones constituant des pare-feu.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Certes.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Mais le problème, c'est que l'expression « pare-feu » est dépourvue de portée juridique.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** C'est un lieu débroussaillé !

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Il s'agit là d'une objection de fond. Un amendement qui ouvre la possibilité d'appliquer une disposition à un champ d'application sans définition juridique ne peut être que rejeté par le Gouvernement. Je comprends la volonté des auteurs de cet amendement et de M. le rapporteur...

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Mais, juridiquement, cela ne tient pas !

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** ... mais cette mesure n'a pas de valeur juridique.

L'article 18 a pour objet de favoriser la mobilisation des terrains boisés dont la mise en valeur agricole ou pastorale serait reconnue comme possible ou opportune du point de vue de la prévention des feux de forêts. Dans la mesure où il en résulte pour les propriétaires une obligation très lourde de conséquences, il importe de bien en préciser le champ d'application.

En effet, si nous ne précisons pas très exactement dans le texte de la loi le champ d'application, si l'on ouvre le champ d'application réglementaire à une notion qui n'a pas d'application juridique, le Gouvernement se doit de marquer son désaccord et de demander le rejet de cet amendement, et ce, d'autant plus que ce flou juridique risquerait de présenter un danger pour les propriétaires.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** L'appréciation et l'explication juridique de M. le ministre sont tout à fait convaincantes. Je crois donc pouvoir demander à nos collègues du groupe socialiste de retirer l'amendement n° 92 car nous n'arriverons jamais à définir juridiquement ce qu'est un pare-feu. Où s'arrête-t-il ? Où commence-t-il ? S'agit-il d'un débroussaillage d'autorité autour de cinquante ou de cent mètres ?

**M. le président.** L'amendement n° 92 est-il maintenu ?

**M. William Chervy.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est retiré.

Par amendement n° 51, M. Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 321-11 du code forestier, de supprimer le mot : « boisés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** L'article 18 fait référence aux « fonds boisés » ; le terme « fonds » suffit. En effet, la notion de « fonds boisés » est trop restrictive. Elle exclut, par exemple, les landes, les garrigues, le maquis ou les friches qui peuvent être concernés par les périmètres de protection et de reconstitution forestière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission est très à l'aise pour s'en remettre à la sagesse du Sénat car elle introduit dans le texte du projet de loi la définition du code forestier. Le texte du Gouvernement fait simplement état des espaces forestiers. Quant à la commission, elle a fait intervenir la notion d'espaces boisés, c'est-à-dire les bois, les forêts, les landes, les maquis, les plantations et reboisements.

Cet amendement allant dans le sens de la généralisation, elle s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il ne soulève aucune objection sur ce texte qui introduit une précision très utile, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59 rectifié, présenté par M. François, tend, au premier alinéa du texte proposé par l'article 18 pour l'article L. 321-11 du code forestier, après les mots : « possible et opportune », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « dans certaines zones par la déclaration d'utilité publique et qu'elle constitue le complément utile de ces travaux. »

Le second, n° 93, déposé par MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, à la fin du deuxième alinéa de ce même article, à ajouter les mots : « ou sur les pare-feu existants après consultation des autorités compétentes sur le territoire concerné ».

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 59 rectifié.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement concerne les périmètres.

L'article 18 du projet de loi pourrait être interprété comme créant, à côté du domaine de l'utilité publique, qui concerne les travaux, un deuxième domaine annexe d'intervention administrative relatif à la mise en valeur agricole ou pastorale. Celui-ci, en quelque sorte, imposerait au propriétaire et au titulaire du droit d'exploitation quasiment les mêmes contraintes que celles qui résultent de l'utilité publique, sans pour autant les déclarer comme telles ; cela aurait pour effet de les priver des garanties du régime de l'utilité publique qui sont, en droit, la contrepartie de sa rigueur.

Quand on lit le projet de loi, rien ne proportionne l'étendue du périmètre permettant à l'autorité administrative de mettre en demeure les propriétaires et l'emprise des travaux. Par exemple, quelques travaux réalisés par la collectivité permettraient de justifier une surface considérable d'application de la mise en demeure, à l'échelle de milliers d'hectares dans certains cas.

C'est pourquoi, me semble-t-il, il est opportun d'introduire dans le texte même un lien entre les travaux et la mise en valeur agricole et pastorale qu'un propriétaire peut être mis en demeure de réaliser dans le périmètre. Tel est l'objet de la précision proposée : « complément utile ».

De plus, les périmètres pouvant couvrir des surfaces très importantes en fonction des termes « possible », « opportune » ou « utile » qui sont susceptibles d'une large interprétation, il convient de préciser que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'à certaines zones à l'intérieur de ces périmètres.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 93.

**M. Fernand Tardy.** Il s'agit d'un amendement visant à étendre aux pare-feu les dispositions de l'article 321-11 du code forestier afin d'obliger le titulaire du droit d'exploitation ou le propriétaire à réaliser la mise en valeur agricole ou pastorale.

On ne sait pas ce qu'est juridiquement un pare-feu m'objectera-t-on ; mais tous les forestiers le savent ! Dans une masse forestière, ce sont des coupes assez larges qui sont destinées à empêcher le feu de se propager d'une partie dans l'autre. Voilà, selon moi, ce qu'est un pare-feu ; tous ceux qui connaissent la forêt le savent parfaitement.

Il me semble utile, s'agissant surtout de pare-feu dans des forêts privées, de pouvoir obliger les propriétaires à les nettoyer car il est bien évident que, s'ils se trouvent dans un état lamentable, ils ne rempliront pas leur rôle.

Nous pensons qu'il faut élargir les dispositions de cet article de façon à pouvoir couvrir la mise en valeur et le rôle des pare-feu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 59 rectifié et 93 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 59 rectifié ainsi que sur la série d'amendements déposés par M. François, spécialiste de la loi sur la forêt, qui inspirent la plus grande confiance à la commission. Néanmoins, elle n'a pu émettre un avis favorable, car ces amendements ont été déposés trop tardivement.

Si la mise en valeur agricole et pastorale des forêts peut permettre d'assurer une meilleure prévention contre les incendies, elle n'est néanmoins pas très facile à mettre en œuvre. C'est une longue marche.

La commission des lois a estimé qu'il fallait que les propos tenus par M. François en séance publique soient dits et elle s'en remet donc sur ce texte - je le répète - à la sagesse du Sénat, avec néanmoins un préjugé favorable.

S'agissant de l'amendement n° 93, tout le monde sait, je pense, monsieur Tardy - c'est du moins mon cas - ce qu'est un pare-feu !

Or un pare-feu - je le répète - ne peut avoir une définition juridique ; on en trouve partout, que ce soit dans les propriétés communales ou dans les propriétés particulières. Vous avez déclaré, monsieur Tardy, que les pare-feu, dans une masse forestière, consistaient en des coupes assez larges destinées à empêcher le feu de se propager d'une partie dans l'autre. Malheureusement, si cette efficacité était définitive, je serais le premier à supplier M. le ministre d'exiger l'installation de pare-feu partout.

Le pare-feu est un des éléments que nous mettons en œuvre pour essayer d'éviter la propagation des incendies. Que peut-on trouver de plus idéal comme pare-feu qu'une autoroute ? Elle est entretenue et ne comporte aucun rémanent. Par ailleurs, elle est surveillée en permanence par les gens qui circulent dessus. Or, vous savez aussi bien que moi que les deux derniers incendies les plus graves dans la forêt méditerranéenne sont nés au sud de l'autoroute. Dans les deux cas, l'autoroute a été débordée et le feu a sauté pour aller sur le massif du Tanneron. Les Méditerranéens que nous sommes savent donc bien qu'en fait, par temps de mistral, si un feu s'étend sur un ou deux kilomètres de largeur, rien ne peut l'arrêter, pas même cent Canadair ou deux mille pompiers ! En effet, ce qui arrive en bas, quand les cent Canadair ont lâché leur cargaison d'eau, c'est non pas de l'eau, mais de la buée !

Je suis donc tout à fait d'accord pour dire que nous allons installer le maximum de pare-feu et que les autorités compétentes sur le territoire concerné devront être consultées. Mais cela me paraît relever du règlement et non pas de la loi. En effet, tout cela est vraiment particulier à la forêt méditerranéenne. Ainsi, la protection de la forêt des Landes contre l'incendie est organisée, depuis des années, dans des conditions tout à fait différentes de guet, d'organisations, de chemins et de plantations, de telle façon que les sous-bois soient surveillés en permanence. On ne peut donc malheureusement pas dire que le fait de demander par un amendement que les pare-feu soient entretenus, après consultation des autorités locales, sera de nature à faire cesser nos incendies. Comme le disait hier notre collègue M. Minetti, il y aura cet été des feux. Nous le savons. D'ailleurs, il y en a déjà eu.

**M. Louis Minetti.** Effectivement, il y en a déjà eu.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Dans le Var, il y a déjà eu quinze feux depuis un mois. Ce n'est pas rien ! Cela représente des dizaines et des dizaines d'hectares brûlés. Nous sommes des hommes qui tentons de lutter contre l'élément épouvantable qu'est le feu. Nous le faisons comme nous le pouvons, avec toutes les bonnes volontés et avec les moyens qui sont les nôtres. Malheureusement, je ne crois pas que l'amendement n° 93 puisse intéresser l'ensemble du pays et qu'il puisse, par conséquent, être inséré dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 59 rectifié et 93 ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** S'agissant de l'amendement n° 93, le Gouvernement partage le point de vue de M. le rapporteur de la commission des lois. J'ajouterai simplement une précision juridique, afin de mieux faire comprendre l'avis défavorable du Gouvernement sur ce texte.

C'est le dossier technique joint au dossier de la déclaration d'utilité publique, et non la loi, qui devra délimiter les zones où la mise en valeur agricole ou pastorale est souhaitée. L'adoption de l'amendement n° 93 aurait pour conséquence une redondance qui ne servirait ni l'objectif de l'amendement ni la loi elle-même. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 59 rectifié, je comprends tout à fait le souci de M. François de cantonner dans des limites raisonnables les zones du périmètre dans lesquelles la mise en valeur agricole ou pastorale pourra être qualifiée de « possible » et d' « opportune » par la déclaration d'utilité publique. En effet, ce point a constitué une des difficultés de l'élaboration du projet de loi et l'on peut tout à fait envisager, là encore, un certain nombre de problèmes.

Cette mise en valeur doit bien être le complément utile des travaux. Elle ne doit donc pas intéresser que des parties restreintes du périmètre, qui est bien un « périmètre de protection et de reconstitution forestières » - c'est son nom dans le code forestier - et non un périmètre de mise en valeur agricole.

Je tiens à dire à M. François que je lui suis tout à fait reconnaissant de nous faire cette proposition ; en effet, ces précisions sont tout à fait représentatives de l'état d'esprit dans lequel nous avons élaboré le projet de loi. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 59 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Comme le Gouvernement, je suis tout à fait sensible aux arguments évoqués par M. François. Néanmoins, je me demande si ce texte ne pourrait pas être mieux rédigé. Je vous propose donc de libeller ainsi cet amendement : « Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6 et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds, d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune. » Je reprends ainsi exactement la proposition de M. François, tout en l'exprimant, je crois, d'une façon un peu plus claire. Je sais que ce n'est pas un travail très facile...

**M. Philippe François.** Je suis d'accord !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il est difficile d'apprécier...

**M. Philippe de Bourgoing.** Je le sais bien.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Monsieur le président, je suis tout à fait favorable à l'amélioration du texte que vient de proposer M. de Bourgoing.

Je tiens, à cet égard, à indiquer à M. François qu'il s'agit uniquement d'un problème de rédaction et que l'amendement ne serait pas modifié au fond.

**M. le président.** J'indique que, pour l'instant, je ne suis toujours saisi d'aucune rédaction. J'avais l'intention de suspendre la séance à dix-neuf heures quarante-cinq. Peut-être pourrions-nous interrompre nos travaux dès maintenant afin qu'une rédaction puisse être élaborée ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je préférerais que l'article 18 soit voté avant le dîner !

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, afin de pouvoir rédiger la rectification que je propose, je demande la réserve des amendements n°s 59 rectifié et 93 jusqu'après l'examen de l'article 18.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement y est favorable également.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 60 rectifié, M. Philippe François propose de remplacer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 321-11 du code forestier par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si la mise en valeur pastorale porte sur des biens destinés à rester boisés, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 40, le propriétaire peut les faire exploiter sous forme de convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, modifiée. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article 146-1 du code forestier. »

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** L'amendement n° 60 rectifié me semble très important.

En effet, la mise en valeur agricole ou pastorale de fonds boisés pose des problèmes délicats, si l'on ne veut pas qu'elle se retourne contre son propre objet, et il est indispensable de lui laisser une souplesse de mise en application dans le temps qui justifie amplement cette disposition qui permet aux conventions de ne pas s'insérer dans le statut du fermage. Ce dernier s'applique en fait pendant une génération et s'inscrit en terme de longue durée.

D'ailleurs, la deuxième disposition de l'article L. 411-2 du code rural prévoit déjà formellement une telle exception lorsqu'il s'agit de l'utilisation de forêts ou de biens soumis au régime forestier ; il n'y a aucune raison de ne pas introduire cette procédure lorsqu'il s'agit de forêts privées incluses dans le périmètre d'utilité publique du projet de loi.

Il est indispensable de prévoir clairement que c'est au propriétaire que revient la possibilité d'opter pour une convention pluriannuelle, lorsqu'il s'agit de terrains destinés à rester boisés.

Cet amendement ne modifie pas la possibilité d'une mise en valeur sous forme d'une convention, mais en donne le choix au propriétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement y est favorable sous réserve d'une modification purement rédactionnelle, qui ne modifie absolument pas l'esprit de l'amendement.

Nous proposons en effet la rédaction suivante : « ... le propriétaire peut les faire exploiter sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage... », au lieu de : « exploiter sous forme de convention... ».

**M. le président.** Monsieur François, acceptez-vous de modifier votre amendement n° 60 rectifié en ce sens ?

**M. Philippe François.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 60 rectifié *bis*, qui tend à remplacer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 321-11 du code forestier par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si la mise en valeur pastorale porte sur des biens destinés à rester boisés, le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 40, les faire exploiter sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du code forestier ».

Je vais mettre aux voix cet amendement n° 60 rectifié *bis*.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Alors que nous nous étions mis d'accord, avec l'assentiment de la commission et du ministre, pour supprimer l'adjectif « boisés » dans le paragraphe précédent, voilà que nous reparlons maintenant de fonds boisés ! Or, nous en sommes toujours au même article ! N'avons nous donc pas eu tort de supprimer cet adjectif ? (*M. Philippe François fait un signe d'assentiment.*) J'aimerais connaître l'avis de la commission et du ministre sur ce sujet.

**M. Philippe François.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Je suis tout à fait d'accord avec M. de Montalembert. Tout à l'heure nous avons fait une erreur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Mais non !

**M. Philippe François.** Nous avons voté, les uns et les autres, en toute bonne foi. Mais il s'agit de fonds, des fonds en général. Or, en l'occurrence, nous étudions ce qui est boisé, dont les fonds boisés. Cela me semble précis, et ce, d'autant que...

**M. le président.** Le Sénat s'étant prononcé tout à l'heure sur l'amendement n° 51, nous n'avons pas à y revenir. Nous en sommes maintenant à l'amendement n° 60 rectifié *bis*. Poursuivez, monsieur François.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, le passé est le passé, la loi est ainsi votée et on n'y peut rien. Mais il ne faut pas perpétuer cette erreur. Il convient de revenir à l'expression : « fonds boisés ».

**M. Geoffroy de Montalembert.** Mais non ! Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Nous faisons un bon travail de législateur. Mon observation est valable parce que, qu'il soit agricole ou boisé, c'est naturellement le même fonds ; seule la structure change. Dans ce projet de loi, nous demandons la mise en valeur des fonds qu'ils soient agricoles ou boisés.

Il s'agit d'une législation très difficile qui se situe entre le statut du fermage et celui de la forêt. Il ne faut pas commettre d'erreur. Si nous en avons commis une - *errare humanum est* ! - en votant l'amendement n° 51, une seconde délibération permettra de réinsérer le mot « boisés ». Mais on ne peut, dans le même article, demander à la fois la suppression de l'adjectif « boisés » et discuter pour savoir comment l'on pourra, pour ces « fonds boisés », trouver des solutions.

Monsieur le président, le mieux serait, je crois, de retenir ma modeste observation. A la fin du débat, la suspension aidant, nous verrons si mon argumentation tient ou non. Si l'on veut maintenir le texte, on le maintiendra. Si on veut l'améliorer, il faudra procéder à une seconde délibération pour réinsérer le mot « boisés ». Ce n'est pas une plantation très difficile à faire ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60 rectifié *bis*.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Malgré tout le respect que je dois à M. le doyen, je ne suis pas d'accord avec lui. Il fallait bien supprimer l'adjectif « boisés » dans le premier alinéa pour élargir le champ d'application de la loi. Les fonds ne doivent pas forcément être boisés pour être sales ! Ils peuvent être simplement abandonnés, avoir été autrefois cultivés. Dieu sait si, dans nos régions, nous en connaissons !

En revanche, il faut bien maintenir l'adjectif « boisé » dans l'amendement n° 60 rectifié *bis*, car il s'agit bien de pâturage sur des fonds boisés, ce qui est tout à fait différent.

Je me félicite de voir que, petit à petit, on en arrive à ma vieille conception de pâturage sous bois.

En effet, lors de l'examen du projet de loi sur la forêt, voilà deux ans, j'avais dit à mes amis, qui siégeaient alors au banc du Gouvernement que, dans certaines conditions, le pâturage sous bois valait beaucoup de corps de sapeurs-pompiers. Cela avait, à l'époque, déclenché un véritable tollé ! Je continue pourtant à le penser et j'ai même constaté des résultats vraiment probants sur les parcelles sur lesquelles on avait fait de la pâture sous bois.

Je voudrais toutefois avoir des précisions sur un point. Les baux d'herbe, que nous appelons dans le Midi la vente d'herbe, sont maintenant régis, me semble-t-il, par le statut du fermage et du métayage. Cette disposition signifie pourtant le contraire.

Je crois qu'est intervenue une loi modificative dudit statut et que la vente d'herbe est incluse dans le statut du fermage et du métayage.

Il faudrait en être certain, car cela rendrait caduque la dernière phrase, à savoir que « les fonds sont soumis au régime forestier ; le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du code forestier » et que ce serait sous le régime de convention pluriannuelle du pâturage prévue à l'article 13 de la loi du 3 janvier 1972. Depuis cette date, la loi n'a-t-elle pas été modifiée par celle que nous avons votée voilà deux ans ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Monsieur de Montalembert, l'amendement n° 60 rectifié *bis*, tel qu'il est rédigé, prévoit de déroger, dans le cas de fonds boisés, au régime des baux ruraux, qui est le régime normal d'exploitation des fonds ruraux. Il faut donc maintenir l'adjectif « boisés ».

Dans sa sagesse, le Sénat a également vu juste en l'enlevant tout à l'heure au premier alinéa. En effet, le code rural crée deux régimes de mise en exploitation : les baux ruraux pour les fonds boisés et, avec cet amendement, nous dérogeons à la règle et nous mettons en place une exploitation sous le régime d'une convention pluriannuelle de pâturage.

Monsieur le sénateur Tardy, le régime des baux ne s'applique pas aux bois. La rectification apportée à l'amendement de M. François ne modifie en rien, pour la vente d'herbe, la réglementation qui concerne la mise à disposition de l'exploitant, qui est libre de son utilisation. Vous n'avez donc aucune crainte à avoir.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je me félicite aussi de voir que, petit à petit, nous arrivons, par une certaine sagesse, à prendre des mesures qui figuraient, je le répète, dans la proposition de loi que j'avais déposée.

Nous représentons, M. Tardy et moi-même, deux zones du Midi intéressées par l'agriculture, la forêt et l'élevage et nous proposons les mêmes solutions : mettre des troupeaux en forêts, car ils valent tous les corps des sapeurs-pompiers du monde !

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Louis Minetti.** Je soutiens tout à fait cette grande idée même si nous n'y parvenons qu'au détour d'une loi dont l'objet ne concerne pas complètement ces problèmes-là. J'in-

vite tout le monde à bien y réfléchir. Je suis tout à fait heureux que, grâce à notre collègue M. François, qui avait été le rapporteur de la loi sur la forêt - mais, à l'époque, nous n'avions pas réussi à faire introduire une série de dispositions, malgré de longues conversations - on y vienne petit à petit. Je m'en félicite.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Excusez-moi ! Je ne voudrais pas que nous fassions une grosse bêtise.

Monsieur le ministre, vous venez de me dire que les bois n'étaient pas soumis à la loi. Je veux bien m'en remettre à vous ; vous êtes certainement très bien conseillé, beaucoup mieux que je ne puis l'être moi-même. J'ai été pendant trente ans expert agricole et j'ai toujours loué des bois à des fermiers. Je voudrais quand même être certain de l'exactitude de votre affirmation, car, jusqu'à preuve du contraire, j'ai quelques doutes...

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** La philosophie de la loi - je vous remercie d'accepter de rendre hommage à cette loi et à sa philosophie - est la mise en valeur agro-pastorale, pour essayer de prévenir les feux de forêts. Les amendements présentés par M. le sénateur François ont pour objet de faciliter l'acceptation et le contrôle, pour les propriétaires, de cette mise en valeur agro-pastorale. Sinon elle n'aura pas lieu. Donc, tout l'esprit de la loi doit résulter d'un équilibre qui nous permette d'avancer dans cette direction.

Autrefois, on pratiquait en forêt la vente d'herbe. Ce système précaire a été remplacé par un régime de conventions ou de concessions pluriannuelles. Ce régime n'est pas modifié par la loi, mais il faut toujours maintenir la distinction entre les baux ruraux en zone agricole et la convention pluriannuelle en zone boisée.

Telle est, du point de vue juridique, la précision que je me devais de vous apporter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je rappelle que les amendements n°s 59 rectifié et 93 ont été réservés.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie.

#### Article 18 (suite)

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion de l'article 18.

Par amendement n° 21, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 321-11 du code forestier, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, l'article 1509 IV du code général des impôts et l'article 16 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission des lois a fait valoir auprès du Gouvernement qu'il était difficile d'imposer fiscalement les fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article. Le Gouvernement avait accepté cet amendement. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de vous le soumettre en vous demandant de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 21 puisque la taxe foncière sur les terres incultes dont la mise en valeur a été déclarée d'intérêt général est calculée par meilleure référence aux terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation.

L'objet de l'article 18 est quelque peu différent. Notre but, c'est l'entretien qu'apportera la mise en valeur indépendamment de l'intérêt que celle-ci peut représenter pour l'agriculture.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de pénaliser fiscalement le propriétaire. C'est l'objet de l'amendement présenté par M. le rapporteur.

D'ailleurs, le même raisonnement s'applique à la règle posée par l'article 16 de la loi du 4 juillet 1980 en matière d'assiette des cotisations sociales agricoles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 61 rectifié, M. Philippe François propose, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 321-11 du code forestier, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure, prévue au premier alinéa du présent article, lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux, ou des fonds forestiers voisins »

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Cet amendement institue une clause de sauvegarde de l'ensemble de l'opération forestière. Elle semble indispensable, car il ne faudrait pas que, pour avoir voulu protéger la forêt contre l'incendie, on en arrive à la compromettre du fait de la mise en valeur agricole et pastorale.

Ce danger n'est pas illusoire quand on examine l'histoire du bassin méditerranéen et les dispositions du code forestier visant à protéger la forêt de la dent du bétail, une expression que connaissent bien les Méditerranéens qui sont ici.

L'expérimentation actuelle montre dans ce domaine qu'il y a des réussites et des échecs ; une certaine faculté de s'adapter aux leçons qu'il sera possible de tirer des expériences est donc indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission n'a pas eu le temps de se prononcer sur cet amendement et s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée avec un préjugé favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte l'amendement parce que la clause de sauvegarde qu'il prévoit peut se révéler utile.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Cet amendement semble compliquer la situation : le représentant de l'Etat va donner d'abord l'autorisation de cultiver ; ensuite, au bout d'un certain temps, il rapportera cette autorisation. Bien évidemment, les mauvaises herbes, les arbustes vont de nouveau envahir la forêt et il faudra, par un nouvel arrêté, accorder l'autorisation de cultiver.

De deux choses l'une : ou bien les bois sont en futaie et, à ce moment-là on peut parfaitement cultiver sous les bois, ou bien ils ne le sont pas et on ne demande pas l'autorisation de cultiver. Bien sûr, si certains bois sont en train de se régénérer, on ne va pas demander l'autorisation de cultiver. Cela me paraîtrait tout à fait contraire au bon sens.

Je suis donc très réservé sur cet amendement, qui me paraît compliquer la situation existante.

**M. Philippe François.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Je rappelle à mon collègue M. Tardy qu'il s'agit, en l'occurrence - je m'adresse à l'expert - non pas d'une demande d'autorisation de cultiver, mais d'une obligation de cultiver.

Par conséquent, le fait de cultiver sous les bois ou non peut-être considéré, à raison de cette obligation, avec plus ou moins de compétence, car nous savons très bien que le préfet n'est pas forcément la personne la plus compétente en la matière. Il me semble donc que, par cet amendement, nous sauvegardons les intérêts du propriétaire ou de l'exploitant du bois qui serait dans l'obligation de cultiver pour des raisons de protection contre l'incendie. Cette personne doit pouvoir bénéficier de cette clause de sauvegarde lui permettant de revenir en arrière après une décision qui peut apparaître comme arbitraire de la part des services publics.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Je persiste à penser que la mesure proposée sera d'une application très difficile, puisque c'est le préfet qui obligera les propriétaires à cultiver. Or, ceux-ci ne le feront pas de gaité de cœur, en raison du coût. Ils cultiveront donc pendant une année et, l'année suivante, ils demanderont au préfet de rapporter cette autorisation. C'est sans fin ; cette disposition me paraît vraiment très compliquée à mettre en place. C'est pour cette raison que nous ne voterons pas cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, accepté par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 62 rectifié, M. Philippe François propose, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 321-11 du code forestier, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Au cas où la mise en valeur agricole ou pastorale se traduirait pendant trois ans pour le propriétaire par un excédent de charges par rapport à ses recettes, le propriétaire pourra soit exiger l'acquisition des terrains en cause par la collectivité à la demande de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée, soit demander que la mise en demeure soit rapportée ».

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un point très important qui concerne le délaissement.

Un propriétaire ne peut se voir brutalement imposer des charges supérieures à ses ressources pour des raisons d'intérêt général sans avoir la possibilité de délaisser son bien à la collectivité, c'est une règle générale. Il y va du respect du principe de l'égalité du citoyen devant les charges publiques.

D'ailleurs, cette disposition peut se réclamer de précédents dans le droit français, en particulier en matière de forêts de protection.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission ne marque aucun enthousiasme pour cet amendement. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. M. le ministre va sans doute apporter un certain nombre de précisions qui seront de nature à permettre à M. François de retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** C'est effectivement un problème très difficile. D'abord il s'agit des difficultés créées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties. M. François m'a souvent saisi de cette question. Je confirme à ce sujet les déclarations qui ont été faites au Sénat par plusieurs de mes collègues.

Le problème posé par cette taxe est complexe, vous le savez bien, mesdames et messieurs les sénateurs. Il préoccupe les propriétaires fonciers, les agriculteurs qui la supportent en totalité ou en partie selon qu'ils sont propriétaires exploitants ou seulement exploitants et, bien entendu, les communes rurales dont une bonne partie des ressources fiscales repose sur le foncier non bâti.

Le fondement du problème réside dans l'irréalisme des valeurs locatives qui servent de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ces valeurs sont désormais trop anciennes et n'ont plus de rapport avec la réalité économique ; chacun le sait bien.

La taxe foncière sur le foncier non bâti représente, pour le propriétaire, un prélèvement de plus en plus lourd par rapport au fermage. Cette situation a, d'ailleurs, été clairement exposée dans le VIII<sup>e</sup> rapport du conseil des impôts. Au vu des conclusions de ce rapport, monsieur François, le Gouvernement a constitué une commission, qui est actuellement au travail et qui a pour mission d'étudier les modalités d'une réforme. Lorsqu'elle aura achevé ses travaux, le Gouvernement proposera au Parlement les adaptations indispensables.

S'agissant de la détermination des valeurs locatives foncières, je vous rappelle que le Sénat a adopté, au mois de juillet 1986, lors d'une première loi de finances rectificative, et avec l'assentiment du Gouvernement, un amendement très important.

Celui-ci prévoit deux mesures qui vont dans le sens des préoccupations que vous avez évoquées : en premier lieu, pour 1988, une actualisation des valeurs locatives avec une année d'avance sur le calendrier qui aurait normalement fait intervenir cette opération en 1989 ; en second lieu, une révision générale des évaluations cadastrales pour 1990. L'ensemble du problème n'est pas réglé, mais cela va tout de même dans le bon sens.

Il s'agit d'opérations très lourdes et très minutieuses.

La principale difficulté consiste à rapprocher le plus possible les valeurs locatives foncières de la réalité économique, en évitant de créer des transferts de charges considérables entre les contribuables. L'ensemble de ces dispositions devrait donc permettre, dans les délais que vous souhaitez, une remise en ordre des bases du foncier non bâti, dans des conditions un peu plus conformes à la productivité des terres et aux capacités contributives des contribuables.

Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 62 rectifié, car la solution qu'il propose n'est pas satisfaisante. En effet, le délaissement est une mesure extrême du législateur. Il ne l'a pas retenue pour le régime des terres incultes, auquel se réfère le présent article ; quant au retrait de la mise en demeure, qui ne soulève pas de semblables objections, je crains qu'il ne satisfasse pas pleinement le propriétaire dont le terrain aura, au moins dans certains cas, changé de caractère et de nature cadastrale.

En vérité, l'application de cet article 18 devra être prudente. Ainsi le préfet devra-t-il déterminer avec beaucoup de soin les zones et les caractéristiques de la mise en valeur avec le souci de ne pas créer la situation que vous redoutez. Je tiens à vous affirmer que le Gouvernement donnera des instructions en ce sens.

Monsieur François, peut-être accepterez-vous, en échange de cette assurance et des différentes informations que je viens de vous donner sur les orientations arrêtées par le Gouvernement concernant la propriété foncière et les taxes sur le foncier non bâti, de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur François, l'amendement n° 62 rectifié est-il maintenu ?

**M. Philippe François.** Monsieur le ministre, je vous remercie de vos propos. Ils répondent à ce que j'attendais et me donnent entière satisfaction. Pour appuyer votre thèse et insister sur l'indispensable nécessité d'examiner rapidement le problème que pose l'impôt foncier non bâti, je vous citerai simplement l'exemple de deux départements que certains de mes collègues ici présents connaissent mieux que moi, ceux de Vaucluse et du Var.

Dans le Vaucluse, un terrain en nature de bois est imposé sur la base d'un revenu cadastral, en 1986, de 2,40 francs l'hectare. Dans le même département, un terrain en nature de terres labourables de la plus basse catégorie est imposé sur la base d'un revenu cadastral, toujours en 1986, de 102,40 francs, soit une multiplication par 42,6.

Dans le département du Var, le coût passe de 1,15 franc l'hectare pour un terrain en nature de taillis, cas qui nous préoccupe actuellement, à 41,60 francs pour un terrain en nature de terres labourables de la plus basse catégorie, soit une multiplication par 36.

Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous suggérer que le revenu cadastral des terres qui seraient transformées de bois en terres cultivables soit maintenu. Je vous laisse juge.

Cela dit, vos propos m'ont satisfait et je retire donc mon amendement. Je souhaiterais simplement que vous émettiez un avis sur la suggestion que je viens de vous faire.

**M. le président.** L'amendement n° 62 rectifié est retiré.

Par amendement n° 106, M. François propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-11 du code forestier, d'ajouter les mots suivants : « ainsi qu'au matériel d'irrigation ».

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 118 rectifié, présenté par MM. Pierre Laffitte et Guy Besse, tend, avant le texte proposé par l'amendement n° 106, à ajouter les mots suivants : « en particulier aux exploitations viticoles formant pare-feu en massifs forestiers, ».

Le second, n° 120, déposé par M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à ajouter, *in fine*, au texte proposé par l'amendement n° 106, les mots suivants : « agricole ou forestier ».

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 106.

**M. Philippe François.** La réimplantation d'exploitations viticoles, horticoles et castanéicoles dotées d'équipements d'irrigation dans les massifs forestiers méditerranéens constitue un outil de prévention susceptible de contribuer efficacement à la défense contre les incendies.

De plus, en cas d'incendie, un système d'arrosage enterré, c'est-à-dire un réseau de distribution résistant au feu, constitue un moyen de défense non négligeable. L'hôpital de Grasse a pu être épargné cet été, paraît-il, par la seule présence d'une exploitation horticole équipée.

**M. le président.** La parole est à M. Besse, pour présenter le sous-amendement n° 118 rectifié.

**M. Guy Besse.** La réimplantation d'exploitations viticoles dans les massifs forestiers méditerranéens constitue une mesure de prévention susceptible de contribuer très efficacement à la lutte contre la propagation des incendies. En effet, la vigne est un excellent pare-feu en massif forestier.

L'objet de l'amendement de M. François reste parfaitement défini par son texte.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour défendre le sous-amendement n° 120.

**M. Louis Minetti.** Monsieur le président, en lisant l'exposé des motifs de l'amendement n° 106 déposé par mon collègue M. François, je retrouve quelques-unes de mes phrases. Par conséquent, vous admettez que je sois tout à fait satisfait ; les discussions engagées depuis plusieurs années me semblent porter leurs fruits.

Vous comprendrez qu'ayant toujours défendu l'irrigation des forêts ce soit pour moi l'occasion de manifester mon accord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 et les sous-amendements n°s 118 rectifié et 120 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 106, présenté par M. François. Nous avons pensé, en particulier, à la possibilité de subventionner des conduites d'eau du canal de Provence dans des régions où elles pourraient servir à lutter contre l'incendie. C'est dans cet esprit qu'à ma demande la commission a accepté cet amendement.

Par le sous-amendement n° 118 rectifié, M. Laffitte nous demande de considérer que les exploitations viticoles forment des pare-feu. Quant à notre collègue M. Minetti, il propose, par son sous-amendement n° 120, d'ajouter les mots : « agricole ou forestier ».

S'il fallait apporter toutes ces précisions, une page et demie serait nécessaire ! Pour ma part, je suis d'accord pour dire, au nom de la commission, que le matériel agricole, compte tenu des considérations que nous avons émises au sujet des départements, doit être retenu. Toutefois, nous ne pouvons pas entrer, me semble-t-il - je ne connais pas l'avis du Gouvernement - dans des descriptions.

Il est évident que les exploitations viticoles formant pare-feu en massifs forestiers peuvent être subventionnées. Mais alors, les terrains viticoles qui ne forment pas pare-feu, ceux qui ne sont pas en massifs forestiers, ne seront pas subventionnés ? Il n'est pas possible, il n'est pas raisonnable, sur le plan juridique, de travailler dans ces conditions.

**M. William Chervy.** Très bien !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** M. Minetti dit que tout ce qui est agricole est forestier ; ce n'est plus possible !

Monsieur le ministre, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur le point de vue juridique de la commission, selon lequel on peut subventionner - comme M. François le demande - le matériel d'irrigation.

Donc, la commission est favorable à l'amendement n° 106 et défavorable aux sous-amendements n°s 118 rectifié et 120.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les deux sous-amendements ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 106. En effet, le dernier alinéa de l'article qui vous est proposé - auquel se rapporte l'amendement de M. François - ne fait que reprendre une disposition qui est déjà en vigueur dans le code forestier, pour l'aide à la mise en valeur des cultures. Les encouragements englobent les dépenses d'investissement et, par conséquent, les aides à la création de systèmes d'irrigation, dans la mesure où elles sont nécessaires.

Compte tenu de ces précisions, je souhaite que l'amendement n° 106 soit retiré. Il en va de même pour le sous-amendement n° 118 rectifié, l'objectif de MM. Laffitte et Besse étant identique. En effet, ils veulent favoriser l'installation de certaines cultures, notamment des vignes, par des encouragements spécifiques, qui sont prévus également dans le code forestier.

Ma remarque vaut aussi pour M. Minetti.

**M. le président.** Monsieur François, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe François.** M. le ministre vient de me donner une précision tout à fait intéressante. Le cas étant prévu dans le code forestier, je n'ai aucune raison de maintenir cet amendement. Par conséquent, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 106 est retiré et les sous-amendements n°s 118 rectifié et 120 sont sans objet.

Par amendement n° 63, M. Philippe François propose d'ajouter à la fin du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 321-11 du code forestier un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article et notamment celles dans lesquelles seront délimitées, à l'intérieur des périmètres, les zones où pourront s'appliquer les dispositions du présent article. »

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Les périmètres pouvant couvrir des surfaces très importantes en fonction des termes « possible », « opportun » ou « utile », susceptibles d'une large interprétation, il conviendrait donc de préciser, par décret, les conditions de délimitation des zones d'application à l'intérieur des périmètres ainsi que les critères de possibilité, d'opportunité et d'utilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** L'amendement n° 63 ne devrait logiquement plus avoir d'objet étant donné que M. François a retiré l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Cet amendement me paraît avoir perdu de son utilité du fait de l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

En effet, celui-ci précise que la mise en valeur obligatoire ne peut intéresser que certaines zones du périmètre, d'une part, et qu'elle peut constituer le complément utile des travaux, d'autre part. Par conséquent, monsieur François, ce texte correspond parfaitement à l'objectif de votre amendement n° 63.

De plus, elle est, en quelque sorte, l'accessoire des travaux et, bien entendu, l'accessoire de la destination forestière du périmètre. Cette règle étant clairement fixée, il ne devient plus nécessaire de confier au Gouvernement le soin - c'est assez incommode, je le reconnais - de préciser par décret en Conseil d'Etat les définitions de termes généraux que vous reprenez dans votre amendement.

**M. le président.** Monsieur François, l'amendement n° 63 est-il maintenu ?

**M. Philippe François.** Monsieur le ministre, vous venez de donner une explication claire. Cette information suffira sans doute à ceux qui auraient quelque angoisse.

Je retire l'amendement n° 63.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Nous revenons aux amendements n° 59 rectifié et 93, qui avaient été précédemment réservés.

L'amendement n° 59 rectifié, présenté par M. François, est devenu l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

J'en donne lecture :

« Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code forestier :

« 1°) après les mots : " L. 321-6 ", insérer les mots : " et en complément de ceux-ci ".

« 2°) après les mots : " agricole ou pastorale ", rédiger comme suit la fin de l'alinéa : " dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune. " »

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** La chronologie est quelquefois inversée et je remercie M. le ministre d'avoir délibérément accepté *a priori* l'amendement n° 59 rectifié *bis*, avant qu'il ne soit présenté !

L'article 18 du projet de loi pourrait être interprété comme créant, à côté du domaine de l'utilité publique qui concerne les travaux, un deuxième domaine annexe d'intervention administrative concernant la mise en valeur agricole ou pastorale. C'est l'idée qu'évoquait mon collègue M. Tardy tout à l'heure et qui a une grande importance.

Cette disposition en quelque sorte imposerait au propriétaire et au titulaire du droit d'exploitation quasiment les mêmes contraintes que celles qui résultent de l'utilité publique, sans pour autant les déclarer comme telles. Cela a pour effet de les priver des garanties du régime de l'utilité publique qui sont en droit la contrepartie de sa rigueur.

Quand on lit le projet, on constate qu'il n'y a aucun rapport entre l'étendue du périmètre permettant à l'autorité administrative de mettre en demeure les propriétaires et l'emprise des travaux. Par exemple, quelques travaux réalisés par la collectivité permettraient de justifier une surface considérable d'application de la mise en demeure, à l'échelle de milliers d'hectares.

C'est pourquoi il est opportun d'introduire dans le texte même un lien entre les travaux et la mise en valeur agricole et pastorale qu'un propriétaire peut être mis en demeure de réaliser dans le périmètre. Tel est l'objet de la précision proposée : « complément utile ».

De plus, les périmètres pouvant couvrir des surfaces très importantes en fonction des termes « possible », « opportun » ou « utile », susceptibles d'une large interprétation, il convient de préciser que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'à certaines zones à l'intérieur de ces périmètres. *Bis repetita placent*.

**M. le président.** L'amendement n° 93 a déjà été défendu par M. Tardy. La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 rectifié *bis* ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié *bis*, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 93 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 18

**M. le président.** Par amendement n° 64, MM. François et Brun proposent, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article L. 224-3 du code forestier, le mot : « copropriétaires » est remplacé par le mot : « propriétaires ».

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Il s'agit d'un problème très important.

La loi du 4 décembre 1985 a modifié l'article L. 224-3 du code forestier pour permettre aux propriétaires de forêts grevées de droits d'usage de décider du cantonnement de ces droits suivant certaines règles de majorité.

L'objectif de cette mesure était de permettre la remise en valeur de ces forêts dont la gestion a été abandonnée sous l'effet d'un déséquilibre grave provoqué par certains excès de l'exercice du droit d'usage.

Faute d'être gérées régulièrement, ces forêts ne sont ni entretenues ni aménagées, ce qui aggrave le risque d'incendie. C'est le cas particulièrement de la forêt usagère de La Teste, située dans une région à haute fréquentation touristique, Bassin d'Arcachon, Dune du Pilat, Etang de Cazaux. Nous avons évoqué cette question, je le rappelle, monsieur le rapporteur, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur la forêt.

Pendant, le texte ainsi voté comporte une grave ambiguïté, car il comporte le mot « copropriétaires », dont le sens est incertain en cette matière.

Dans le cas de la forêt usagère de La Teste, la faculté ainsi donnée aux « copropriétaires » d'affranchir leurs forêts par des règles de majorité qualifiée est donc restée lettre morte, malgré leur volonté de remettre en valeur cette forêt, de la gérer régulièrement et d'en assurer la protection contre l'incendie par des aménagements indispensables.

La longue série de conflits à laquelle l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas mis fin et la perspective des difficultés que ne manquera pas de faire surgir la mise en œuvre des dispositions ajoutées à l'article L. 224-3 par la loi du 4 décembre 1985 - la fameuse « loi forêt », à laquelle je faisais allusion - n'autorisent aucune nouvelle tentative de cantonnement avec le texte tel qu'il est actuellement. *Errare humanum est*, monsieur le rapporteur !

Le délai, le coût et l'incertitude d'une nouvelle procédure judiciaire, pour que le mot « copropriétaires » ne vienne pas contrarier le sens du texte, sont des obstacles qui ont fait reculer les propriétaires de la forêt usagère de La Teste.

Pour que le texte corresponde à l'intention du législateur, expressément exposée dans les débats du Sénat dans sa séance du 31 octobre 1985, il y a lieu de modifier le second alinéa de l'article L. 224-3 du code forestier pour remplacer le mot « copropriétaires » par le mot « propriétaires ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Il s'agit de dissiper une ambiguïté de forme et le Gouvernement ne peut qu'y souscrire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Par amendement n° 65, MM. Haenel et François proposent après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article 52-1 du code rural est complété *in fine* par les mots suivants : « ; il pourra être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ».

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** La lutte contre les incendies de forêt suppose notamment qu'il puisse être fait obstacle à des boisements incontrôlés lorsqu'une procédure de zonage agriculture-forêt aura été mise en œuvre en application de l'article 52-1 du code rural.

Cela implique que l'administration puisse procéder à la destruction d'office des boisements irréguliers.

Cette faculté lui était ouverte par le décret n° 61-602 du 13 juin 1961. Toutefois, la modification de l'article 52-1 opérée par la loi sur l'aménagement foncier rural du 31 décembre 1985 a conduit à une réécriture du décret de 1961.

Le Conseil d'Etat se serait opposé à la reprise de la disposition sur la destruction d'office qui nécessiterait une base légale, non prévue par cet article 52-1.

Même si cette destruction d'office n'était que rarement utilisée, elle représente une menace psychologique suffisamment pesante pour faire renoncer une très grande majorité des contrevenants potentiels.

Les autres moyens de contrainte dont dispose le préfet pour faire respecter le zonage agriculture-forêt - une amende - n'interviendront qu'au terme d'une procédure longue et aléatoire, nécessitant une poursuite par le parquet.

Il semble donc intéressant de compléter l'article 52-1 du code rural afin de donner une base légale à la procédure de la destruction d'office.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement approuve sans réserve cet amendement. Il est, en effet, important que l'administration dispose du pouvoir d'exécuter d'office la destruction des boisements non autorisés dans des zones soumises à réglementation et cette disposition doit être introduite, pour les raisons que M. François vient d'exposer, à l'article 52-1 du code rural.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - L'article L. 322-4 du code forestier est ainsi complété :

« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département. Dans ce cas, celui-ci émet un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Laurin, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 107, déposé par M. François, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les périmètres définis conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6 et pour les bois classés en application de l'article L. 321-1, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer au maire pour ordonner l'exécution d'office. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission des lois a longuement débattu de cet article. Tous les présidents et vice-présidents de conseils généraux qui ont assisté à cette réunion ont apprécié la sollicitude du Gouvernement ; celui-ci propose, en effet, aux communes de débroussailler en pouvant faire payer la facture par le conseil général, quitte, pour ce dernier, à demander aux payeurs de se retourner contre le récalcitrant.

La commission accepte évidemment que les maires puissent décider que le débroussaillage se fera dans les cent mètres au lieu des cinquante mètres ; elle accepte également qu'ils puissent débroussailler au lieu et place soit d'un inconnu, soit d'un propriétaire récalcitrant sans en référer au préfet et sans recourir à la procédure des lettres recommandées. Cependant, la commission est très réservée sur le principe du paiement par les conseils généraux. C'est donc pour attirer l'attention du Gouvernement sur ce point qu'elle a demandé la suppression de cet article.

La commission ne voulait pas, en présentant des propositions pratiques, que l'article 40 lui soit opposé ; elle aurait, en effet, dû trouver des moyens de financer ces opérations.

Si le Gouvernement prenait l'engagement solennel de prévoir un relais financier, notamment par le biais des nouvelles institutions que vous avez créées et les nouvelles recettes que vous attendez, le Sénat serait alors fortement disposé à voter cet article 19 ; ainsi les conseils généraux n'auraient pas en permanence à faire des avances et ne pourraient pas imposer aux maires une politique de débroussaillage.

Le problème est simple : nous sommes tous d'accord pour que les maires puissent débroussailler, pour que ce soit le propriétaire qui paie - quand celui-ci est inconnu, cela est plus difficile. En revanche, ce qui gêne tout le monde, c'est que ce soit à nouveau le conseil général qui puisse financer. Il n'y est pas tenu mais, pour faire plaisir aux maires, il aura tendance à le faire, sans discernement, d'une façon presque automatique. Or, je ne vous cache pas, monsieur le ministre - ce n'est pas au président du conseil général de l'Isère que je l'apprendrai - qu'après les délices financières de la décentralisation que nous apprécions chaque jour nous sommes confrontés à des difficultés.

La commission a donc proposé la suppression de l'article 19. Ses membres n'étaient certes pas en désaccord sur le fond, ils voulaient simplement obtenir un certain nombre d'assurances de votre part, à défaut d'engagements ; nous connaissons tous, en effet, les difficultés que vous pouvez rencontrer auprès du ministère des finances.

Si vous pouviez nous rassurer, il est probable que nos collègues, même avec une sollicitation très réservée de la commission, voteraient l'article 19.

**M. le président.** La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 107.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, ma proposition est quelque peu en contradiction avec les propos de M. le rapporteur.

Je ne suis pas l'élu d'un département où les feux sont aussi nombreux que dans bien d'autres dont les élus assistent à notre discussion. Cependant, son conseil général doit supporter des charges, souvent exceptionnelles, qui sont bien supérieures à celles que peuvent assumer les conseils généraux des départements où les feux de forêts sont malheureusement trop fréquents.

Il est donc souhaitable d'accepter la proposition du Gouvernement, tout en précisant que c'est le préfet qui peut « se substituer au maire pour ordonner l'exécution d'office ».

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Je prends connaissance en cet instant de cette proposition de suppression de l'article 19. Sans me faire l'avocat du diable, je voudrais parler au nom des communes. Celles qui sont touchées par les incendies de forêts sont souvent les plus vastes en superficie et les plus démunies au point de vue financier.

Je suis vice-président de conseil général. Dans mon département, le conseil général est prêt, me semble-t-il, tout en connaissant les charges qui pèsent sur les départements, à avancer les fonds nécessaires. En effet, il s'agit d'un effort minime par rapport à ce que nous dépensons chaque année pour la lutte contre les feux de forêt. Cela représente une somme de l'ordre de 15 millions de francs et je crois que la solidarité doit s'exercer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 107 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Comme la commission, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 107 présenté par M. François.

Tout d'abord, nous ne pensons pas que le maire soit mal placé pour ordonner l'exécution d'office du débroussaillage. En effet, celui-ci n'a été rendu obligatoire par la loi que dans les zones urbaines, autour des habitations, c'est-à-dire là où il y a vraiment danger pour la population. Il s'agit non d'une obligation que le maire peut utiliser sans discernement, mais d'une opération qu'il engagera dans des cas extrêmement rares.

Ensuite, comme M. François craint que le maire n'exerce pas suffisamment ce droit, il propose que le préfet puisse se substituer à lui. Or le préfet tient déjà de l'article L. 322-1 du code forestier le pouvoir de prendre toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, ce qui comprend peu ou prou le débroussaillage obligatoire.

En revanche, je ne crois pas qu'il soit utile de placer le maire en étau entre une volonté locale qui n'existerait pas et un préfet qui se substituerait à lui pour exercer ce droit. Si un maire estime qu'il n'est pas nécessaire de débroussailler, il faut lui faire confiance, et ce, d'autant plus que l'article du code forestier que je viens de citer permet au préfet d'intervenir.

Sur le fond, je rejoins les propos tenus par M. le rapporteur et je partage l'inquiétude des présidents de conseils généraux ; vous le comprendrez bien ! Il me paraît cependant absolument nécessaire que nous avancions dans ce domaine complexe et difficile, comme les amendements et les interventions le montrent.

Comme vient de le rappeler M. Hugo, les communes très étendues disposent souvent de peu de moyens. Le département n'est pas obligé de se substituer à elles et de les seconder, cette possibilité doit toutefois lui être donnée. Si une commune fait appel à lui, le département doit pouvoir, comme la loi le lui permet, aider celle-ci s'il y a danger pour les populations urbaines. Si un propriétaire est récalcitrant, soit par mauvaise volonté soit par manque de moyens, et si la commune ne peut pas assumer la charge du débroussaillage, le département, dont l'assise financière est plus importante sans être toutefois confortable - je le sais bien - doit pouvoir prendre en charge l'intervention, quitte à se retourner contre le récalcitrant.

Je tiens à rassurer M. Laurin en lui disant que je partage tout à fait sa préoccupation concernant l'aide de l'Etat par l'intermédiaire du conservatoire de la forêt méditerranéenne. Cette aide consacrée à la prévention s'est élevée cette année à 100 millions de francs ; elle sera reconduite puisqu'elle est fondée sur une taxe portant sur les briquets et les allumettes, qui a rapporté de l'ordre de 50 millions de francs pour l'année 1987.

Je souhaite de plus que, dans les contrats qui seront passés entre les conservatoires et les départements, il soit évidemment tenu compte des départements qui auront plus agi que les autres, qui se seront plus souvent substitués aux communes ayant fait appel à eux pour effectuer les débroussailllements.

Comme le disait fort justement M. Hugo de telles interventions en faveur de la prévention constituent, en effet, une source d'économie pour les départements et pour la collectivité nationale. Les incendies étant moins importants, des économies peuvent être réalisées sur les secours.

Une telle disposition répond à une logique et permet de résoudre des problèmes qui ont été très souvent posés par l'ensemble des élus locaux, à savoir, faire face au propriétaire qui ne veut pas débroussailler.

Le Gouvernement tient donc à cet article 19 et, je m'en excuse auprès de M. François, demande le rejet de l'amendement n° 107.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le Gouvernement ayant assorti son avis défavorable d'une promesse, d'une incitation, l'amendement n° 22 est-il maintenu ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Les préoccupations qui ont été évoquées par M. le ministre, qui est d'ailleurs lui aussi président de conseil général, de même que par M. le rapporteur pour avis dont la commission a marqué tout à fait le même état d'esprit que celui qui a présidé à la commission des lois, sont tout à fait évidentes et ne sont contestées par personne.

En revanche, nous voulons que les départements qui voudront, donc qui pourront aider les communes puissent le faire. Cet état d'esprit de la commission n'a jamais différé.

La commission des lois désire qu'il soit bien prévu que l'utilisation des fonds, émanant notamment du conservatoire auquel M. le ministre a fait allusion, qui ont été cette année peut-être un peu hâtivement distribués, soit revue d'une façon plus classique et traditionnelle afin que ces fonds servent finalement le but qu'ils sont destinés à servir. En effet, quand le Gouvernement a décidé de prélever cette taxe, c'est aux incendies de forêts, au débroussaillage et à la prévention qu'il a pensé. Or, quoi de plus difficile à mettre en œuvre qu'une prévention dont les intéressés n'ont pas les moyens de payer le prix ? Ils demandent à leur commune de les aider, laquelle se retourne vers le conseil général !

Si c'est ce qu'a voulu éviter le Gouvernement et si, comme je l'ai entendu, monsieur le ministre, vous donnerez des ordres de façon que, dans le budget de l'année prochaine, un certain nombre de sommes importantes soient affectées aux départements pour aider les communes à débroussailler, je suis alors en mesure de vous dire que la commission, si elle avait été informée de cette décision, n'aurait probablement pas pris cette position.

Je me trouve cependant dans une situation difficile, étant donné qu'il me faudrait demander la réunion de la commission. Il me paraît néanmoins difficile de le faire à ce point du débat. Je prends donc sur moi, avec mes collègues de la commission ici présents, de retirer cet amendement devant les engagements pris par le Gouvernement.

**Un sénateur de l'U.R.E.I.** Il n'y avait que cela à faire !

**M. le président.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** J'ai bien noté, monsieur le ministre, que vous prendrez les dispositions nécessaires pour que les départements qui voudraient faire ce geste nécessaire pour les communes puissent être aidés par le Gouvernement. Je retire donc l'amendement n° 22.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Monsieur François, l'amendement n° 107 est-il maintenu ?

**M. Philippe François.** Monsieur le président, je tiens tout d'abord à faire une remarque : dans les régions dont nous parlons, les conseils généraux font face à des dépenses considérables en matière de lutte contre les incendies de forêt. Dans d'autres départements, les conseils généraux sont aux prises avec des dépenses qui ne sont pas moindres. Il est donc normal que, comme le souhaite le Gouvernement, l'article 19 soit maintenu.

En ce qui concerne l'amendement n° 107 je rappellerai discrètement et, comme le disait le général de Gaulle, « en toute confiance », qu'il s'agit là d'une certaine forme d'hypocrisie. En réalité, la suggestion faite pouvait permettre au maire de dégager sa responsabilité sur le préfet, de la même manière que nous justifions des refus de permis de construire dans le périmètre de 500 mètres de bâtiments classés.

Cela dit, je souscris à la suggestion de M. le ministre. Cependant, je souhaiterais qu'il nous confirme que la charge sera bien financée, comme c'est prévu dans le texte, par le département, voire par l'Etat. Sous cette réserve, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 107 est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 19.

**M. André Rouvière.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rouvière.

**M. André Rouvière.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'approuve le retrait de l'amendement n° 22, car cela laisse ainsi la possibilité aux départements d'aider les communes, ce qui peut présenter des avantages dans de nombreux cas. En revanche, je regrette quelque peu le retrait de l'amendement n° 107, qui prévoyait que le représentant de l'Etat pouvait se substituer au maire. En effet, cela aurait pu souvent rendre service aux collectivités locales.

Je ne peux m'empêcher de penser, monsieur le ministre, que l'article 19 est quelque peu utopique. En effet, il existe déjà d'autres lois qui permettent aux maires de rendre obligatoires certains travaux. Je pense à cet égard aux cours d'eau non navigables : les riverains doivent entretenir les rives et le cours d'eau. Mais quel maire oblige les riverains à le faire ?

L'article 19 restera sans doute, dans la plupart des cas, lettre morte ; en effet, je ne vois pas comment, si le département refuse de prendre à sa charge les frais, un maire pourra obliger un propriétaire à débroussailler. Ainsi, dans ma région des Cévennes, la plupart des terrains qui ne rapportent rien, appartiennent non pas à un, mais à une multitude de propriétaires, qui sont quasiment introuvables.

Cet article 19, qui est bon sur le plan théorique, me paraît donc, dans la plupart des cas, quasiment inapplicable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19.  
(L'article 19 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 19

**M. le président.** Par amendement n° 94, MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucourmet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les massifs forestiers énumérés à l'article L. 321-6 du code forestier, les communes ou leurs syndicats peuvent, dans le cadre de contrats pluriannuels Etat-collectivités territoriales, créer des organisations de forestiers-sapeurs, notamment investis d'une mission pastorale, de guet et d'intervention rapide. »

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le président, les articles qui suivent l'article 19 ont trait aux mesures de coercition envers les incendiaires. Nous avons donc cru bon de proposer, après l'article 19, un article additionnel qui nous tient à cœur et qui concerne les mesures à prendre pour défendre les massifs forestiers.

Hier, au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion de dire que nous croyons, quant à nous, à l'efficacité des corps de forestiers-sapeurs investis de missions pastorales, de guet et d'intervention rapide ; nous pensons que ce problème trouve sa place après l'article 19.

Ces forestiers-sapeurs seraient plus, selon moi, des cultivateurs de la forêt, si je puis dire, que des pompiers, leur rôle étant de préparer le travail de ces derniers.

Je sais que dans certaines forêts, notamment dans les Landes, des corps de cette nature ont été mis en place et ont donné d'excellents résultats.

Tel est l'objet de l'amendement n° 94.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit là d'un problème bien connu, notamment dans nos régions méditerranéennes.

Nos amis du groupe socialiste désireraient que soit inscrite dans la loi la possibilité de créer, pour ainsi dire, des corps de forestiers-sapeurs.

Mais ils existent déjà, notamment dans les Bouches-du-Rhône et dans les Alpes-Maritimes, et une loi n'est donc pas nécessaire pour les créer. Les départements qui n'ont pas encore institué de tels corps s'interrogent : ce sont, dans la majorité des cas, des départements comme celui que j'ai l'honneur de représenter, où ont existé pendant très longtemps des hameaux de courageux harkis qui ont réalisé, en fait, le travail des sapeurs-forestiers.

Mais les harkis vieillissent et ils ne vont bientôt plus pouvoir remplir les missions qui leur étaient confiées dans le passé et qu'ils ont accomplies avec un courage exceptionnel. Nous avons déjà souvent étudié ce problème avec M. Santini pour créer un certain nombre de corps, en accordant une priorité aux fils de harkis ; en effet, certains, même si ce n'est pas systématique, désirent continuer, comme leur père, à travailler dans la forêt. Il faut donc laisser les départements faire ce qu'ils souhaitent avec les populations qu'ils ont. Ici, cela sera possible avec des fils de harkis ; là, avec des forestiers et ailleurs, avec des ouvriers agricoles saisonniers.

Ce qui est certain, étant donné la multiplicité des possibilités, c'est que cela ne doit pas être inscrit dans la loi. Il faut encourager les départements à trouver le moyen que des hommes, qui travaillent dans la forêt, la débroussaillent tout en la surveillant et puissent, lorsqu'un incendie se déclare, être un apport important pour la lutte.

Je vous demande donc, monsieur Tardy, de retirer votre amendement qui est superfétatoire, puisque les forestiers-sapeurs existent déjà dans tous les départements du Midi, à l'exception du Var.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 94, qui n'est pas de nature législative, puisqu'il ne crée aucune obligation.

**M. le président.** Monsieur Tardy, l'amendement n° 94 est-il maintenu ?

**M. Fernand Tardy** Oui, monsieur le président.

Je voudrais par ailleurs, faire remarquer à M. le rapporteur et à M. le ministre que nous avons essayé de placer les organisations de forestiers-sapeurs dans un cadre légal, puisque notre amendement précise : « dans le cadre de contrats pluriannuels Etat-collectivités territoriales ». Cela existe déjà, avez-vous dit, monsieur le rapporteur, sous diverses formes, au gré des communes et des départements. Ne conviendrait-il pas d'essayer de tracer un cadre pour que la situation soit beaucoup plus normale et que chacun puisse agir dans un champ bien déterminé ? Si des contrats pluriannuels entre l'Etat et les collectivités territoriales étaient conclus en ce domaine, on assisterait à une multiplication des corps de forestiers-sapeurs.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Notre collègue M. Tardy vient de suggérer une possibilité qui existe déjà. Si un corps de forestiers-sapeurs existe, notamment dans les Bouches-du-Rhône, c'est grâce aux subventions du ministère de l'intérieur. Un contrat est donc conclu entre l'Etat et les départements, même si ce n'est pas inscrit dans la loi. Par conséquent, je ne vois pas ce que cette disposition peut apporter.

Quant à créer un cadre de forestiers-sapeurs, il n'en est pas question. Il faut laisser dans chaque département une originalité et une possibilité d'indépendance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - L'article L. 322-9 du code forestier est modifié et complété comme suit :

« I. - Le début de l'article est ainsi rédigé :

« Sont punis d'une amende de 1 300 F à 20 000 F, et peuvent en outre l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui ont causé... » (La suite sans changement.)

« II. - Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double. »

« III. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné. »

Par amendement n° 52, M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le III de cet article pour l'alinéa complétant l'article L. 322-9 du code forestier :

« Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement et éventuellement la diffusion d'un message, dont l'autorité administrative fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 108 rectifié, présenté par M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 52 pour l'alinéa complétant l'article L. 322-9 du code forestier, à supprimer les mots suivants : « , dont l'autorité administrative fixe les termes, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à étendre la mesure de publicité des jugements de condamnation en donnant au tribunal la possibilité, outre la publication de l'intégralité ou d'extraits du jugement, de décider de la diffusion d'un message qui sera établi par l'autorité administrative, afin de mieux informer le public du sens de la décision.

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel, pour présenter le sous-amendement n° 108 rectifié.

**M. Daniel Hoeffel.** Les dispositions projetées par l'amendement ne semblent pas exemptes du risque de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs entre les autorités judiciaire et administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 52. En effet, si nous sommes d'accord sur le principe du message et de la publicité qu'il convient de faire aux incendiaires, nous ne pouvons accepter que l'autorité administrative fixe les termes de la décision d'un tribunal souverain. C'est contraire aux principes du droit public.

En revanche, la commission est favorable au sous-amendement n° 108 rectifié et accepterait l'amendement n° 52 s'il était ainsi modifié.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Compte tenu des propos de M. le rapporteur de la commission des lois, je rectifie l'amendement n° 52 pour supprimer les mots : « dont l'autorité administrative fixe les termes ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 52 rectifié, présenté par M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, et qui tend à rédiger comme suit le texte proposé par le III de cet article pour l'alinéa complétant l'article L. 322-9 du code forestier :

« Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement et éventuellement la diffusion d'un message informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Le sous-amendement n° 108 rectifié devient sans objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 rectifié ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Votre rapporteur est très gêné pour se prononcer, car la commission n'a pas été consultée. Il vient, en effet, seulement d'être informé du retrait du paragraphe litigieux. Il n'a donc pas qualité pour

engager la commission. Toutefois, il a tendance (*Sourires*) à être défavorable à un « charabia » qui n'a rien à voir avec le droit !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je rejoins tout à fait M. Laurin. Je ne pense pas que ce texte soit bon.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Les magistrats sont pointilleux !

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** L'article 20 crée une publicité qui n'existait pas et nous partageons tous cette volonté de faire connaître le nom des incendiaires condamnés en les publiant dans les journaux.

La commission - on comprend tout à fait son esprit - a voulu que ce soit fait dans des termes qui permettent de leur donner le plus de publicité possible. D'un bien naît un mal : on complique le processus en demandant à une autorité de rédiger un communiqué sur le jugement d'une autre.

Le sous-amendement n° 108 rectifié a sa logique : on supprime les termes « dont l'autorité administrative fixe les termes », car on s'est aperçu que ce n'était pas l'autorité administrative.

Il vaudrait mieux en rester au texte initial, qui a le mérite de la simplicité, à savoir que l'on pourra désormais publier dans les journaux les condamnations des incendiaires. C'est notre volonté à tous.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** C'est le désir du Sénat !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52 rectifié.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Le mieux est l'ennemi du bien ! Le texte du Gouvernement doit être maintenu.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, nous retirons l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 52 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

## Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Il est ajouté au chapitre II du livre III du code forestier, à la suite de l'article L. 322-9, l'article suivant :

« Art. L. 322-9-1. - En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, édictée par l'article L. 322-3, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

« Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux qui ne peut être inférieur à 200 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

« Le taux minimal de l'astreinte fixé à l'alinéa précédent peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

« Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

Il est ajouté au chapitre II du livre III du code forestier, après l'article L. 322-9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 322-9-1. - En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, édictée par l'article L. 322-3, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée. »

« Le tribunal impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il détermine la durée ainsi que le taux qui ne peut être inférieur à un taux minimal fixé par jour et par hectare par décret en Conseil d'Etat. Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« La décision sur la peine intervient dans un délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

« A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Cet amendement a un double objet.

Premièrement, clarifier la rédaction en regroupant les dispositions relatives à la décision d'ajournement et les dispositions relatives à l'astreinte, et remédier ainsi à la dispersion de la rédaction proposée dans le projet de loi qui nous est soumis.

Deuxièmement, la rendre cohérente. Il apparaît en effet difficile de préciser dans un alinéa que le taux minimal d'une astreinte est fixé par la loi et, à l'alinéa suivant, qu'il peut être fixé par le Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission des lois. Il souhaiterait toutefois sous-amender l'amendement n° 23 rectifié pour remplacer, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-9-1, les mots « qui ne peut être inférieur à un taux

minimal fixé par jour et par hectare par décret en Conseil d'Etat » par les mots « qui ne peut être inférieur à 200 francs ou supérieur à 500 francs par jour et par hectare ».

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** La loi doit en effet fixer les valeurs minimales et maximales d'une astreinte qui a valeur d'amende pénale.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Ce qu'elle n'avait pas fait dans un premier temps et qu'elle a raison de faire maintenant !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 121, présenté par le Gouvernement, et qui tend, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-9-1, à remplacer les mots « qui ne peut être inférieur à un taux minimal fixé par jour et par hectare par décret en Conseil d'Etat » par les mots « qui ne peut être inférieur à 200 francs ou supérieur à 500 francs par jour et par hectare ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission y est favorable, car il est conforme au droit.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 121, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé.

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Il est ajouté, après l'article 2-5 du code de procédure pénale, un article 2-6 ainsi rédigé :

« Art. 2-6. - En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis en espace forestier, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie. »

Par amendement n° 24, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose :

« I. - De rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 22 :

« Après l'article 2-6 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« II. - De rédiger comme suit le début du second alinéa du même article. : « Art. 2-7 - En cas de poursuites ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel prend en compte le fait que la loi du 25 juillet 1985 a déjà introduit un article 2-6 dans le code de procédure pénale. Les nouvelles dispositions seront donc insérées après cet article 2-6 et constitueront un article 2-7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 24 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa de l'article 22, de remplacer les mots « en espace forestier » par les mots « dans les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** L'article 22 autorise les personnes morales de droit public à se porter partie civile dans le cas d'incendies de forêts. Ainsi, les maires et les préfets pourront désormais se porter partie civile.

Etant donné qu'on parle toujours d'incendie de forêt, il nous est apparu qu'il pourrait y avoir un jour, de la part de certains juges ou d'avocats brillants qui se présenteraient devant ces juges, des possibilités d'interprétation sur l'incendie d'une lande ou d'une prairie. Voilà pourquoi nous avons jugé qu'il fallait reprendre le texte du code forestier, qui limite au minimum les possibilités d'interprétation juridique d'avocats retors.

**M. André Rouvière.** Et la garrigue ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je veux protester contre l'expression de M. le rapporteur au sujet des avocats qu'il a qualifiés de retors. Dès l'instant qu'un avocat défend un texte mal rédigé - vous avez vous-même éprouvé le besoin de mieux l'expliquer - je pense qu'il fait son devoir.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je retire l'adjectif « retors ».

**M. Félix Ciccolini.** Je vous remercie.

**M. Emmanuel Hamel.** Il avait aussi parlé d'« avocats brillants », et vous en êtes, monsieur le bâtonnier.

**M. André Rouvière.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rouvière.

**M. André Rouvière.** Je suis d'accord avec les précisions que M. le rapporteur a introduites. Cependant, à se hasarder dans une énumération, on risque qu'elle soit incomplète.

Dans la région nimoise, nous avons la garrigue. Nous savons que la garrigue est différente du maquis. Veuillez m'excuser, monsieur le rapporteur, mais je souhaiterais que l'on puisse ajouter le mot « garrigue » dans votre énumération. Je ne pense pas que cela dénaturerait l'amendement.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** J'ajoute donc le mot « garrigue », après le mot « maquis », quoique ce soit un terme usuel qui n'apparaît pas dans le code. Mais puisqu'on l'utilise dans la région nimoise, il n'y a pas de raison que la région nimoise puisse avoir une interprétation différente de celle du reste du pays !

**M. André Rouvière.** Merci !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 25 rectifié, qui tend, dans l'amendement n° 25, à ajouter après les mots : « bois, forêts, landes, maquis », le mot « garrigues ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Les 3° et 4° du quatrième alinéa de l'article 44 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101.

« 4° Contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par les articles 305, 306, alinéas 2 et 3, 309, 311, 312, 435 et 437 ».

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la parole,

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Un amendement avait été proposé à la commission étendant les possibilités et substituant à la notion d'interdiction de séjour celle d'interdiction du territoire. La commission n'a pas voulu faire un amendement dans ce sens, car elle pense que M. le ministre de l'intérieur et le Gouvernement ont suffisamment de moyens dans l'arsenal juridique par l'interdiction de séjour pour éliminer d'un territoire donné des incendiaires afin qu'ils ne puissent pas récidiver.

Je voulais faire cette déclaration sur l'état d'esprit de la commission, à ce moment du débat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - Il est ajouté après l'article 437 du code pénal un article 437-1 ainsi rédigé :

« Art. 437-1. - Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 437-1 du code pénal :

« Art. 437-1. - Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement et éventuellement la diffusion d'un message, dont l'autorité administrative fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 109 rectifié, présenté par M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste et tendant, dans le texte proposé, à supprimer les mots suivants : « , dont l'autorité administrative fixe les termes, ».

Le second amendement, n° 26, déposé par M. Laurin, au nom de la commission des lois, vise, au début du texte proposé par l'article 24 pour l'article 437-1 du code pénal, à ajouter les mots : « En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement est identique à l'amendement n° 52 que nous avons déposé à l'article 20. Pour qu'il ne connaisse pas le même sort, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 109 rectifié n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Le projet de loi introduit de nouveaux types de sanctions à l'égard des incendiaires volontaires et involontaires. Au titre de ces nouvelles sanctions complémentaires des peines de prison ou des amendes figure la publication totale ou partielle de la condamnation - nous en avons parlé tout à l'heure - dans un ou plusieurs journaux. Cette procédure a d'ailleurs déjà été utilisée dans de nombreuses autres hypothèses.

Il est cependant curieux de constater que peuvent être publiées les condamnations pour incendies involontaires prévues à l'article 20, celles intervenant après un incendie volontaire ayant entraîné mort d'homme ou incapacité physique, et que cette sanction ne soit pas envisagée lorsque l'incendie n'a eu que des conséquences matérielles, souvent épouvantables pour la collectivité. Nous proposons donc que le régime soit égal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à la modification proposée. En cas de condamnation, cela accentue la publicité et les conséquences pour l'incendie involontaire, ce qui nous paraît tout à fait normal.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 68 rectifié, MM. Francou, Malé, Alduy, Lacour, Merli et Raybaud proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« 3° Dépenses effectuées par un contribuable ayant pour objet d'assurer le débroussaillage des terrains dont il est propriétaire et situés autour de son habitation.

« Le montant maximum des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est fixé à 8 000 francs. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 31 décembre 1989. »

« II. - Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 199 *sexies* A du code général des impôts, les mots : " au 2° de l'article 199 *sexies* " sont remplacés par les mots : " aux 2° et 3° de l'article 199 *sexies* ". »

« III. - Les taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés de 20 centimes. »

La parole est à M. Malé.

**M. Guy Malé.** J'ai pu constater, pour avoir suivi les débats cet après-midi et ce soir, que tout le monde s'accorde à reconnaître que les incendies de forêt revêtent chaque année une ampleur exceptionnelle, tant dans votre département, monsieur le rapporteur - vous êtes vice-président du conseil général - que dans le mien, où je suis moi-même président du conseil général.

Cette année, nous avons déjà connu des incendies et, ainsi, ce sont 150 hectares de forêt qui ont déjà été ravagés. Là aussi, mon département a pris le relais pour pouvoir faire face.

L'origine des feux - tout le monde, me semble-t-il, en est conscient - résulte fréquemment de l'insuffisant entretien des terrains et des bois. Vous l'avez souligné, monsieur le ministre, et je suis mille fois d'accord avec vous : mieux vaut prévenir que guérir.

Pour y remédier, la seule solution efficace réside donc dans le débroussaillage. Mais son coût est élevé, c'est vrai : environ 10 000 francs par hectare.

Dans le passé, lorsque le Gouvernement a souhaité favoriser une action économique jugée utile pour la collectivité tout entière, il a prévu des déductions d'impôt, que ce soit pour le logement, le ravalement, les grosses réparations d'immeubles. L'amendement présenté se situe dans la même logique, puisqu'il s'agit de protéger notre patrimoine forestier.

Il est donc proposé un système identique à celui qui est retenu pour les dépenses ayant pour objet d'économiser l'énergie, en permettant de prendre en compte, dans une limite de 8 000 francs, les dépenses destinées à des travaux de débroussaillage.

Cette incitation, qui se situe dans le droit fil des vœux exprimés par les uns et les autres et par vous-même, monsieur le ministre, devrait donc encourager les travaux de débroussaillage.

Son coût pour les finances publiques est difficile à chiffrer d'une manière prévisionnelle. Nous l'avons estimé entre 70 et 80 millions de francs et, pour gager la perte en résultant pour l'Etat, nous avons prévu de majorer de vingt centimes la fiscalité sur le tabac.

Nous pensons ainsi être logiques avec nous-mêmes et avec le but que nous poursuivons les uns et les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Tous les contribuables seraient sans doute heureux si cet amendement était adopté, mais cela ne me semble guère possible. En tout cas, la commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Monsieur Malé, je partage bien sûr, l'idée que développe votre exposé des motifs : favoriser le débroussaillage en prévoyant des déductions fiscales est évidemment une solution extrêmement séduisante. Nous avons d'ailleurs probablement été nombreux à y penser et à le proposer, en son temps, lors de l'élaboration de ce projet de loi.

Mais, d'une part, les dépenses de débroussaillage sont déjà considérées comme des dépenses d'entretien déductibles du revenu foncier. C'est peut-être insuffisant mais non négligeable.

D'autre part, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, le Gouvernement a mis en place dès le début de l'année plusieurs mesures visant à renforcer les moyens mis à la disposition de la protection civile, notamment 100 millions de francs supplémentaires pour combattre les incendies et également 100 millions de francs de plus pour la politique de prévention. Cet effort important de l'Etat se fonde sur la fiscalité, par le biais de la taxe sur les briquets et allumettes.

Ces mesures sont également financées grâce à une majoration des droits sur les tabacs. Je ne pense pas que ce gage puisse être utilisé une deuxième fois, sauf à provoquer des conséquences inflationnistes.

Je souhaite souligner ainsi que vos préoccupations sont également les nôtres, au point que nous avons déjà utilisé les gages proposés pour un certain nombre de dépenses, notamment en consacrant 100 millions de francs supplémentaires en 1987 à la prévention. Cette somme sera d'ailleurs pour le moins reconduite chaque année, voire augmentée, si possible, puisque telle est l'affectation de la taxe.

Nos préoccupations et les vôtres se rejoignent donc. Malheureusement, il ne m'est pas possible, aujourd'hui, d'alourdir la fiscalité en ce domaine.

Ne souhaitant pas invoquer l'article 40, je souhaiterais que cet amendement, certes intéressant, soit retiré.

**M. le président.** Monsieur Malé, maintenez-vous l'amendement n° 68 rectifié ?

**M. Guy Malé.** M. le ministre n'aura pas à invoquer l'article 40, monsieur le président, car, même si c'est à contre-cœur, je retire l'amendement. J'aurais aimé le voir adopté, mais je comprends les raisons exprimées par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 68 rectifié est retiré.

Par amendement n° 95, MM. Ciccolini, Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 24, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Il est inséré au titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII : dispositions particulières à la forêt méditerranéenne :

« Article L. 148-1. - « Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111.1.1. Elles s'appliquent aux communes situées dans les massifs forestiers des régions de « Corse », « Languedoc-Roussillon » et « Provence-Alpes-Côte d'Azur » et dans les départements limitrophes.

« Article L. 148-2-1. - « Dans les communes visées à l'article précédent les zones incendiées qui font l'objet d'une protection édictée en faveur des espaces boisés, en raison de la valeur forestière des terres ou de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels sont classés inconstructibles.

« Article L. 148-2-2. - Le conseil municipal dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé et le représentant de l'Etat dans le département, sur la demande ou après avis du conseil municipal dans les autres cas, déterminent la nature, la situation et les

limites de la zone incendiée qui fait l'objet du classement visé à l'alinéa précédent. Ils fixent, en outre, la durée de l'inconstructibilité qui ne peut être inférieure à 25 ans. Le projet de classement est soumis pour avis à la commission départementale des sites. »

« Article L. 148-3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Notre amendement vise à lutter de manière indirecte contre les incendies de forêt surtout lorsque leur origine est vraisemblablement criminelle et qu'ils tendent à libérer un espace pour l'urbanisation. Combien de fois n'a-t-on pas constaté, en effet, dans des zones qui ont été ravagées par l'incendie, l'apparition, quelques années plus tard, de lotissements ? Incontestablement, un problème se pose.

Telle est la raison pour laquelle nous estimons que, lorsqu'un incendie ravage des zones particulières, l'urbanisation doit être proscrite. Cela permet également d'éviter la construction de maisons isolées dans des massifs forestiers. Quand un incendie se produit, les sauveteurs éprouvent, en effet, de grandes difficultés pour porter secours à une dizaine de maisons éparpillées dans un vaste massif, surtout lorsque, le mistral aidant, le feu peut repartir à chaque minute et de partout.

Tel est le problème que nous voulons poser.

Les solutions que nous envisageons dans notre amendement n° 95 tendent à permettre l'instauration d'un dialogue entre le conseil municipal de la commune concernée et le conseil général, afin que l'on parvienne à des décisions pouvant proscrire l'urbanisation pour une certaine durée. Nous avançons le chiffre de vingt-cinq années ; ce serait, semble-t-il, de nature à décourager d'une façon suffisante les projets criminels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** M. Ciccolini a évoqué deux choses, une qui est contenue dans l'amendement, l'autre qui, apparemment, n'y est pas et qui concerne la construction d'habitations dispersées.

**M. Félix Ciccolini.** C'est lié !

**M. Alain Carignon, rapporteur.** Oui, c'est tout à fait lié, mais la loi prévoit déjà le cas de l'habitat dispersé en donnant au préfet - je le rappelle - la possibilité de refuser un plan d'occupation des sols qui prévoirait un habitat dispersé, et ce pour cause de risques majeurs. Cette partie-là de votre amendement est donc satisfaite par la loi.

Sur l'autre partie, l'inconstructibilité des terrains, à laquelle nous sommes tous attachés, il doit être entendu que toute forêt incendiée demeure inconstructible.

Une étude a été réalisée dans le département du Var, portant sur les cinq dernières années, de 1981 à 1986, ce qui n'a probablement aucun rapport avec la législature qui s'est déroulée dans la même période. Elle prouve qu'aucun des terrains incendiés n'est devenu constructible. Elle est évidemment à la disposition du Parlement.

Cette étude est très intéressante parce que l'idée que des terrains incendiés devenaient constructibles était extrêmement répandue ; moi-même je la partageais. Or, ce rapport prouve tout à fait le contraire.

Il faut également faire très attention aux effets d'une déclaration d'inconstructibilité en cas d'incendie de forêt, car chacun sait bien ce que sont les relations de voisinage, les différentes rivalités qui existent ici ou là entre communes, familles, voisins.

Peut-on imaginer les conséquences d'une réglementation qui rendrait un terrain incendié inconstructible ? Elle amènerait à déclarer un certain nombre d'incendies dans le seul but de rendre inconstructible un terrain.

Tout autant que vous, ce problème nous préoccupe et j'y ai personnellement réfléchi en confrontant les différents points de vue. Cependant, si je m'oppose à cet amendement, c'est d'une part parce que les faits prouvent qu'aucun terrain incendié n'est devenu constructible pendant ces cinq dernières années dans un département aussi sensible que le Var

et, d'autre part, parce que cet amendement, animé de bonnes intentions, pourrait avoir des conséquences négatives en créant un motif d'incendies supplémentaires.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 95.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je vous ferai observer, monsieur le ministre, que, selon le texte de notre amendement, c'est le conseil municipal qui fixe la limite de la zone incendiée qui sera classée zone inconstructible.

Par conséquent, dès lors que c'est une autorité publique qui prendra ses responsabilités, je ne vois pas ce que vous pouvez craindre de cette disposition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 115, le Gouvernement propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les articles L. 351-9 et L. 351-10 du code forestier sont rédigés comme suit :

« Art. L. 351-9. - Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, qui sont punies seulement d'une peine d'amende.

« Art. L. 351-10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées et précise les modalités d'application de l'article L. 351-9. »

« II. - L'article L. 351-11 dudit code est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** La loi du 4 décembre 1985 a introduit dans le code forestier la possibilité d'utiliser la procédure de l'amende forfaitaire pour certains types d'infractions courantes commises en forêt, notamment les infractions d'apport de feu. La simplification voulue par le législateur n'a pu recevoir effet car, peu après, la procédure de l'amende forfaitaire fixée par le code de procédure pénale, à laquelle se réfère la loi précitée, a été modifiée par la loi du 30 décembre 1985.

Les contradictions entre les deux textes ne peuvent être résolues par la voie réglementaire. Il importe donc de fixer de manière claire les conditions d'application du système de l'amende forfaitaire en matière forestière.

A la différence de la formule retenue en 1985 et dans un souci évident de simplicité, ces conditions ne s'écarteront pas des règles générales de l'amende forfaitaire telles qu'elles figurent actuellement dans le code de procédure pénale.

Tel est le sens du présent amendement que le Gouvernement propose au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement qui supprime fort justement les contradictions qui bloquaient la procédure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 24.

Par amendement n° 116, le Gouvernement propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 153-2 du code forestier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il n'y a pas lieu à une telle transaction lorsque la procédure de l'amende forfaitaire doit recevoir application. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** La procédure de l'amende forfaitaire ne devant désormais pas différer, pour les infractions forestières, des règles fixées par le code de procédure pénale, il y a lieu d'écarter, lorsque cette procédure doit s'appliquer, le recours à celle de la transaction pénale qui est prévue à l'article L. 153-2 du code forestier.

Tel est le sens du présent amendement que le Gouvernement propose au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Favorable. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Par amendement n° 117, le Gouvernement propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 351-9 et L. 351-10 et du deuxième alinéa de l'article L. 153-2 du code forestier entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** La procédure de l'amende forfaitaire qui sera applicable à certaines infractions commises en forêt sera exclusive de toute autre, sauf disposition contraire de la présente loi, dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Or l'application effective de cette nouvelle procédure exige - outre un décret en Conseil d'Etat qui en fixera les modalités - la diffusion d'instructions précises aux officiers du ministère public et à un grand nombre d'agents de constatation, ainsi que la dotation de ces derniers en carnets de contraventions. C'est pourquoi il est nécessaire de différer de six mois la prise d'effet de ces dispositions.

Tel est le sens du présent amendement que le Gouvernement propose au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Favorable. Il s'agit également d'un amendement de coordination avec les deux amendements précédents.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Par amendement n° 96, MM. Ciccolini, Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 511-1 du code forestier est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les travaux de reboisement des zones visées au chapitre VIII du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme sont considérés comme des travaux d'intérêt général et bénéficient, en priorité, à ce titre, des aides publiques mentionnées à l'article L. 104 du code forestier. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Cet amendement tend à ce que la protection de la forêt méditerranéenne soit légalement incluse dans les actions d'intérêt général et que les travaux de reboisement des zones incendiées méditerranéennes puissent bénéficier des aides publiques.

Ai-je besoin d'insister sur le fléau considérable que représentent les incendies dans notre pays et, plus particulièrement, dans le Midi et le pourtour de la Méditerranée ?

C'est la raison pour laquelle il nous apparaît que cette demande est pleinement justifiée. Je souhaite que le Sénat accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est également défavorable. Il n'est pas hostile à l'aide publique à accorder à la forêt méditerranéenne et à sa protection, c'est même l'un des objectifs du projet de loi.

Nous voulons aider au mieux la forêt méditerranéenne, d'une part par des dispositions législatives, d'autre part par des moyens supplémentaires mis à la disposition du conservatoire de la forêt méditerranéenne. Je le rappelle, ce sont 100 millions de francs de plus qui sont prévus cette année pour prévenir les incendies et aider à la protection de cette forêt.

L'amendement n° 96 me semble donc redondant avec l'objectif de la loi, son texte même et les moyens financiers qui ont été accordés. C'est la raison pour laquelle je demande son rejet.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je constate que notre amendement ne souffre pas de grandes discussions. J'ai noté l'avis défavorable, sans explication particulière, de la commission des lois, et je le regrette.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je peux l'expliquer.

**M. Félix Ciccolini.** Par ailleurs, monsieur le ministre, votre argumentation est quelque peu courte, qui consiste à avancer le crédit de 100 millions de francs. C'est vrai, c'est appréciable, c'est important. Nous disons merci de tout cœur, mais nous ne ferons jamais assez. Or, notre amendement allait amener à un effort et à une prise de conscience meilleure. Voilà qui manque quelque peu dans votre texte alors que la mesure que nous préconisons est essentiellement positive.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je souhaite que le dialogue soit précis et le plus sérieux possible entre le Gouvernement et la Haute Assemblée.

Votre amendement présente un autre inconvénient, monsieur Ciccolini. En effet, il prévoit que les aides publiques interviennent prioritairement dans les zones brûlées, alors que le reboisement constitue un investissement très lourd qui ne doit pas être engagé n'importe où et dans n'importe quelle condition, en particulier sur le littoral méditerranéen où les conditions ne sont pas propices à la forêt.

Nous ne sommes pas obligés d'engager les programmes de reboisement prioritairement dans les zones brûlées ; il faut parfois les engager ailleurs. C'est une politique globale qui doit être menée. Or, vous voulez favoriser d'abord les zones incendiées - c'est une évidence que celles-ci doivent être aidées. Toutefois, le reboisement ne peut être envisagé qu'aux endroits où les motifs qui le rendent nécessaires ont été bien identifiés et à la stricte condition de bien maîtriser les risques d'incendie.

Vous savez probablement mieux que moi que l'on n'a pas toujours engagé de reboisement immédiat là où la forêt venait de brûler. Nous avons une politique globale de reboisement de la forêt méditerranéenne.

S'agissant de l'aspect financier de votre amendement, je comprends que vous souhaitiez des moyens supplémentaires - nous les souhaitons tous.

En conséquence, j'estime que votre amendement doit être rejeté non seulement sur le fond mais aussi d'un point de vue financier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## CHAPITRE IV

*Prévention des risques naturels*

**M. le président.** Par amendement n° 54, M. Bernard-Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Prévention des risques naturels prévisibles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard-Hugo, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de simple coordination qui précise la notion de risques naturels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Article 25**

**M. le président.** « Art. 25. - Pour les parties du territoire exposées à un risque sismique ou cyclonique, des décrets en Conseil d'Etat définissent les limites de chaque zone, l'intensité des risques à prendre en compte, et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux qui seront soumis à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques de construction.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'adaptation du présent article dans les départements d'outre-mer. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Laurin, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte, et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 97, présenté par MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucecourt, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialsky, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 27 par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont portées à la connaissance du public. »

Le second amendement, n° 55, présenté par M. Bernard-Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit l'article 25 :

« Pour les parties du territoire exposées à un risque sismique, des décrets en Conseil d'Etat définissent les limites de chaque zone, l'intensité des risques à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux qui seront soumis à des règles particulières parasismiques de construction.

« Des dispositions identiques sont applicables aux départements d'outre-mer exposés à un risque cyclonique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont portées à la connaissance du public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il supprime la référence faite à un décret particulier pour les départements d'outre-mer. M. Virapoullé m'avait donné son accord, car nous tenions essentiel-

lement à éviter toute référence à une procédure spécifique pour les départements d'outre-mer, lesquels ont le même statut que les départements métropolitains.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre le sous-amendement n° 97.

**M. Fernand Tardy.** Ce sous-amendement vise à compléter l'amendement précédent, qui vient d'être défendu, en prenant en considération la nécessité d'instituer le droit à l'information.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Bernard-Hugo, rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement au bénéfice de celui de la commission des lois qui aboutit au même résultat.

**M. le président.** L'amendement n° 55 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 97 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et le sous-amendement n° 97 ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 27 et défavorable au sous-amendement n° 97.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 97.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** J'aurais souhaité que M. le rapporteur et M. le ministre m'indiquent les raisons pour lesquelles ils sont défavorables à ce sous-amendement qui complète heureusement, à mon avis, l'amendement n° 27.

En effet, il prévoit l'information du public dans des zones cycloniques et sismiques, zones dans lesquelles une information constante et large est nécessaire.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Pardonnez-moi, monsieur le sénateur, mais je croyais que cela allait de soi.

Ce sous-amendement est totalement contenu dans l'article 15 tel qu'il a été rédigé par l'amendement déposé par M. Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, article qui institue le droit à l'information dans sa totalité, y compris sur le risque cyclonique.

L'article 15 est extrêmement détaillé, très large d'application ; il présente même quelques inconvénients dont j'ai parlé tout à l'heure, mais enfin, le Sénat l'a adopté.

Par conséquent, cet article rend superfluo ce sous-amendement, puisqu'il s'applique également aux risques dont vous parlez, monsieur le sénateur. Pardonnez-moi de ne pas vous l'avoir dit tout de suite.

**M. le président.** Monsieur Tardy, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Fernand Tardy.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 97 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 25 est donc ainsi rédigé.

**Article 26**

**M. le président.** « Art. 26. - Il est ajouté, après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, une phrase ainsi rédigée :

« Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Par amendement n° 28, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, après le mot : « déterminent », d'insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La lecture du texte tel qu'il est rédigé risque de créer une confusion et d'inciter à penser qu'il n'existe qu'une seule catégorie de plans d'exposition aux risques, ceux qui sont relatifs aux risques d'inondation.

L'amendement permet d'indiquer qu'il n'en est rien puisqu'il existe, en réalité, des plans d'exposition aux risques « avalanches », « séismes », « glissements de terrains », etc.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural. Le décret détermine notamment les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires.

« Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa du présent article et le délai mentionné au quatrième alinéa.

« Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural. Le décret détermine notamment les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires.

« Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa du présent article et le délai mentionné au quatrième alinéa.

« Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. »

Le deuxième, le troisième et le quatrième sont déposés par M. Laurin, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 29 vise, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « peuvent être modifiés ou supprimés », à supprimer les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'amendement n° 30 a pour objet de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article.

L'amendement n° 31 a pour but, au cinquième alinéa de cet article, après le mot : « notamment », d'insérer les mots :

« les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Dans un souci de cohérence législative, la commission des affaires économiques vous propose une nouvelle rédaction de l'article 27 qui tend à rassembler l'ensemble du dispositif concernant les P.E.R. dans la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles par la création, dans cette loi, d'un article 5-1, le texte restant rigoureusement le même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 29, 30 et 31, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission des affaires économiques et du Plan a fort judicieusement proposé de rattacher les dispositions de l'article 27 du présent projet de loi à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Votre commission des lois est favorable à cette modification.

En revanche, la commission des affaires économiques et du Plan n'a pas modifié le fond des dispositions, contrairement à ce que propose la commission des lois. Dès lors, je transfère nos amendements nos 29, 30 et 31 en des sous-amendements à l'amendement n° 56, déposé par la commission des affaires économiques et du Plan. Sous cette réserve, la commission des lois émet un avis favorable sur cet amendement n° 56.

**M. le président.** Je suis donc saisi de trois sous-amendements, déposés par M. Laurin, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 29 rectifié, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 56 pour l'article 5-1, après les mots : « peuvent être modifiés ou supprimés », à supprimer les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Le deuxième, n° 30 rectifié, vise à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de ce même texte.

Le troisième, n° 31 rectifié, a pour objet, au cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 56 pour l'art. 5-1, après le mot : « notamment », d'insérer les mots : « les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 et les sous-amendements nos 29 rectifié, 30 rectifié et 31 rectifié ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Nous accueillons tout à fait favorablement les trois sous-amendements présentés par la commission des lois.

Nous sommes également favorables à l'amendement n° 56 parce que la modification qu'il propose a pour but de simplifier la situation et d'éviter une pluralité de décrets d'application. Grâce à cet amendement rédactionnel, il n'y aura plus qu'un seul décret d'application.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 56, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 27 est donc ainsi rédigé.

### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - Aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, l'expression : « les collectivités territoriales » est substituée à l'expression : « les départements, les communes ». - *(Adopté.)*

### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités ».

Par amendement n° 32, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, après le mot : « ordonnées » d'insérer les mots : « après consultation de l'exploitant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Cet amendement tend à ce que, en cas de sécheresse particulièrement sévère, le représentant de l'Etat puisse ordonner une modification du régime des débits-réserves.

Il précise simplement que cette mesure ne sera prise qu'après consultation des principaux intéressés, c'est-à-dire des exploitants, dans un esprit de concertation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 57, M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de cet article, après les mots : « représentant de l'Etat dans le département », d'insérer les mots : « , après consultation des exploitants, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement étant identique à celui de la commission des lois, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

*(L'article 29 est adopté.)*

### Article additionnel avant l'article 30

**M. le président.** Par amendement n° 77, Mme Danielle Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tous les transports de produits toxiques ou dangereux doivent faire l'objet d'autorisation après enquête sous la responsabilité des préfets et maires. »

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Cet amendement vise à prendre en compte le problème des transports des produits dangereux, complètement évacué du projet.

Il n'est pas concevable de continuer à laisser circuler de véritables bombes roulantes sans prendre les précautions nécessaires.

Il serait bon de donner un caractère législatif à certaines dispositions réglementaires aujourd'hui existantes pour les transports hors gabarit.

Nous attendons impatiemment que l'on mette de l'ordre dans ce maquis procédurier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation des auteurs de l'amendement concernant la mise à jour du maquis des textes relatifs au transport des matières dangereuses, en particulier des matières toxiques.

Toutefois, je rappelle que la réglementation sur le transport des matières dangereuses couvre quelques 4 000 à 5 000 pages. Par conséquent, elle existe. Elle n'est d'ailleurs pas toujours appliquée compte tenu de sa complexité.

M. Douffiagues, ministre délégué chargé des transports, a décidé, à ma demande, de mettre en place une cellule assez importante tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif afin de mettre en ordre cette masse d'arrêtés qui ont été pris depuis maintenant une cinquantaine d'années et de les harmoniser notamment avec la réglementation internationale, puisque les matières toxiques circulent partout.

Nous voulons que ces textes soient clairement rédigés et présentés de façon qu'ils soient parfaitement connus et compris des professionnels.

Je souhaite donc le rejet de cet amendement, qui tend à ajouter une autorisation préalable sous la responsabilité des préfets et des maires, ce qui est, en l'état actuel de la législation, totalement inapplicable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je tiens à rappeler que le Sénat, le 20 décembre 1983 - voilà donc bientôt quatre ans, monsieur le ministre - a créé une commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques.

J'ai eu l'honneur de présider cette commission, dont le rapport rédigé par notre collègue Legrand a été déposé le 20 juin 1984, voilà donc trois ans.

Avant d'aborder l'examen du transport des déchets toxiques, nous avons dû procéder à l'examen du transport des matières dangereuses. Nous avons, en effet, constaté qu'aucune direction du ministère des transports n'avait véritablement conscience d'avoir en charge la gestion du problème.

Cela n'a d'ailleurs, je crois, guère changé, monsieur le ministre, comme vous venez d'ailleurs de nous l'indiquer. Ce qui est préoccupant c'est que nous avons signalé tout cela voilà trois ans et, semble-t-il, sans aucun succès. C'était en effet avec beaucoup d'inquiétude que nous avons entendu à l'époque tous les responsables des directions qui auraient pu être intéressées commencer leur déposition en nous déclarant que sa propre direction n'était pas concernée. Nous avons donc cherché en vain qui pouvait l'être sans réussir à le découvrir.

Cela étant, nous sommes en présence, c'est vrai, monsieur le ministre, d'une réglementation pléthorique, qui s'est superposée, qui s'est stratifiée et qui, dans l'état actuel des choses, ne répond absolument pas aux problèmes du moment.

Alors notre commission avait demandé à l'époque que soient reconsidérés le statut et la conception de l'organe administratif de coordination des services chargés du transport des matières dangereuses et que, de même qu'il existe un délégué interministériel chargé de la sécurité routière, soit nommé un délégué interministériel chargé du transport des matières dangereuses, doté de pouvoirs et de moyens effectifs.

Nous avons également demandé qu'à l'occasion de cette refonte il soit procédé à une harmonisation des réglementations, que les textes sur la décentralisation rendaient urgente.

Nous n'avons pas été entendus. Nous sommes pourtant revenus à maintes reprises à la charge avec vos prédécesseurs.

Ainsi ce sont de véritables bombes incendiaires et explosives qui circulent sur nos routes, hors le contrôle de quiconque.

Nous avons, monsieur le ministre, récapitulé toutes nos demandes et nous les avons même numérotées à la fin et en conclusion de notre rapport. Celui-ci comportait vingt-sept demandes, les demandes n°s 10 à 15 concernant le transport des matières dangereuses et des déchets toxiques.

C'est un travail que trente sénateurs ont accompli durant huit mois et qui a été sérieusement fait.

Certes, nous avons obtenu de Mme le ministre chargé de l'environnement un certain nombre de modifications. Mais sur ce problème des transports des matières dangereuses, nous n'avons rien et, depuis, toujours rien obtenu.

Nous n'en n'avons eu de nouvelles que l'autre jour, grâce au *Canard enchaîné*, dont je ne fais certes pas le *Journal officiel* de la République surtout lorsqu'il m'écharpe ! J'ai donc constaté qu'il existait dans le *Canard enchaîné* de la semaine dernière un long article, intitulé : « Comment les routiers ont évité tout contrôle des transports de matières dangereuses ». Etait également publiée la photocopie de votre avant-projet à ce projet de loi, qui comportait un chapitre II sur ce sujet, alors que, finalement, il n'y a rien dans votre texte, ce qui justifie pleinement des amendements comme celui dont on vient de nous donner lecture.

Si je prends la parole contre cet amendement, ce n'est donc pas que je lui reconnaisse pas une certaine nécessité, mais c'est parce qu'il ne réglerait pas le problème.

Cela dit, d'autres avant vous, monsieur le ministre, ont pris l'engagement que vous venez de prendre et nous n'en avons jamais vu les effets. Si bien qu'en tant que président d'une commission d'enquête qui est morte, comme toutes les commissions d'enquête, mais qui avait travaillé consciencieuse-

ment et dont les travaux sont là, je vous demande ce soir de prendre très au sérieux les propos que vous venez de tenir et que vous aviez d'ailleurs déjà tenus en réponse à certains intervenants dans la discussion générale.

Il faut vraiment que vous preniez un engagement ferme, ce soir, devant la Haute Assemblée. Il ne vous sera pas facile à tenir, monsieur le ministre. Votre tâche ne sera pas facile ! On va jouer entre vous et votre collègue M. Douffiagues, ministre des transports. Vous aurez du mal, croyez-moi ! Et ce n'est que grâce à une volonté conjointe des deux ministres que nous réglerons le problème. Depuis cette commission d'enquête, nous n'avons pas eu de véritable catastrophe, mais nous en avons frôlé de considérables.

Vous le savez aussi bien que moi, et j'en ai la liste, car c'est un dossier que je tiens à jour. Il n'est pas dit que nous aurons toujours la même chance. Certes, ce jour-là, nous pourrions dire que le Sénat avait en temps utile soulevé le problème, mais de quel secours cela sera-t-il puisque la catastrophe se sera produite.

Par conséquent, je vous demande très sincèrement de ne pas nous faire une réponse de circonstance, mais de prendre conscience qu'il y a là un problème dont la Haute Assemblée avait décelé l'existence et qu'elle a décortiqué dans son rapport.

Je comprends donc parfaitement la motivation de l'amendement, mais je pense qu'il ne résoudra pas les problèmes et qu'au contraire il ne fera que les compliquer. C'est pour cette raison que je parle contre cet amendement.

Je vous donne raison dans la réponse que vous venez de faire, monsieur le ministre. Mais elle n'est acceptable que dans la mesure où elle aura une suite. La suite, c'est celle que nous attendons depuis trop longtemps.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Monsieur Dailly, il s'agit d'un sujet extrêmement complexe. Je vous dirai très sincèrement qu'il y a des points sur lesquels nous n'avons pas encore abouti.

J'ai pris connaissance du rapport de la commission que vous avez présidée. J'ai pu constater le sérieux du travail qui a été fourni.

Suivant, aussi bien que nous, les accidents extrêmement graves auxquels nous avons échappé, je suis très sensibilisé aux problèmes évoqués dans le rapport de la commission, qui constitue une base de travail.

Nous n'avons pas encore abouti, s'agissant de vos propositions législatives de modification, de la clarification des rapports entre les communes et l'Etat pour l'interdiction de certains itinéraires. Je dois vous dire en tout cas qu'elles font l'objet d'études extrêmement sérieuses entre les différents ministères concernés qu'il s'agisse des ministères de l'intérieur, des transports, de l'environnement et de tous les autres ministères intéressés.

En revanche, certaines propositions sont entrées dans les faits. Par exemple, j'ai constaté comme vous, ainsi que M. Douffiagues, que le transport de matières dangereuses n'était pas sérieusement traité - je n'emploie pas exactement la même terminologie que vous-même, vous comprendrez pourquoi - au ministère des transports.

Je dois vous confirmer la création, au sein de la direction des transports terrestres, d'une mission « transport de matières dangereuses », qui a été mis en place et qui est dirigée par un ingénieur général des ponts et chaussées, M. Belmain. Il dispose d'une équipe renforcée en qualité et en quantité pour travailler sur ces questions. C'est un fait et non plus une intention. M. Douffiagues a engagé d'importants crédits d'études.

Lors de la préparation de ce projet de loi, nous avons fait des propositions différentes selon les ministères concernés, y compris le ministère des transports, sur le transport des matières dangereuses. Nous avons lu le rapport et les 4 000 à 5 000 pages de réglementations existantes. Nous nous sommes aperçus de l'insuffisance au ministère des transports de la mission « transport de matières dangereuses ». Nous en avons tiré des enseignements extrêmement précis.

Puis se pose aussi le problème du transport des déchets dangereux. Ce matin, en conseil des ministres, j'ai fait une communication à ce sujet. Là encore, il s'agit de faits et non

pas d'intentions. J'ai annoncé qu'un décret serait signé avant la fin de cette année sur les déclarations aux préfetures et sur le respect d'un certain nombre de règles techniques qui ressortent des propositions de votre rapport.

Je ne prétends d'ailleurs pas - vous avez bien voulu souligner combien ce travail était délicat et complexe et qu'il se heurtait à un certain nombre d'oppositions - résoudre l'ensemble du problème qui nous est posé. En revanche, avec ces mesures très concrètes que je viens de vous indiquer, ajoutées à celles que j'ai annoncées ce matin en conseil des ministres, le Gouvernement, notamment le ministre des transports, M. Douffiagues, est non seulement conscient du problème, mais il est aussi décidé à avancer sur cette question en allant tout à fait dans le sens des propositions qui avaient été faites par le Sénat.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Pour vous faciliter les choses, monsieur le ministre, il n'y a rien de tel que de se fixer un rendez-vous. Mon collègue M. Legrand, auteur du rapport - il était le rapporteur de la commission - et moi-même, nous poserons, dès la rentrée, le 20 octobre prochain, ce qui vous donne tout de même du temps, une question orale avec débat sur ce sujet. Nous pourrions faire le point sur toutes les questions du rapport encore en instance et ce débat vous permettra - du moins je l'espère - de nous annoncer tout ce qui a été résolu à partir d'aujourd'hui.

Il était, me semble-t-il, plus loyal de vous prévenir dès maintenant, de façon que vous sachiez que nous aurons à en reparler à ce moment-là.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je me félicite d'avoir déposé cet amendement, car il a permis d'organiser ce bref débat, d'obtenir ces informations et ces engagements, ce qui permettra d'avancer en la matière.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## CHAPITRE V

### Prévention des risques technologiques

#### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété comme suit :

« Les décisions d'autorisation, ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat, fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire, ou un agent public habilité à cet effet, a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtenu à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Par amendement n° 98, MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans

le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le représentant de l'Etat peut » par les mots : « le représentant de l'Etat doit ».

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Cet amendement tend à rendre obligatoire la mise en demeure de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le cas de l'inobservation des conditions imposées sur les ouvrages soumis à autorisation.

Monsieur le président, vous m'autoriserez, sans doute, à défendre également l'amendement n° 99, qui a un objet similaire.

**M. le président.** Je vous en prie.

Par amendement n° 99, MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 30, de remplacer les mots : « le représentant de l'Etat peut » par les mots : « le représentant de l'Etat doit ».

Je vous donne à nouveau la parole, monsieur Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Cet amendement tend à rendre obligatoire, lorsque l'exploitant n'aura pas obtempéré à l'injonction du représentant de l'Etat, le choix de l'une des trois procédures prévues par l'article 30.

Nous prévoyons donc une obligation au lieu d'une formule assez vague ne signifiant pas grand-chose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 98 et 99 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Nos collègues ont déposé une série d'amendements qui ont pour objet de mettre le préfet dans l'obligation d'intervenir à l'égard d'exploitants n'ayant pas respecté la réglementation sur les prises d'eau. La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements ainsi que sur les suivants ; il lui paraît en effet indispensable de permettre au préfet de garder sa liberté d'appréciation en ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement a la même position que la commission. Je ne reprendrai pas l'argument essentiel aux termes duquel il s'agit d'une marge d'appréciation tout à fait normale.

Mais, pour rassurer M. Tardy, je dirai que les intérêts des tiers sont protégés. Si le préfet n'utilise pas la possibilité qui lui est offerte, les tiers peuvent saisir les tribunaux pour non-exercice par le préfet, de la faculté dont il dispose, faculté que vous voudriez voir transformée en obligation. La loi couvre donc les tiers que vous voulez protéger.

Nous nous opposons également à ces textes parce que les dispositions contenues dans ces amendements ne correspondent pas à ce qui est fait en règle générale pour les procédures d'autorisation. Dans tous les secteurs, elles sont laissées à l'appréciation du préfet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

*(L'article 30 est adopté.)*

#### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. - L'article 106 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont applicables. »

Par amendement n° 33 rectifié, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article, par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire, ou un agent public habilité à cet effet, a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire, à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nous nous efforçons de mieux dire le droit et, pour cela, il est de bonne technique législative de faire des renvois de code à code.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Bien sûr !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Cet amendement répondant aux souhaits des auteurs du projet de loi reprend - ce qui sera également vrai pour un certain nombre d'amendements qui viendront ultérieurement en discussion dans le cadre du code rural, des dispositions insérées également dans le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il est par ailleurs rendu indispensable par les différences de conception qui existent sur la notion d'alinéa, chère au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - I. - Il est ajouté, avant l'article premier de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, le titre suivant : " Titre I : Canalisations d'intérêt général ".

« II. - A l'article premier de la loi précitée du 29 juin 1965 il est inséré, après les mots : " et d'aménagement du territoire... ", les mots : " sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement... " (Le reste sans changement.). - (Adopté.)

### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - La loi précitée du 29 juin 1965 est complétée par les dispositions suivantes :

#### « Titre II

#### « Autres canalisations

« Art. 6. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et présentant des risques pour les personnes et l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

### Titre III

#### « Dispositions applicables à toutes les canalisations

« Art. 7. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

« Ils pourront procéder à toutes constatations utiles :

« a) dans les locaux publics ;

« b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) en cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés aux a) et b) ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit.

« Art. 8. - Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« Art. 9. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera remboursée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Par amendement n° 34, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, au début de la première phrase du texte présenté par l'article 33 pour l'article 6 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, de supprimer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Toujours dans le même esprit, la commission estime qu'un décret simple suffit pour classer certaines canalisations comme étant d'intérêt général. La nécessité de recourir à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'installation des autres types de canalisations ne paraît pas justifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par l'article 33 pour l'article 6 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisations de remplacer les mots : « pour les personnes et l'environnement » par les mots : « pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel et d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa du texte présenté par l'article 33 pour l'article 7 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965, après le mot : « pourront » d'insérer les mots : « obtenir communication de tous documents utiles et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Le contrôle des canalisations d'intérêt général peut donner lieu à la communication de tout document utile permettant de compléter de façon intéressante et de faciliter la tâche des personnes responsables du contrôle. Le présent amendement étend cette possibilité de communication au cas du contrôle des autres canalisations.

L'état d'esprit de la commission est qu'il faut donner le maximum de moyens de contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n° 36 est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 100, présenté par MM. Authié, Bellanger, Bony, Chervy, Laucournet, Rouvière, Tardy, Vidal, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 29 juin 1965 :

« Celui-ci doit mettre l'exploitant de l'ouvrage ».

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui est identique aux amendements n°s 98 et 99 que j'ai défendus précédemment.

Le rapporteur de la commission des lois a déjà manifesté son opposition à cette série d'amendements qui tendaient à faire d'une possibilité une obligation, je ne vais pas insister à cette heure et je retire l'amendement n° 100, ainsi que les amendements n°s 101 et 102.

**M. le président.** Les amendements n° 100, 101 et 102 sont retirés.

Par amendement n° 37, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 33 pour l'article 9 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965, de remplacer le mot : « remboursée » par le mot : « restituée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges-Laurin, rapporteur.** Il nous semble - toujours pour dire le droit de meilleure façon - que le remboursement de la consignation doit être considéré comme une restitution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 33, modifié.

*(L'article 33 est adopté.)*

### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. - L'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, loi de finances pour 1958, 2<sup>e</sup> partie, « moyens des services et dispositions spéciales », est complété par les dispositions suivantes :

« IV. - Des décrets en Conseil d'Etat pourront fixer, en outre, en vue de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font l'objet ni d'une déclaration d'intérêt général ni d'une déclaration d'intérêt public, au titre du présent article ou de toutes autres dispositions législatives.

« V. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

« Ils pourront procéder à toutes constatations utiles :

« a) dans les lieux publics ;

« b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) en cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a) et b) ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

« VI. - Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« VII. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut prendre les mesures mentionnées à l'article 9 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. »

Par amendement n° 39, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je souhaiterais défendre en même temps l'amendement n° 40, monsieur le président.

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, dans le sixième alinéa de ce même article, après les mots : « ils auront » d'insérer le mot : « libre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Ces amendements n°s 39 et 40 ont pour objet d'étendre les possibilités de contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Laurin, au nom de la commission des lois, a déposé un amendement n° 38 ainsi libellé :

« I. - Rédiger la dernière phrase du dernier alinéa de cet article comme suit : " Celui-ci peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé. »

« II. - Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** L'amendement n° 38 est un texte d'ordre rédactionnel, qui a pour objet d'éviter de renvoyer de code à code. Il reprend donc dans le cadre du code rural des dispositions insérées dans le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Monsieur le président, sous réserve de l'adoption d'une part, d'un amendement et, d'autre part, d'un sous-amendement à l'amendement n° 38, le Gouvernement émet un avis favorable sur le texte de la commission.

Je souhaite tout d'abord, dans le texte proposé par l'article 34, pour le paragraphe IV de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, supprimer les mots : « en Conseil d'Etat ».

Par ailleurs, je dépose un sous-amendement visant à compléter le texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 38 par l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** C'est tout à fait l'esprit des travaux de la commission !

**M. le président.** Je suis donc tout d'abord saisi d'un amendement n° 122, déposé par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'article 34 pour le paragraphe IV de l'article 11, à supprimer les mots : « en Conseil d'Etat ».

Par ailleurs, je suis saisi d'un sous-amendement n° 123, déposé par le Gouvernement, et visant à compléter le texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 38 par l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 122 et sur le sous-amendement n° 123 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission y est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 122, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 123, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 38, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

## Article 35

**M. le président.** « Art 35. - Pour certains ouvrages ou installations présentant des risques particuliers l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation éventuelle du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. »

Par amendement n° 58, M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la seconde phrase de cet article, après les mots : « la réalisation », de supprimer le mot : « éventuelle ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. En effet, l'éventualité fait partie intégrante du risque. Il est donc inutile d'apporter cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'adoption de l'amendement n° 58. S'il tient à sa rédaction, c'est non pas seulement par principe, mais surtout parce qu'il entend bien préciser que la réalisation du risque n'est pas certaine. Or, la modification présentée par M. le rapporteur pour avis change totalement l'esprit du texte.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Hugo, rapporteur pour avis.** Il me paraît préférable de se préparer à la réalisation plutôt qu'à l'éventualité d'un risque.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

## Division et article additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 66 rectifié bis, MM. Hoeffel, Rudloff, Jung, Goetschy et Kauss proposent, après l'article 35, d'ajouter une division nouvelle ainsi rédigée : « Titre III. - Aménagement du droit local de la chasse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 67 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 67 rectifié, MM. Hoeffel, Rudloff, Jung, Goetschy et Kauss proposent, après l'article 35, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 391-11 du code des communes est complété comme suit :

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe par règlement les conditions régissant les adjudications des chasses communales intervenant en application de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse.

« Après consultation des parties intéressées, ce règlement pourra instituer notamment :

- « - des conditions de domicile ou de résidence ;
- « - l'obligation de constituer une association ou une société civile ;
- « - une procédure d'agrément des candidatures par l'autorité communale ;
- « - des modalités de mise en œuvre du droit de priorité du locataire sortant.

« Le bail de chasse sera régi par un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département.

« II. - L'article premier de la loi du 7 février 1881 du droit local d'Alsace-Moselle portant sur l'exercice du droit de chasse est complété comme suit :

« L'exercice du droit de chasse est également subordonné à l'adhésion de son titulaire au groupement de gestion cynégétique dans le ressort territorial duquel est situé son territoire de chasse, à condition que ce groupement, dans lequel les communes concernées seront représentées et qui aura pour mission de fixer des règles de gestion de la faune et d'aménagement du territoire de chasse, soit agréé par le représentant de l'Etat dans le département.

« III. - Il est ajouté à la loi du 7 février 1881 du droit local d'Alsace-Moselle portant sur l'exercice du droit de chasse un article 13 rédigé comme suit :

« Art. 13. - Les compétences confiées aux communes par la présente loi pourront être exercées dans le cadre d'institutions de coopération intercommunale. »

La parole est à M. Hoeffel.

**M. Daniel Hoeffel.** L'amendement n° 67 rectifié concerne un aspect particulier de la protection de l'environnement.

Il s'agit en l'occurrence du droit de chasse tel qu'il est en vigueur dans les trois départements de l'Est et qui est régi par la loi de 1881. Cette loi locale à laquelle nous sommes profondément attachés doit cependant être adaptée en vue des prochaines adjudications pour protéger ou pour reconstruire un patrimoine cynégétique qui est gravement menacé.

L'amendement que nous proposons prévoit la fixation par le représentant de l'Etat des conditions qui régissent ces adjudications. Mais il est évident que celui-ci devra préalablement consulter toutes les parties intéressées, en particulier les communes qui sont directement concernées par cette procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement très important...

**M. Guy de La Verpillière.** Cavalier !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, laissez parler M. le rapporteur !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** ... qui apporte des modifications au régime juridique de la chasse dans les départements de l'Est. La commission a considéré que cet amendement pouvait difficilement trouver sa place dans le projet de loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement. Mais étant donné l'importance que représente cette question pour nos collègues, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui est du fond. En effet les auteurs de l'amendement ont fait connaître les raisons fondamentales, juridiques et particulières qui s'attachaient à la position qu'ils avaient prise et qui traduisait leur inquiétude dans une attente, en particulier - je m'en souviens - en ce qui concerne la disparité des régimes à la veille de l'extension de l'Europe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Cet amendement, qui a retenu toute notre attention, concerne l'aménagement du droit local de la chasse en Alsace et en Moselle. Très franchement, le dépôt tardif de cet amendement, avant la discussion du projet de loi, n'a pas permis un examen sérieux sur le fond.

La première analyse à laquelle nous avons procédé laisse à penser que cet amendement pose des problèmes juridiques plus difficiles qu'il n'y paraît et, je le sais, les auteurs de cet amendement en ont bien conscience : l'institution de conditions de domicile ou de résidence, d'une part, de droits de priorité, d'autre part, fixé par le représentant de l'Etat pour limiter les participants à des adjudications de chasse. Ils

pourraient s'avérer inconstitutionnelles au regard du droit français et contraires aux engagements européens de la France dans la perspective rappelée par M. le rapporteur du marché unique européen de 1992.

En outre, le transfert de compétences, en matière d'adjudication de chasse, des maires aux représentants de l'Etat tel qu'il est prévu dans l'amendement paraît assez contradictoire avec les revendications habituelles des conseils municipaux. Par ailleurs, cet amendement - je suis contraint de le rappeler, pardonnez-moi monsieur Hoeffel - se situe en dehors du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui. Il ne paraît pas tout à fait convenable d'amender quelque peu hâtivement la loi locale de chasse applicable en Alsace et en Moselle depuis 1881. Je ne suis évidemment pas opposé à un examen attentif d'une proposition de modification législative présentée par les honorables parlementaires, mais il me paraît très délicat de l'aborder maintenant et de la voter à l'occasion de ce projet de loi.

Voilà ce que je puis vous dire sur ce problème difficile, très important pour les élus de cette région et relatif à des préoccupations que je comprends parfaitement. Mais l'adoption aussi hâtive d'une telle disposition dans ce texte pose les problèmes que j'ai évoqués, y compris ceux d'un recours constitutionnel, qui n'ont pas pu être analysés par mes services avec suffisamment de précisions compte tenu de ce dépôt tardif.

**M. Daniel Hoeffel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel.

**M. Daniel Hoeffel.** Monsieur le ministre, en admettant que cet amendement ne soit pas maintenu, l'examen d'une proposition de loi reprenant ses éléments pourrait-il être garanti au cours de la présente session ? Personnellement, je ne le pense pas, compte tenu de l'ordre du jour particulièrement chargé de la présente session parlementaire.

Une autre solution, si le Sénat adoptait cet amendement à l'occasion de la présente loi, serait de procéder à l'examen juridique de ses incidences entre notre vote éventuel d'aujourd'hui et l'examen par l'Assemblée nationale qui aura lieu dans trois semaines. Cela permettrait l'adoption de ce texte au cours de la présente session tout en évitant les éventuels écueils d'ordre juridique que vous avez signalés.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** En vérité, je craignais que M. Hoeffel n'aille retirer cet amendement. J'observe d'abord qu'il est déposé par tous les sénateurs des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et qu'il existe sans doute quelque motif à cela.

Pour pratiquer beaucoup la chasse en Alsace - je me félicite d'ailleurs des conditions législatives dans lesquelles elle se poursuit et qui en font l'une des richesses touristiques des deux départements de cette région - je sais bien qu'il y a là peut-être un problème.

Aussi lorsque j'ai entendu notre collègue Hoeffel envisager de retirer son amendement, je craignais qu'il n'aille au bout de sa demande alors qu'il y a des adjudications à la fin de l'année et que si finalement problème il y a, il doit être réglé d'ici là. Or, vous le savez bien, il ne le sera jamais et nous nous retrouverons alors dans la même situation qu'aujourd'hui.

Pour ce qui me concerne, je suis le premier, monsieur le ministre, à reconnaître avec vous que ce sont là des problèmes juridiques délicats, mais la navette est là pour les tirer au clair alors que si nous n'ouvrons pas cette navette, il n'y a aucune chance pour que le problème soit réglé. Au contraire, si nous l'ouvrons, et même si l'Assemblée nationale après avoir examiné le texte ne l'accepte pas, il resterait encore la commission mixte paritaire pour pouvoir se mettre d'accord et élaborer un texte.

Le problème existe. De plus, nous devons également prendre en considération l'échéance des adjudications de la fin de l'année. Il faut donc régler ce problème d'ici là et ce n'est pas avec une proposition de loi que vous y arriverez, mon cher président Hoeffel. En effet, vous savez combien l'ordre du jour est encombré et si, grâce à votre autorité et au souci que nous avons d'être agréables à nos collègues

d'Alsace, elle est inscrite ici, il n'y a aucune chance de la faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Par conséquent, ce serait poursuivre un itinéraire qui n'est pas le bon.

Je vais donc voter votre amendement, mais cela ne veut pas dire que je ne comprends pas les observations de M. le ministre. Il s'agit pour moi d'ouvrir la navette afin d'élaborer un texte qui ne suscite plus l'opposition de quiconque.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 66 rectifié bis, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. Hoeffel.

**M. Daniel Hoeffel.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Même position que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Il maintient sa position.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, une division ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, après l'article 35.

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** L'amendement vise à tenir compte de la modification apportée à l'intitulé de la seconde partie du projet de loi, résultant elle-même de l'ordre de présentation des articles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**M. Guy de La Verpillière.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de La Verpillière.

**M. Guy de La Verpillière.** Tout à l'heure, monsieur le ministre, j'ai apprécié que vous ayez voulu maintenir l'adjectif « éventuels » à côté du mot « risques » afin de bien montrer aux populations qui sont quelquefois concernées que ces risques ne sont pas inévitables.

J'aurais presque souhaité, monsieur le ministre, que vous modifiiez l'intitulé de la loi. En effet, qu'entend-on par risques « majeurs », quels sont-ils ? J'aimerais bien en avoir une définition. Une centrale nucléaire peut présenter des risques majeurs, me direz-vous. Quelque 120 000 transformateurs au pyralène sont encore en service en France. Si l'un d'eux prend feu un jour et dégage de la dioxine, il ne viendra pourtant à l'esprit de personne de dire qu'un transformateur présente un risque « majeur » ! Et pourtant, une fois sur cent mille, cela peut arriver...

Non seulement je n'aime pas beaucoup cette expression de risques « majeurs », mais, de plus, j'ai l'impression qu'elle inquiète les populations qui sont soumises à de tels risques.

J'aurais préféré l'expression « prévention des risques naturels et technologiques ». Ce n'est qu'une suggestion. Je ne veux pas avoir l'air de toujours corriger la rédaction du Gouvernement en présentant un amendement. Toutefois, si vous pouviez substituer aux mots « risques majeurs » les

mots « risques naturels et technologiques », vous contribueriez à assurer les populations proches d'établissements qui représentent malgré tout un certain danger.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je comprends tout à fait les préoccupations de M. de La Verpillière, mais les nôtres ont été quelque peu différentes.

Le risque majeur est, certes, très difficile à définir. Il s'agit du « gros risque », pour parler très simplement. Ce que nous avons voulu éliminer en précisant « risques technologiques », ce sont tous les risques.

Vous avez évoqué un accident de pyralène ; il peut être très grave, mais il n'est pas considéré comme un risque majeur, c'est-à-dire un risque qui peut amener à déclencher des plans Orsec départementaux ou zonaux, le plan Orsec national. C'est cela le risque majeur. C'est ce que nous avons voulu définir, par exemple, en classant les 450 établissements qui ressortissent au risque majeur, que ce soient les centrales nucléaires, les 330 établissements soumis aux directives Seveso, les grands barrages, les grandes canalisations. Voilà les établissements qui sont soumis à risques majeurs.

Quant à la population, monsieur le sénateur, elle peut - c'est vrai - s'inquiéter, mais elle s'inquiète d'autant plus, selon moi, qu'elle manque d'information ou qu'elle a l'impression que l'on minimise le risque. Je ne crois pas qu'un surcroît d'information ou le fait d'appeler les choses par leur nom participent à l'inquiétude de la population. Les grandes peurs, les inquiétudes naissent plutôt des rumeurs et de l'absence d'information ou de l'impression que l'on ne veut pas appeler les choses par leur nom.

Un accident grave et important, qui déclenche un plan Orsec zonal ou qui amène le Premier ministre à déclencher le plan Orsec national, c'est un accident majeur. Il faut, monsieur le sénateur, regarder le risque en face et l'appeler par son nom.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant au nom de mon groupe, je dirai d'abord que le risque est inhérent à la vie, de la naissance à la mort. Cela est vrai pour les individus comme pour les nations.

Gouverner c'est prévoir, selon l'aphorisme célèbre, mais c'est aussi prévenir. Nous vous félicitons, monsieur le ministre, ainsi que M. le ministre de l'intérieur, d'avoir eu cette pensée politique de tenter de conjurer les risques par une meilleure organisation des services ayant mission de les combattre comme par une meilleure information de la population, grâce à un lien organique entre tous les services publics et les collectivités locales, dont les communes, ayant mission d'informer, d'organiser, de prévoir afin de prévenir au maximum et, lorsque le danger est là, de le combattre et de le vaincre.

Je rappellerai également les nombreux pas que vous avez faits vers les rapporteurs qui vous présentaient des propositions d'amélioration du texte. C'était de votre part - nous n'en sommes pas étonnés, étant donné votre personnalité - un signe de coopération auquel nous avons été sensibles.

De même, nous sommes certains, de par votre caractère, que les engagements que vous avez pris vis-à-vis d'un certain nombre de collègues vous interrogeant sur de graves problèmes seront tenus, car vous n'êtes pas simplement un homme de coopération, vous êtes aussi un homme de parole.

Je m'associe aux hommages qui ont été rendus à si juste titre aux pompiers, volontaires ou professionnels, qui accomplissent avec tant de courage leurs difficiles missions, car

nous n'oublions pas, dans cette enceinte, que chaque année certains d'entre eux paient de leur vie leur tribut au service de la collectivité nationale.

Je me garderai d'oublier que, dans cette assemblée, ont souvent été évoqués non seulement les pompiers mais aussi les harkis, ces compatriotes venus sur notre sol librement, volontairement et qui, depuis des décennies, ont accompli, trop souvent dans le silence, une œuvre utile, fondamentalement nécessaire et, parfois, sous-estimée.

Aux remerciements qui vous sont adressés, monsieur le ministre, que soient associés ceux qui ont la mission, face au danger, de le prévenir, de le conjurer et de le combattre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rouvière.

**M. André Rouvière.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste reconnaît que ce projet de loi renferme des éléments particulièrement intéressants.

Mais la collectivité la plus intéressée par les problèmes que nous avons débattus, c'est certainement la commune, et nos amendements tendaient précisément à faire en sorte que celle-ci soit davantage associée à tout ce qui est élaboration mais aussi mise en action des plans.

Nous regrettons que la plupart d'entre eux n'aient pas été retenus. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Monsieur le président, à une heure aussi matinale, je vais essayer d'être bref.

Les intentions affirmées ne se sont pas concrétisées dans la discussion. Nous n'avons pas obtenu satisfaction sur des questions à nos yeux déterminantes.

Premièrement, le texte ne s'est pas débarrassé d'un certain relent autoritaire. Il porte encore la marque des lois sécuritaires votées voilà quelques mois - service militaire dans la police, par exemple, et autres choses du même type.

La militarisation des sapeurs-pompiers reste une probabilité, en tout cas une menace, et l'article 13 est édifiant à ce sujet. Bien que nous ayons voté contre, il demeure que le Gouvernement reste maître des nominations. Mais je serais étonné que l'on arrive à imposer cette espèce de militarisation, car les pompiers ont notre soutien.

Dans ce même cadre, les collectivités territoriales ne sont pas suffisamment associées à tous les stades, c'est-à-dire la préparation et l'action.

Deuxièmement, les collectivités territoriales sont condamnées à payer lourdement, alors que leur voix pèse peu dans les décisions. Nos mairies vont donc payer les conséquences financières de ces mauvaises dispositions.

Troisièmement, plus généralement, l'accent est mis sur la lutte directe et pas assez sur la prévention généralisée.

Quatrièmement, le problème des transports de matières dangereuses a été trop laissé de côté, même si j'ai enregistré des promesses.

Cinquièmement, les droits des travailleurs et de leurs comités d'entreprises ne sont pas reconnus comme moyens de proposition, d'information et de lutte.

Sixièmement, enfin, vous avez globalement refusé de discuter notre proposition de loi pour la sauvegarde des forêts méditerranéennes.

C'est suffisant - vous le voyez - pour voter contre. Cependant, les Français, comme nous, veulent une loi sur la sécurité civile. Ils veulent une réorganisation de tous les moyens affectés à cette sécurité civile comme d'ailleurs, dans un autre domaine, ils se prononcent pour la sécurité tout court.

Nos déplorons les insuffisances que j'ai notées, mais, pour tous ces motifs et en raison de la pondération qui est la nôtre, le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel.

**M. Daniel Hoeffel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, notre groupe votera le texte qui nous est présenté.

Il tient à cette occasion, monsieur le ministre, à rendre hommage à votre action. Nous sommes conscients de l'impulsion que vous avez su donner à ce texte et aux actions qu'il implique.

Nos tenons également à remercier les rapporteurs pour les contributions qu'ils ont apportées au bon déroulement des travaux sur ce texte qui est fondé sur deux idées essentielles.

D'abord, le développement de la prévention, qui dépend, bien sûr, des moyens supplémentaires mis en œuvre, mais aussi du développement de l'esprit de prévention.

Ensuite, la coopération entre tous ceux qui sont associés, à divers échelons, à l'action et à la prévention contre les risques - Etat, départements et communes, en particulier - car c'est de cette coopération étroite entre ces échelons que dépend l'efficacité de la lutte contre les incendies.

Nous tenons, enfin, à nous associer à l'hommage qui a été rendu à l'action des pompiers, à leur dévouement, à leur volonté de servir et à leur esprit de sacrifice.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, au nom de M. Pasqua, ministre de l'intérieur, qui a été retenu et qui m'a demandé de bien vouloir l'excuser, et en mon nom propre, remercier les rapporteurs et, à travers eux, les commissions pour le travail qui a été effectué.

Je remercierai aussi le Sénat tout entier qui, tout au long de cette journée et de cette soirée, a présenté des propositions que le Gouvernement a souhaité retenir chaque fois que cela était possible et compatible avec les objectifs généraux du projet de loi.

J'ajouterai, en l'absence de M. Pasqua, que je le remercie, lui aussi, tout spécialement d'avoir voulu un projet de loi qui comporte les deux aspects d'une même question : la prévention des risques et l'organisation des secours.

C'est la première fois que, devant le Parlement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement examinent ensemble les deux aspects d'un même problème. C'est à M. Pasqua que nous le devons.

MM. Hamel et Hoeffel se sont associés aux objectifs du Gouvernement, et je leur en sais gré.

C'est vrai, le risque est inhérent à la vie, monsieur Hamel. Vous avez bien voulu, ainsi d'ailleurs que M. Hoeffel, mettre l'accent sur la prévention, qui constitue effectivement l'un des objectifs de ce projet de loi et associer aux pompiers, les harkis, c'est-à-dire ceux qui sont très souvent oubliés dans l'action du secours.

M. Rouvière a reconnu que le projet de loi comportait un certain nombre d'aspects positifs et il a bien voulu, tout en annonçant que son groupe s'abstiendrait, ne pas s'y opposer. Qu'il en soit remercié.

Je voudrais le rassurer, et à travers lui le Sénat tout entier, car il a été très souvent question de la coopération avec les communes dans la mise en œuvre de la préparation du plan Orsec. Comme l'a rappelé, cet après-midi, M. le ministre de l'intérieur, il est évident que, pour recenser les moyens de secours, les préfets s'adressent aux maires, qui ont la connaissance, le savoir et qui disposent des moyens de secours. Tout ne pourra se faire qu'avec les maires qui, en plus de la connaissance des moyens de secours, possèdent la connaissance du terrain au sens large.

Je voudrais également remercier M. Minetti d'avoir accepté de ne pas s'opposer à ce projet de loi et d'avoir considéré, de ce fait, qu'il recelait des éléments positifs. Je voudrais le rassurer sur le point du financement, puisqu'il a émis la crainte que les communes n'aient à supporter des charges supplémentaires.

Ce projet n'aggrave en aucune façon, ni directement ni indirectement, la fiscalité locale puisque - j'ai eu très souvent l'occasion de le dire au cours de cette journée - c'est par l'intermédiaire du conservatoire de la forêt méditerranéenne que des moyens nouveaux ont été dégagés et donc mis à la disposition des collectivités locales sur le terrain, que des moyens nouveaux ont été dégagés pour la sécurité civile qui met en place son plan Orsec national, ses plans Orsec zonaux et des moyens nouveaux de secours très importants qui faisaient effectivement défaut au pays.

Ce projet de loi est extrêmement important, parce que c'est la première fois que le problème des risques majeurs, de leur prévention et des secours est clairement posé devant la représentation nationale et, à travers elle, devant le pays.

Je voudrais remercier la Haute Assemblée de la contribution extrêmement importante qu'elle a bien voulu apporter à l'élaboration de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(*Le projet de loi est adopté.*)

3

### DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

**M. le président.** J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Raymond Boin, qui fut sénateur de la Haute-Marne de 1961 à 1974.

4

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hubert Haenel une proposition de loi organique relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 234, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

5

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi sur le développement du mécénat (n° 185, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale (n° 223, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 232 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au service public pénitentiaire (n° 220, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 233 et distribué.

6

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 21 mai 1987, à dix heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 210, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire.

Rapport n° 226 (1986-1987), de M. Charles Descours, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- à la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au service public pénitentiaire (n° 220, 1986-1987),

- au projet de loi sur le développement du mécénat (n° 185, 1986-1987),

est fixé au lundi 25 mai 1987, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 21 mai 1987, à une heure quarante-cinq.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT

### ERRATA

*au compte rendu intégral de la séance du 13 mai 1987*

#### ÉPARGNE

Page 921, 1<sup>re</sup> colonne, compléter le II du texte proposé par l'amendement n° 52 rectifié *bis* pour l'article 16 par les dispositions suivantes :

« rédigé :

« Pour l'application de ces dispositions, le salarié d'une entreprise dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par la société rachetée est assimilé à un salarié de cette dernière. »

Page 931, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> lignes :

Au lieu de : « prévues aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 83 *bis* et au paragraphe E du présent article »,

Lire : « prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II de l'article 83 *bis* et au paragraphe E de l'article 16 de la loi n° du ».

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Classement d'un immeuble  
de la cour du Commerce-Saint-André-des-Arts*

**N° 187.** - 20 mai 1987. - Le 15 novembre 1984, **M. Gérard Roujas** attirait l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance historique du 8, cour du Commerce-Saint-André à Paris-VI<sup>e</sup>, lui rappelant que le passé de cette impasse est intimement lié à l'histoire de la Révolution française. Outre la tour Philippe-Auguste, on peut en effet y découvrir les vestiges de l'Imprimerie du Peuple de Camille Desmoulins. Compte tenu de l'état de délabrement du site et à la veille du bicentenaire du début de la Révolution, il lui demandait d'entreprendre le classement et la restauration de l'imprimerie en vue d'y installer le premier musée de la Révolution. Le commissaire de la République de la région Ile-de-France avait alors été saisi et le 8, cour du Commerce-Saint-André avait fait l'objet d'un pré-dossier par les soins de la direction régionale des affaires culturelles. Ceci étant rappelé, **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier. Il lui demande par ailleurs s'il entend favoriser la création, sur ce site, d'un musée de la Révolution indispensable à Paris et à la France.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL de la séance du mercredi 20 mai 1987

## SCRUTIN (N° 166)

sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Bernard Laurent sur l'article 13 du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	119
Pour .....	236
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour

**MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Guy Allouche  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
José Balarello  
René Ballayer  
Henri Bangou  
Bernard Barbier  
Jean-Paul Bataille  
Jean-Pierre Bayle  
Jean-Michel Baylet  
Mme Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Georges Benedetti  
Georges Berchet  
Roland Bernard  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Boëuf  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Jean-Paul Chambriard

Michel Charasse  
Maurice Charretier  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Félix Ciccolini  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Jacques Descours  
Desacres  
Rodolphe Désiré  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
André Fosset  
Mme Paulette Fost  
Jean-Pierre Fourcade  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Jacques Genton  
François Giacobbi  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)

Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Jacques Grandon  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Claude Huriet  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Jacques Larché  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bastien Leccia  
Yves Le Cozannet  
Charles Lederman  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Louis Longueue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvet  
Roland du Luart  
Mme Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Michel Manet

Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Serge Mathieu  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mercier  
André Méric  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Michel Miroudot  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Henri Olivier  
Dominique Pado  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic

Jean-François Pintat  
Raymond Poirier  
Robert Pontillon  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourmy  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé

Robert Schwint  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Franck Sérusclat  
Pierre Sicard  
René-Pierre Signé  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
Georges Treille  
François Trucy  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Marcel Vidal  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet  
Albert Voilquin

### Se sont abstenus

**MM.**

Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Jean Barras  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Jacques Bérard  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Raymond Brun  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Pierre Carous  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Henri Collette  
Maurice Couve  
de Murville  
Charles de Cuttoli  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Franz Duboscq

Pierre Dumas  
Marcel Fortier  
Philippe François  
Philippe de Gaulle  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Bernard-Charles Hugo  
Roger Husson  
André Jarrot  
Paul Kauss  
Christian  
de La Malène  
Gérard Larcher  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Paul Malassagne  
Christian Masson  
(Ardenne)  
Paul Masson (Loiret)

Michel Maurice-  
Bokanowski  
Mme Hélène Missoffe  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Arthur Moulin  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Claude Prouveteur  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Michel Rufin  
Maurice Schumann  
Jean Simonin  
Louis Souvet  
René Trégouet  
Emile Tricon  
Dick Ukeiwé  
André-Georges Voisin

### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.